Quatre-vingt-treizième année. — N° 193. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 18 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES n° 20 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CODE DE LA ROUTE

Complété par une table analytique, une table chronologique et un index alphabétique, le **Code de la route** (*édition mise à jour au 12 mai 1961*), qui réunit l'ensemble des textes en vigueur concernant les **règlements de police sur la circulation routière**, est actuellement en vente à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix de **7,50 NF**, ou expédié sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 4 août 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile noire (p. 7731).

Remise de lettres de créance (p. 7731).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 4 août 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan et dans l'ordre du Nichan el Anouar (p. 7731).

Arrêtés du 8 août 1961 portant extension d'autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures (p. 7731).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 23 juin 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 7731).

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (musées de France) (p. 7731).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de juin 1961 le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (p. 7731).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 7732).

Arrêtés du 31 juillet 1961 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée (p. 7731).

Arrêtés portant réintégration et licenciement (éducation surveillée) (p. 7732).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 7732).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la voirie départementale et communale (p. 7732).

Arrêté portant détachement (personnels des cadres des préfectures) (p. 7733).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7733).

Décret du 10 août 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 7733).

Décisions du 25 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 7733).

Listes d'aptitude aux emplois de maître cordonnier et de maître tailleur des troupes métropolitaines (p. 7735).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1960) (personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active) (p. 7733).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant réintégration (Cour des comptes) (p. 7735).

Arrêté portant habilitation de sociétés d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 7735).

Arrêté portant promotions (enquêtes économiques) (p. 7735).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 juin 1961 portant attribution de médailles de l'enseignement technique (p. 7735).

Arrêtés des 23 juin et 2 août 1961 relatifs aux certificats d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'auto et d'électricien auto (p. 7735).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés du 15 juillet 1961 portant octroi d'autorisations et d'agréments de transport aérien (p. 7736).

Arrêté du 8 août 1961 portant suppression d'une régie d'avances (p. 7746).

Arrêté du 10 août 1961 portant affectation au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain situé aux Sables-d'Olonne (Vendée), quartier de la Chaume (p. 7746).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, affectations et admission à la retraite:
- Aviation civile (p. 7746).
- Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 7747).
- Météorologie nationale (p. 7747).
- Ponts et chaussées (p. 7747).
- Régisseurs de recettes (p. 7747).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 31 juillet 1961 approuvant la convention et le cahier des charges particulier à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Rhue, sur la Rhue, dans les départements du Cantal et de la Corrèze (p. 7747).

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie (p. 7750) *

Arrêté du 4 juillet 1961 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes (p. 7759).

Arrêté du 5 août 1961 relatif à l'organisation du service ordinaire des mines (p. 7759).

Arrêté du 11 août 1961 accordant un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de la Vedrenne-Sud », à la Compagnie de Saint-Gobain (p. 7759).

Arrêté du 11 août 1961 rejetant une demande de permis d'exploitation de minerais de manganèse, fer et minerais connexes présentée par la Société de recherches minières de Romanèche (p. 7760).

Arrêté du 11 août 1961 prononçant la déchéance des copropriétaires de la concession de mines d'or dite « Placer Courège » (Guyane) (p. 7760).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 27 juillet 1961 autorisant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc à participer au capital de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gard (p. 7760).

Arrêté du 10 août 1961 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 7760).

Arrêté du 11 août 1961 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la caisse nationale de crédit agricole (p. 7761).

Arrêtés portant réintégration, affectation et admission à la retraite (administration générale) (p. 7761).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-924 du 31 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains agents de l'administration centrale du ministère du travail (p. 7762).

Arrêté du 31 juillet 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au chef d'entretien des bâtiments du ministère du travail (p. 7763).

Arrêté fixant les modèles d'imprimés de mise en demeure et de contrainte (rectificatif) (p. 7763).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 21 juillet et 5 août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7761).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 9 août 1961 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 7763).

Arrêtés relatifs à des associations syndicales de reconstruction (p. 7763).

Liste des conseillers généraux élus les 4 et 11 juin 1961 (p. 7764).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7771).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 7772).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) (p. 7771).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine de 1961) (p. 7774).

Annonces (p. 7775).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 4 août 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile noire.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement le mercredi 9 août 1961 :

Son Excellence M. Alejandro Montiel Arguello, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Nicaragua en France.

Son Excellence M. R. S. S. Goonewardene, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Ceylan en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 4 août 1961 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan et dans l'ordre du Nichan el Anouar.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Extension d'autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures.

Par arrêté du 8 août 1961, l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Edjeleh, accordée à la Compagnie de recherches et d'exploitation du pétrole au Sahara par arrêté en date du 14 mai 1960, est étendue aux trente et un puits productifs définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PUITS	LONGITUDE (Est de Greenwich).	LATITUDE NORD
D I 14	9° 53' 09"	27° 38' 57"
D I 15	9° 52' 36"	27° 38' 32"
D I 16	9° 52' 21"	27° 37' 30"
D I 17	9° 52' 36"	27° 36' 39"
D I 18	9° 53' 41"	27° 38' 31"
D I 20	9° 52' 56"	27° 39' 02"
D I 21	9° 53' 09"	27° 39' 35"
D I 23	9° 54' 19"	27° 41' 17"
D I 24	9° 54' 15"	27° 40' 28"
D I 25	9° 53' 52"	27° 37' 40"
D I 26	9° 52' 47"	27° 39' 03"
D I 27	9° 52' 18"	27° 37' 54"
D I 28	9° 54' 13"	27° 39' 05"
D I 30	9° 53' 59"	27° 37' 41"
D I 204	9° 53' 54"	27° 41' 09"
D I 205	9° 53' 05"	27° 39' 42"
D I 206	9° 53' 21"	27° 40' 50"
D I 207	9° 53' 33"	27° 40' 08"
D I 208	9° 53' 36"	27° 40' 22"
D I 209	9° 53' 49"	27° 40' 50"
D I 210	9° 53' 02"	27° 41' 13"
D I 211	9° 54' 07"	27° 41' 52"
D I 212	9° 54' 17"	27° 42' 05"
D I 213	9° 54' 13"	27° 45' 04"
D I 214	9° 54' 16"	27° 44' 46"
D I 215	9° 54' 15"	27° 44' 10"
D I 216	9° 53' 47"	27° 42' 58"
D I 162	9° 54' 05"	27° 45' 09"
D I 163	9° 53' 50"	27° 43' 19"
D I 164	9° 53' 59"	27° 43' 34"
D I 165	9° 53' 48"	27° 42' 39"

Par arrêté du 8 août 1961, l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures de Zarzaïtine, accordée à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté en date du 14 mai 1960, est étendue aux puits productifs définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PUITS	LONGITUDE (Est de Greenwich).	LATITUDE NORD
2r 74	9° 43 58"	28° 05' 07"
2r 75	9° 47' 45"	28° 04' 25"
2r 76	9° 48' 49"	28° 04' 19"
2r 77	9° 47' 30"	28° 05' 19"
2r 301	9° 47' 32"	28° 11' 09"
2r 302	9° 48' 00"	28° 11' 56"
2r 304	9° 47' 41"	28° 11' 50"
2r 305	9° 48' 20"	28° 11' 01"

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 23 juin 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Musées de France.

Par arrêté en date du 25 mars 1961, Mme Vines, née Hélène Dreyfus, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, l'honorariat dans le titre de secrétaire générale de l'école du Louvre est conféré à Mme Vines, née Hélène Dreyfus.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de juin 1961 le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

(Délibération du jury des 13, 14 et 15 juin 1961.)

MM.
Abadie (Pierre).
Alin (Jean).
Austry (Michel).
Barranger (Roger).
Berger (Christian).
Bernadis (René).
Bertrand (Gilbert).
Bigard (Jean).
Bouchy (Jean-Pierre).
Boudet (Jean-Pierre).
Calmels (Bernard).
Caloust (Attila).
Capelle (Bernard).
Caron (Yves).
Charmont (Michel).
Chaudron (François).
Durand (Michel).
Espuche (Roch).
Fattor (Joseph).
Ferronnière (Michel).
Foissac (Raymond).
Foldes (Georges).
Mlle Gailhoustet (Renée).
Gastaldi (Georges).
Gauchery (François).
Gaudin (Pierre).
Girard (Christian).
Gobaille (Yves).
Gaussel (Francis).
Granger (Jean-Claude).
Greiner (Michel).
Grenier (Antoine).
Guyonnet (Roger).
Herz (Hugues).
Hoog (Jean-Pierre).
Izard (Pierre).
Jasson (André).
Kamel Mohamed.
Kham-Phet.
Kieger (Bernard).
Labranque (Henri).
Laurent-Louisse (Hugues).
Leconte (Romain).
Lohner (Yvan).
Marrast (Jacques).
Martin (Henri).
Maunoury (Dominique).
Morvan (Jean-Jacques).
Parlebas (Pierre).
Rapp (Armand).
Rodan (Alexandre).
Sandoz (Claude).
Sardar-Afkami Ali.
Sarthou (Jean).
Soria (Jean-Pierre).
Thiberge (Claude).
Varlet (Roland).
Zanassi (André).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 31 juillet 1961 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 8 août 1961 admettant un président de chambre et un conseiller à la cour de cassation à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 8 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat :

M. Pierre Lescot, président de chambre à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1961 (limite d'âge).

M. Pierre Lescot est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

M. André Dirat, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 septembre 1961 (limite d'âge).

M. André Dirat est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décrets du 17 août 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 17 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jean Astié, conseiller à la cour de cassation, est nommé président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Lescot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jean Mazeaud, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Astié, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

Par décret en date du 17 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Darrasse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, est nommé juge au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Savinaud, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Darrasse, juge au tribunal de grande instance de Rouen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Savinaud.

Par décret en date du 17 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés à compter du 1er octobre 1961 :

Juge au tribunal de grande instance de Lille, poste créé : M. Clariond, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville.

Juge au tribunal de grande instance de Valenciennes : M. Deve, juge à la suite du tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de Mlle Baillot, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Saintes.

M. Clariond, juge au tribunal de grande instance de Lille, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, poste créé.

Par décret en date du 17 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance d'Alger : M. Connen (Bernard-Pierre), avocat, en remplacement de M. Bavoillot, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Marseille.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger : M. Dalquie (Marcel-Ferdinand-Laurent-Michel), avocat, en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Dra-El-Mizan.

M. Connen, juge au tribunal de grande instance d'Alger, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bavoillot.

Décrets du 17 août 1961 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 17 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 1er juillet 1961, M. Fedou, juge au tribunal de grande instance de la Seine.

A compter du 16 juillet 1961, M. Voglimacci, juge au tribunal de grande instance de Philippeville.

A compter du 18 juillet 1961, M. Jolivet, juge au tribunal de grande instance d'Alençon.

Par décret en date du 17 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Gros-Abadie, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, est déchargé des fonctions de l'instruction et reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Fourcade, juge au tribunal de grande instance d'Oran, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gros-Abadie.

M. Nedelec, juge au tribunal de grande instance de Blida, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Raymond, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

Décret du 17 août 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 août 1961, M. Brun, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Riom, à la suite, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Mabrut, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Décret du 17 août 1961 portant nomination de suppléants de juge d'instance en Algérie.

Par décret en date du 17 août 1961, sont nommés :

Suppléant de juge d'instance de Duvivier : M. Charlet (Maurice).

Suppléant de juge d'instance de Mondovi : M. Salemkour Mohamed.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 août 1961, est réintégré, en la même qualité, à compter du 16 août 1961 au centre d'observation de Savigny-sur-Orge :

M. de Lavenne de La Montoise (Pierre), éducateur (6e échelon), placé en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 15 août 1960 par arrêté du 16 septembre 1960.

Par arrêté du 11 août 1961, M. Haziza (Mardochée), adjoint d'économat stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette, est licencié à compter du 31 juillet 1961, date d'expiration de son stage.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu contradictoirement le 11 août 1961 par le tribunal de grande instance de Sarreguemines statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Wirth (Jean-Aloyse), huissier de justice à Sarreguemines, a été suspendu de ses fonctions pendant un an avec effet à compter du 3 janvier 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Comité technique de la voirie départementale et communale.

Par arrêté du 1er août 1961 :

Sont nommés membres du comité technique de la voirie départementale et communale, pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1961 :

MM. Guenot, ingénieur général des ponts et chaussées.
Liffort de Buffevent, ingénieur général des ponts et chaussées.
Renault, ingénieur général des ponts et chaussées.
Lajugie, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Tulle.
Pavaux, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chartres.
Vergnes, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Albi.
Talureau, inspecteur général du génie rural.
Lebert, ingénieur en chef du génie rural à Orléans.
Aurel, ingénieur en chef de la ville de Lille.
Caseau, directeur des services techniques de la ville de Dieppe.

M. Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché à la direction générale des collectivités locales, exerce auprès du comité les fonctions de rapporteur général.

M. Gronnier, ingénieur des ponts et chaussées en fonction auprès de la direction générale des collectivités locales, et M. Pietri, secrétaire d'administration auprès de la même direction, sont respectivement désignés comme secrétaire et secrétaire adjoint du comité.

L'arrêté du 31 juillet 1959 portant désignation des membres du comité technique de la voirie départementale et communale est abrogé.

Personnels des cadres des préfectures.

Par arrêté du 21 juin 1961, Mlle Anne Gladieff, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de l'Oise, est placée dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1961, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour exercer les fonctions de secrétaire contractuelle au secrétariat général.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Décisions du 25 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1960) (personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active).

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 10 août 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 10 août 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

Régularisations.

Abdelli Mohammed, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.

Abid Abdelmajid, harki, harka du 3e régiment de hussards, recrutement de Constantine.

Aichouch Dine ben Abdelkader, harki, harka du groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 59/920/17781.

Akkar Abdelkader, harki, harka du 23e régiment d'infanterie de marine, mle 55/910/13725.

Akouche Rabah, caporal, 3/5e régiment d'infanterie, mle 59/930/52375.

Alimahine Abdelkader, harki, harka du groupe de compagnies de transport n° 359, mle 57/910/24264.

Allavena (Robert-Marius), chasseur de 1re classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/130/00341.

Allegrini (Mathieu), sergent-chef, 23e régiment d'infanterie, mle 52/200/00936.

Andrieu (Raymond), hussard de 2e classe, 8e régiment de hussards, mle 60/340/00277.

Azouzi Abderrahmane, harki, harka du 157e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Barika Houmana, harki, harka du 457e groupe d'artillerie antiaérienne.

Basset (Michel-Jean-Antoine), sergent, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/420/03910.

Bayer (Martin), dragon de 2e classe, 2e régiment de dragons, mle 60/880/00051.

Bedez (Georges-Charles), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 60/100/00907.

Belaidene Hamou ben Ahmed, harki, harka du 1/57e régiment d'infanterie, recrutement de Constantine.

Benabdeslam Mohammed, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.

Bendellali Amara, harki, harka du 1/2e régiment d'infanterie de marine.

Bengrid Abed ben Layachi, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 43, recrutement de Constantine.

Benouadah Djillali, caporal-chef, 29e régiment de tirailleurs, mle 50/920/19629.

Bernigaud (Serge-Jean), soldat de 2e classe, 1/57e régiment d'infanterie, mle 60/690/02271.

Besbes Abdallah ben Brahim, harki, harka du 1/63e régiment d'infanterie de marine.

Beyfuss (Héribert), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 59/137/02360.

Boggio-Sola (Charles-Basile), sergent-chef, 52e compagnie du génie de zone, mle 52/010/02067.

Bonneau (Michel-Serge), soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 59/330/00738.

Boudergui Lahcen, moghazni, service des affaires algériennes.

Boughrrara Mokhtar, soldat de 2e classe, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 60/930/24045.

Bourgeois (Raymond-Paul-Joseph), soldat de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 60/900/00073.

Bousaidi Ahmed, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle H. 281, recrutement d'Alger.

Bouzgou Ammar, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.

Bracher (Bernhard), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/00983.

Bremont (Robert-Jean-Xavier), 2e canonnier, 1/66e régiment d'artillerie, mle 58/480/00525.

Breteille (Etienne-Jean-Marie), maréchal des logis, peloton mixte avions-hélicoptères de la 20e division d'infanterie, mle 58/880/02431.

Brunette (Claude-Georges), soldat de 1re classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 59/510/02072.

Carello (Claude-Jacques), alpin de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 60/840/01259.

Caudal (Michel-Jean), conducteur de 2e classe, 3e groupe saharien de transport, mle 59/750/19612.

Cazenave (Michel), sergent-chef, 4e bataillon d'infanterie, mle 57/479/00407.

Chalaron (Marcel-Jean-Claude), hussard de 2e classe, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 59/380/03268.

Chantegrelet (Charles-Joseph), alpin de 1re classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 59/580/00324.

Chatagner (Pierre-Alexandre-Marie), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/880/01649.

Cherair Kouider, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 20, mle 44/910/06632.

Chomette (Jean-Pierre), maréchal des logis, peloton mixte avions-hélicoptères de la 12e division d'infanterie, mle 59/570/04686.

Delacroix (Alain-Pierre-Philippe), maréchal des logis, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 59/600/00879.

Delagarde (Jacques-Maurice-Léon), maréchal des logis, 2e régiment de dragons, mle 59/280/01254.

Delbe (Maurice-Henri), sergent, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 47/620/48750.

Deraghela Messaoud Abdallah, dit Louardi, aasses de 2e classe, commando du 2/7e régiment de tirailleurs.

Derkaoui Djilali, 1er canonnier, 1/64e régiment d'artillerie, mle 61/920/31800.

Digne (Claude-René), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/500/01965.

Djellouli Mohamed, sergent, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 60/920/28518.

Donninger (Gilbert-Raymond), soldat de 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 59/570/04632.

Doth (Diéter-Eric-Armand, dit Bernard), caporal, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 61/570/03011.

Durget (Edmond-Lucien), brigadier-chef, 4e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59/700/00518.

El Fertas Mohamed, caporal harki, harka du 1/73e régiment d'infanterie de marine.

El Kali Maamar, harki, harka du 2/2e régiment d'infanterie, mle 56/910/37261.

Fekete (François), spahi de 2e classe, 21e régiment de spahis, mle 59/680/00435.

Fernandez (Christophe), tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs, mle 59/920/02799.

Foglieni (Fernand-Inocente), spahi de 1re classe, 5e régiment de spahis, mle 59/310/01621.

Fondaroli (Gilbert), chasseur de 1re classe, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 59/900/00225.

Gallou (Jacky-Jean-Gabriel), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 60/060/00306.

Gautier (Pierre-Emile-Albert), caporal, 3/2e régiment d'infanterie de marine, mle 59/140/01644.
Germain (Guy-Pierre), maréchal des logis, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/550/01082.
Gervais (Gérard-Elie-Louis), chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/480/00499.
Ghilas Hocine ben Saïd, chef de groupe d'auto-défense, recrutement de Constantine.
Ghorab Mesaoud, soldat de 2e classe, 1/5e régiment d'infanterie, mle 59/930/32957.
Goundi Khémissi, harki, harka du 1/94e régiment d'infanterie.
Grzenkowski (Paul), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 57/137/02973.
Guilbert (André-Edmond), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/620/06986.
Hadjadj Hamid, harki, harka du 6e régiment d'infanterie.
Harfouf Mohamed, harki, harka du 586e bataillon du train, mle 47/910/18897.
Harrat Saïd ben Chérif, harki, harka du 2/94e régiment d'infanterie.
Hattingois (Jacques-René-Mary), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, mle 52/760/05722.
Horny (Robert-Henri-Edouard), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/540/03361.
Ignaczak (Jean-Pierre), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61/680/03420.
Izoard (Jacques-Pierre), chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 60/050/00541.
Jan (Michel), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 60/137/02331.
Janus (Tadeusz-Joseph), adjudant, 20e batailon de chasseurs portés, mle 57/710/03560.
Jouannet (Fernand), sergent, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 46/610/54321.
Kadri Ahmed ben Mohamed, harki, harka du 1er bataillon de tirailleurs, mle 61/910/73223.
Kerleaux (Onésime-Eugène-Armel-Marie), soldat de 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 60/560/00525.
Kernafi Ali Benaoumeur, moghazni, service des affaires algériennes, recrutement d'Oran.
Kleinpeter (Bernard-Robert), caporal-chef, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/670/02650.
Kouider-Chaouch Abdelkader, moghazni, service des affaires algériennes, mle 55/910/12725.
Kramer (Egon), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 59/137/02415.
Lagrandeur (Jacques-Jean), brigadier, 21e régiment de spahis, mle 59/750/18657.
Launeau (Claude), conducteur de 1re classe, groupe de transport n° 535, mle 58/370/01695.
Lauret (Georges-Antoine-Joseph), sergent, 3/9e régiment d'infanterie de marine, mle 54/974/01798.
Leblois (Alain-Albert), soldat de 2e classe, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 59/910/00584.
Leclerc (Alain-Edmond-Eugène), sergent-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/530/00518.
Le Deunff (Jean-Pierre), dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons. mle 59/290/03297.
Leprevost (Germain-Louis-Roland), soldat de 1re classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/500/02198.
Letorel (Désiré-Georges), soldat de 1re classe, 2/8e régiment d'infanterie, mle 59/500/02429.
Loisif (Albert-Jean), soldat de 2e classe, 1/5e régiment d'infanterie, mle 59/750/05732.
Lormann (Hans), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/03036.
Mabrouki Belkacem, caporal harki, harka du 1/94e régiment d'infanterie.
Maisonneuve (Christian-Georges), maréchal des logis, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59/750/24945.
Malki (Tami), garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 20, mle 43/910/02779.
Marcellaud (Jean-Marie), soldat de 2e classe, 1/65e régiment d'infanterie de marine, mle 60/870/01418.
Martin (Michel-Pierre), tirailleur de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs, mle 59/590/07799.
Maudet (Henri-Désiré), soldat de 2e classe, 2/94e régiment d'infanterie, mle 60/350/03016.
Mayali M'Hammed ben Maayouf, harki, harka du 4e bataillon de chasseurs à pied.
Mebrek ben Moussa, soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 60/920/22821.
Meftah Belkacem ben Mohammed, harki, harka du 4e bataillon de chasseurs à pied.
Mehdi Rabah ben Boulanouar, sergent supplétif, groupement des forces auxiliaires franco-musulmanes, mle 53/910/23150.
Mellal Abdellaziz, harki, harka du 1/22e régiment d'infanterie, mle 57/910/21878.
More (Gérard-René-André), maréchal des logis, 602e compagnie de quartier général aéroportée, mle 60/950/02119.
Morelli (Laurent), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 59/137/04246.
Moussaoui Lakhdar, brigadier, groupe mobile de sécurité n° 13.
Naci Noui, sergent harki, harka du 157e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.
Nael (Albert-Pierre-Marie), soldat de 1re classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 59/560/01104.
Nagy (Andras), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/02754.
Neidhart (Gérhard), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 59/137/02431.
Ouameur Aomar, tirailleur de 2e classe, 6e régiment de tirailleurs, mle 60/910/40449.
Ouedraogo (Marcel), soldat de 1re classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/984/40558.
Pellan (Bernard-Armand-François), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie de marine, mle 60/220/02657.
Pieronkiewiez (Jean), soldat de 2e classe, 1/5e régiment d'infanterie, mle 60/770/01210.
Pisseloup (Alain-Jean-Pierre), sergent, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/710/02834.
Plohl (Ivan), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 59/137/02009.
Poulard (Marcel-François), 1er sapeur mineur, 35e bataillon du génie, mle 59/220/01975.
Preiner (Eduard), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/03929.
Rat (Georges-Constant), maréchal des logis, 27e régiment de dragons, mle 54/981/02629.
Richter (Werner), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/03980.
Rieger (Georg), légionnaire de 1re classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/00405.
Romaini Aissa, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 21, mle 51/910/17030.
Roucha Messaoud, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.
Rousselle (Roger-Moïse), 2e canonnier, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 59/590/12237.
Saadna Ali ben Mostépha, aasses de 2e classe, commando du 2/7e régiment de tirailleurs.
Sabahi Mohammed, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.
Sabaini (Pietro), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 60/137/00780.
Salah Mohamed, tirailleur de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs, mle 59/929/11262.
Salhi Salah, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 13.
Saunier (Roger-Pierre-Désiré), hussard de 2e classe, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 59/410/01055.
Schellenberger (Roger-Robert), caporal, 22e régiment de tirailleurs, mle 58/670/02519.
Schneider (Aloyse), soldat de 1re classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 59/670/01595.
Schubert (Wolfgang), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/02071.
Sebti Mekki ben Salah, mokhadem, service des affaires algériennes, mle 52/930/43702.
Senhadji Ali, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 21, mle 42/910/05274.
Seriri Boudjema ben Lakdar, harki, harka du 12e bataillon d'infanterie, mle 56/910/38592.
Siegenthaler (Claude-Jean-Pierre), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/779/00031.
Siplivskiy (Jean), caporal, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 56/750/16327.
Slimani Mouffok Oul Mamar, 1er sapeur, 5e régiment du génie, 4e compagnie de travaux lourds sur voie ferrée, mle 59/920/11039.
Stepponat (Gerhard), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 59/137/01593.
Tafret Ahmed, brigadier de maghzen, service des affaires algériennes, mle 51/910/15957.
Taour Djilali, harki, commando de chasse du 2e régiment de chasseurs d'Afrique.
Ternon (Jacques-Prosper-Henri), brigadier, 21e régiment de spahis, mle 59/760/02302.
Thiery (Camille), brigadier-chef, groupe mobile de sécurité n° 13, recrutement de Nancy.

Topin (Jean-Pierre), maréchal des logis, 21ᵉ régiment de spahis, mle 59/750/06031.
Triplat (Alexander), légionnaire de 1ʳᵉ classe, 2ᵉ régiment étranger de parachutistes, mle 58/137/02029.
Vaillant (Jean-Claude-Fernand-André), 2ᵉ sapeur, 975ᵉ compagnie d'électromécaniciens, mle 59/450/00765.
Veaux (Fernand-Claudius), soldat de 1ʳᵉ classe, 3/94ᵉ régiment d'infanterie, mle 58/690/00276.
Yamen Mohamed ben Mecheri, garde de 2ᵉ classe, groupe mobile de sécurité n° 55, mle 57/910/34616.
Zaouia Yahia, harki, harka de la compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 49/910/17243.
Zarzour Mohammed, harki, harka du 1/4ᵉ régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Liste d'aptitude à l'emploi de maître cordonnier ordinaire des troupes métropolitaines.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître cordonnier ordinaire des troupes métropolitaines, établie à la suite du concours du 31 mai 1961, les candidats dont les noms suivent :

1 MM. Kerviche (Francis), centre d'Issy-les-Moulineaux.
2 Auger (Claude), centre d'Issy-les-Moulineaux.
3 Donnadieu (Martial), centre de Lyon.
4 Del Vitto (Michel), centre de Metz.
5 Meunier (André), centre d'Issy-les-Moulineaux.
6 Broussard (Roger), centre d'Issy-les-Moulineaux.

Liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur ordinaire des troupes métropolitaines.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur ordinaire des troupes métropolitaines, établie à la suite du concours du 31 mai 1961, les candidats dont les noms suivent :

1 MM. Dubois (Jean-Marie), centre d'Issy-les-Moulineaux.
2 Amengual (Georges), centre de Bordeaux.
3 Bocchini (Serge), centre de Bordeaux.
4 Kiritchenko (Henri), centre de Metz.
5 Parrain (Michel), centre d'Issy-les-Moulineaux.
6 Dath (Jean-Claude), centre d'Issy-les-Moulineaux.
7 Cotenceau (Roland), centre d'Issy-les-Moulineaux.
8 Herry (Pierre), centre d'Issy-les-Moulineaux.
9 Dufour (William), centre de Bordeaux.
9 Pineau (Jacques), centre d'Issy-les-Moulineaux.
11 Caron (Jean-Pierre), centre d'Issy-les-Moulineaux.
12 Cazaux (Guy), centre de Bordeaux.
13 Crayon (Gérard), centre de Bordeaux.
14 Guillot (Maurice), centre d'Issy-les-Moulineaux.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 juin 1961 portant attribution de médailles de l'enseignement technique.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Certificats d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'auto et d'électricien auto.

Par arrêtés des 23 juin 1961 et 2 août 1961, est instituée sur le plan national une mention complémentaire « réparateur d'équipement pour moteur à injection » aux certificats d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'auto et d'électricien auto.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6ᵉ]).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 août 1961 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 1ʳᵉ classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 10 août 1961, M. du Pouget-de Nadaillac (Philippe), conseiller référendaire de 1ʳᵉ classe à la Cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, est réintégré, à compter du 1ᵉʳ octobre 1961, dans les cadres de la Cour des comptes, en remplacement de M. Dior, admis à faire valoir ses droits à pension (hors tour).

Habilitation de sociétés d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par les sociétés intéressées,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Sont habilitées, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10, introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées :

Le Continent, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accident et les risques divers.

Société d'assurances mutuelles de Seine-et-Marne contre l'incendie, les accidents et risques divers.

La Vie nouvelle, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 2 août 1961, sont nommés sur place :

Au grade de chef de service interdépartemental des enquêtes économiques.

A compter du 15 janvier 1961. — M. Partimbene (René), directeur départemental à Bordeaux, rang du 15 juillet 1958.

A compter du 1ᵉʳ août 1961. — M. Jeannoutot (Marcel), directeur départemental à Besançon, rang du 1ᵉʳ février 1959.

Au grade de directeur départemental du 1ᵉʳ échelon des enquêtes économiques.

A compter du 1ᵉʳ janvier 1961. — M. Bertrand (Charles), chef de service départemental affecté en Algérie.

A compter du 15 janvier 1961. — M. Mac Grath (Léon), chef de service départemental au Mans.

A compter du 1ᵉʳ mai 1961. — M. Mermet (Roger), chef de service départemental à Laon.

A compter du 15 juin 1961. — M. Maillard (Joseph), chef de service départemental à Beauvais.

A compter du 1ᵉʳ août 1961. — M. Marchadier (Maurice), chef de service départemental à Angoulême ; M. Aurouze (Edmond), directeur départemental adjoint affecté en Algérie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Autorisations et agréments de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Air-Caen ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Air-Caen est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine sur l'ensemble des relations intra-européennes et à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura.

Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société Air-Caen est en outre agréée, dans les conditions prévues par l'article 129 du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, pour effectuer des transports réguliers de passagers et de marchandises entre Caen et les îles anglo-normandes au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 6. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Kaltenbach ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961.

Arrête :

Art. 1er. — La société Kaltenbach est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Caliop ;

Vu la demande présentée par ladite société ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Caliop est prorogée d'une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;
Vu la demande présentée par la société Hélicop-Air ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Hélicop-Air est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.
Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que sur l'ensemble des relations intra-européennes.
Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.
Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.
De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;
Vu la demande présentée par la société Bic ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Bic est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.
Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura et sur l'ensemble des relations intra-européennes.
Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.
Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dite Convention de Varsovie. Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.
De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Mont-Blanc-Aviation ;
Vu la demande présentée par ladite société ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Mont-Blanc-Aviation est prorogée d'une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961.
Toutefois, l'autorisation pourra être retirée si l'entreprise n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu la demande présentée par la société Air-Neige ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Air-Neige est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine et sur les relations entre le Briançonnais et l'Italie.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si la société n'a pas satisfait, au 15 octobre 1961, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 du code de l'aviation civile et commerciale et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Fenwick-Aviation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Fenwick-Aviation est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères et d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 1er juillet 1961. Elle pourra être retirée si la compagnie n'a pas satisfait, au 1er octobre 1961, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra également à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la compagnie Air-Transport ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La compagnie Air-Transport est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport de véhicules de fret et de passagers entre :

Le Touquet d'une part, Ferryfield et Manston d'autre part.
Calais d'une part, Ferryfield et Southend on Sea d'autre part.
Caen d'une part, Lydd-Ferryfield et Bornemouth-Hurn d'autre part.
Deauville d'une part, Hurn et Lydd-Ferryfield d'autre part.
Cherbourg—Hurn.

Cette autorisation vaut agrément dans les conditions prévues à l'article 129 du code de l'aviation civile et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 4. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la compagnie Escadrille-Mercure ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La compagnie Escadrille-Mercure est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation vaut agrément pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de huit passagers par voyage en France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura ainsi que sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Elle vaut également pour les relations entre la France métropolitaine, les départements des Oasis et de la Saoura, d'une part, et les Etats africains et du Moyen-Orient, d'autre part, sous réserve, le cas échéant, de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'avions ou d'hélicoptères dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet.
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la société Air-Alpes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Air-Alpes est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine et sur les relations avec les pays limitrophes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet.
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par M. René Bon au nom de la société France-Azur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise France-Azur est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues aux articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise de M. René Bon et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour des transports à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — L'entreprise France-Azur devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les condtions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la société Air-Esterel ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Air-Esterel est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la société Alpine de matériel industriel et de travaux publics (A. L. M. A. T.) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Alpine de matériel industriel et de travaux publics (A. L. M. A. T.) est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si la société n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre tchnique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra également à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation des transports aériens ;

Vu la demande présentée par les sociétés Rapides de Lorraine, Rapides Côte-d'Azur et l'entreprise Gagneraud ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les sociétés Rapides de Lorraine, Rapides Côte-d'Azur et l'entreprise Gagneraud sont autorisées à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à ces sociétés et entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou, suivant le cas, la désignation du président directeur général ou du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — Les sociétés devront souscrire une police d'assurances garantissant à leurs passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives

au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elles devront souscrire une police d'assurances les garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si les entreprises n'ont pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui leur sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si les entreprises ne respectent pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforment pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la station-service de Toussus-le-Noble ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La station-service de Toussus-le-Noble est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si l'entreprise n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra également à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si l'entreprise ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Euraf-Air ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Euraf-Air est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis, de la Saoura et des Antilles, ainsi que sur les relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si la société n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 26 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Héli-Union ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Héli-Union est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage en France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura.

Elle vaut également pour les relations avec les Etats africains, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de ces Etats.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si la société n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra également à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par la société Gyrafrance ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Gyrafrance est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra être retirée si la société n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. Elle pourra également à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la Société aérienne des hauts-plateaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La Société aérienne des hauts-plateaux est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage dans l'Ouest de l'Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;
Vu la demande présentée par la société Aéro-Sud ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Aéro-Sud est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.
Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'à l'intérieur de la Corse.
Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.
La société est en outre autorisée à utiliser la totalité de la capacité opérationnelle portée sur le certificat de navigabilité de ses appareils.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.
De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;
Vu la demande présentée par la société Afric-Air ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Afric-Air est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.
Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage :
1° A l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura ;
2° Entre l'Algérie et la Libye ;
3° Entre l'Algérie et les départements des Oasis et de la Saoura d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part.
Pour ses transports en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura, l'entreprise est autorisée à utiliser la totalité de la capacité opérationnelle portée sur le certificat de navigabilité de ses appareils.
Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.
De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;
Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;
Vu la demande présentée par la société Nord-Africaine de travaux aériens ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Nord-Africaine de travaux aériens est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que

les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société de travail aérien africain ;

Vu la demande présentée par ladite société ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation et d'agrément à la Société de travail aérien africain est prorogée d'une durée d'une année à dater du 15 juillet 1961.

Toutefois, l'autorisation pourra être retirée si l'entreprise n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air-Saoura ;

Vu la demande présentée par ladite société ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Air-Saoura est prorogée d'une durée d'une année à dater du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des tranports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro-Service Sahara ;

Vu la demande présentée par ladite société ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société Aéro-Service Sahara est prorogée d'une durée d'une année à dater du 15 juillet 1961.

Toutefois l'autorisation pourra être retirée si l'entreprise n'a pas satisfait au 15 octobre 1961 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Aéro-Sahara ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Aéro-Sahara est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et de six passagers sur le parcours de l'oléoduc Edjeleh—la Skhira et dans une zone d'activité de 500 km autour d'Edjeleh ainsi que la relation Edjeleh—Hassi-Messaoud.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

La société est en outre autorisée à utiliser la totalité de la capacité opérationnelle portée sur le certificat de navigabilité de ses appareils.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la Société générale d'affrètements aériens ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La Société générale d'affrètements aériens est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

La société est, en outre, autorisée à utiliser la totalité de la capacité opérationnelle portée sur le certificat de navigabilité de ses appareils. Elle est également autorisée à effectuer du transport à la demande de fret sur les mêmes territoires au moyen de deux Bristol-Mark 21 et de trois Bristol-Mark 31.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie des dispositions relatives à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la réglementation concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Air-Oasis ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — La société Air-Oasis est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Antilles-Air-Service ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise Antilles-Air-Service est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage dans la région des Antilles. Elle vaut également agrément dans les conditions prévues par l'article 129 du code de l'aviation civile et commerciale et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour du transport régulier sur les liaisons suivantes :

Pointe-à-Pitre—Marie-Galante.
Pointe-à-Pitre—Désirade.
Pointe-à-Pitre—Saint-Barthélemy.
Saint-Barthélemy—Saint-Martin.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si l'entreprise ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu l'arrêté du 1^er^ avril 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société aérienne de transports Guyane—Antilles ;

Vu la demande présentée par ladite société ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961,

Arrête :

Art. 1^er^. — La validité des dispositions de l'arrêté du 1^er^ avril 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société aérienne de transports Guyane—Antilles est prorogée d'une durée d'une année à dater du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS FLORI.

Régies d'avances.

Par arrêté du 8 août 1961, la régie d'avances instituée auprès du service maritime du département des Bouches-du-Rhône par arrêté interministériel du 19 décembre 1945 a été supprimée.

Affectation au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain situé aux Sables-d'Olonne (Vendée), quartier de la Chaume.

Par arrêté du 10 août 1961, est affecté, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports (direction des ports maritimes et des voies navigables), en vue de permettre la construction de sept logements de fonctions, un terrain situé aux Sables-d'Olonne, quartier de la Chaume, rue du Sémaphore, formant la partie Nord-Ouest de l'ancien poste électrosémaphorique de la Chaume, ledit terrain cadastré sous les numéros 1835 p et 1841 p de la section B, d'une contenance de 48 ares environ, figurant au plan annexé sous hachures jaunes et bleues et sous un quadrillage bleu.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le tableau d'avancement de grade est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1961, en ce qui concerne les adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) :

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour la classe exceptionnelle.

1	MM. Marcille (Jean).	14	MM. Camoin (Eugène).
2	Decloux (Henri).	15	Grand (Robert).
3	Guiborel (Joseph).	16	Loeffel (Georges).
4	Milhau (Raymond).	17	Creurer (Joseph).
5	Salaun (René).	18	Gondalier de Tugny (Richard).
6	Leroy (Albert).		
7	Cuffel (Roger).	19	Duclos (Albert).
8	Burak (Jacques).	20	Seque (Gilbert).
9	Pachoud (René).	21	Penelaud (Augustin).
10	Blanc (Wilfrid).	22	Larnicol (Pierre).
11	Godoc (Joseph).	23	Bouchy (Lucien).
12	Bertier (Gilbert).	24	Guironnet (Germain).
13	Peres (François).		

En exécution de l'arrêté du 31 juillet 1961 fixant, pour l'année 1961, le tableau d'avancement de grade des adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés :

A la classe exceptionnelle.

A dater du 1^er^ janvier 1961.

MM. Marcille (Jean).	MM. Cuffel (Roger).
Decloux (Henri).	Burak (Jacques).
Guiborel (Joseph).	Pachoud (René).
Milhau (Raymond).	Blanc (Wilfrid).
Leroy (Albert).	Godoc (Joseph).
Salaun (René).	Bertier (Gilbert).

A dater du 19 février 1961 : M. Peres (François).
A dater du 17 mars 1961 : M. Camoin (Eugène).
A dater du 22 mai 1961 : M. Grand (Robert).
A dater du 1^er^ juin 1961 : M. Loeffel (Georges).
A dater du 4 août 1961 : M. Creurer (Joseph).
A dater du 16 août 1961 : M. Gondalier de Tugny (Richard).
A dater du 18 août 1961 : M. Duclos (Albert).
A dater du 16 octobre 1961 : M. Seque (Gilbert).
A dater du 18 octobre 1961 : M. Penelaud (Augustin).
A dater du 19 décembre 1961 : M. Larnicol (Pierre).
A dater du 25 décembre 1961 : MM. Bouchy (Lucien), Guironnet (Germain).

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, le tableau d'avancement est fixé comme suit, pour l'année 1961, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne :

Inscription pour le grade d'ingénieur général.

M. Bellonte (Maurice).

Inscription pour le grade d'ingénieur en chef.

1	MM. Tournadre (Jean).	5	MM. Cahuzac (Pierre).
2	Bes (Pierre).	6	Aucouturier (René).
3	Griveau (Marcel).	7	Leveque (Jean).
4	Meunier (Pascal).		

Inscription pour la 2^e^ classe du grade d'ingénieur.

1	MM. Sutter (Pierre).	3	MM. Allard (Henri).
2	Bertemes (André).	4	Tardy (Jean).

En exécution de l'arrêté du 31 juillet 1961 fixant pour l'année 1961 le tableau d'avancement de grade des ingénieurs de la navigation aérienne, les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et classe ci-après :

Ingénieur général de 1^er^ échelon.

A dater du 1^er^ janvier 1961 : M. Bellonte (Maurice).

Ingénieur en chef de 1^er^ échelon.

A dater du 1^er^ janvier 1961 : MM. Tournadre (Jean) et Bes (Pierre).
A dater du 1^er^ mai 1961 : M. Griveau (Marcel).

Ingénieur de la navigation aérienne de 2^e^ classe, 1^er^ échelon.

A dater du 1^er^ septembre 1961 : M. Sutter (Pierre).

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 août 1961 :

Ont été nommés professeurs, à titre provisoire, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1961 :

M. Vadot, ingénieur en chef des ponts et chaussées (navigation intérieure).

M. Legrand (Gilles), ingénieur des ponts et chaussées (analyse).

M. Phan, ingénieur civil des mines (chef de travaux de géologie).

M. Netter, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été titularisé dans ses fonctions de professeur d'architecture, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961.

Ont été prolongés dans leurs fonctions pour une nouvelle période de cinq ans :

a) Pour compter du 1er octobre 1960.

M. Lavail, professeur adjoint d'économie politique.

b) Pour compter du 1er octobre 1961.

MM. Boisot, maître de conférences de physique.
Horon, chef de travaux de géologie.

c) Pour compter du 18 octobre 1961.

MM. Chapouthier, professeur d'hydraulique.
Letourneur, professeur de droit administratif.
Verhulst, professeur d'économie politique.

Ont été nommés maîtres de conférences, à titre provisoire, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1960 :

MM. Loriferne, ingénieur en chef des ponts et chaussées (hydrologie).
Mérot, ingénieur des ponts et chaussées (béton armé).
Chapon, ingénieur des ponts et chaussées (travaux maritimes).
Goubet, ingénieur des ponts et chaussées, (électrotechnique).
Cambournac, ingénieur des ponts et chaussées (routes).
Hug, ingénieur des ponts et chaussées (hydraulique).
Wimbée, ingénieur des ponts et chaussées (économie politique).
Rousselot, ingénieur des ponts et chaussées (économie politique).
Brunschwig, ingénieur des ponts et chaussées (matériaux de construction).
Chabert, ingénieur au laboratoire national d'hydraulique de Chatou (hydraulique).
Bonnin, ingénieur au laboratoire national d'hydraulique de Chatou (hydraulique).
Behr, ingénieur militaire des poudres (chimie).

Ont été titularisés comme maîtres de conférences, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961 :

MM. Mechdoudjian, ingénieur des ponts et chaussées (analyse).
Caseau, ingénieur des ponts et chaussées (analyse).
Coulomb, ingénieur des ponts et chaussées (mécanique).
Darpas, ingénieur des ponts et chaussées (béton armé).
Ceylon, ingénieur des ponts et chaussées (béton armé).
Longepierre, architecte (architecture).

Météorologie nationale.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. Schmitt (Louis), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 août 1961, M. Weber (Pierre), ingénieur principal hors classe (1er échelon) du corps autonome des travaux publics, a été affecté, à compter du 10 juin 1961, au service des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Par arrêté du 7 août 1961, M. Escoffier, ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 5e échelon, à Besançon, a été chargé, pour compter du 16 août 1961, de l'intérim de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées de la Haute-Saône, à Vesoul.

Par arrêté du 8 août 1961, M. Blade (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 3e échelon, en service détaché en Algérie, a été chargé, pour compter du 1er juillet 1961, sous l'autorité de l'ingénieur en chef du service des études générales et des grands travaux, de la direction des travaux de construction du barrage de la Bou-Namoussa, avec résidence à Bône.

Cet ingénieur prêtera son concours à l'ingénieur en chef du service spécial d'études pour l'aménagement hydraulique de la plaine de Bône pour les études relatives à l'adduction d'eau de la ville de Bône.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 29 juillet 1961, M. Deligne (Michel), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lavagne (Gaston), démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 31 juillet 1961 approuvant la convention et le cahier des charges particulier à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Rhue, sur la Rhue, dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1er octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 ;

Vu la pétition en date du 26 janvier 1956 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention collective du 11 mars 1921, en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Rhue ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal et de la Corrèze en date des 18 septembre 1956 et 19 septembre 1956 ;

Vu les avis des conseils généraux des départements du Cantal et de la Corrèze en date respectivement des 14 mai 1957 et 29 novembre 1956 ;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 29 octobre 1956 et de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 7 mars 1958, des commissions départementales des sites du Cantal en date du 20 septembre 1956 et de la Corrèze en date du 9 mai 1957, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 17 juin 1957 et l'avis du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 17 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1er juillet 1958 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de la Rhue accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de la Rhue, sur la Rhue, dans les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Tremouille et Vebret (département du Cantal) et Bort-les-Orgues (département de la Corrèze).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 26 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution et l'exploitation de la chute visée à l'article 1er.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions des cahiers des charges général et particulier joints à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante une fois versée : sur la Rhue, de l'origine de la retenue de Vaussaire au remous de Marèges, 0,9697 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Rhue concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Rhue auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960 relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Et, d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1er.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national).

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Rhue régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er

Service concédé.

La concession a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1° Des ouvrages hydrauliques assurant l'adduction des eaux de la Rhue, captée à l'aval de l'usine de Coindre, à la cote 568,50, au lieudit Vaussaire, vers la retenue du barrage de Bort ;

2° D'un groupe générateur sis dans l'usine de Bort, destiné à l'utilisation de la chute, variable, entre le niveau de la retenue de Vaussaire et celui de la retenue de Bort.

Ce cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Lanobre, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Les puissances définies à l'article 1er du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Rhue. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute propre à la chute de la Rhue est évaluée à 49.150 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 30.720 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 7.680 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 5.300 kW.

En outre, les eaux de la Rhue apportent aux groupes principaux de l'usine de Bort un supplément de puissance normale brute de 15.790 kW, qui correspond à un supplément de puissance normale disponible de 12.250 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Rhue est ainsi de 17.550 kW.

Article 1er *bis.*

Consistance de la concession.

. . . .

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

. . . .

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

. . . .

Article 4.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau sur la Rhue seront placés à l'Est du hameau de Vaussaire, à l'aval de l'usine hydro-électrique de Coindre.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 568,50.

Le débit maximum emprunté sera de 60 mètres cubes-seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 50 litres-seconde.
Lorsque le débit du cours d'eau tombera au-dessous de ce débit, on se bornera à fermer la prise.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire si le débit suivant n'est pas atteint à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule :

500 litres-seconde du 1er juin au 30 septembre.
250 litres-secondes pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.
Les eaux seront restituées dans la retenue du barrage de Bort.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est dès à présent stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Le barrage de Vaussaire sera implanté à 1,500 kilomètre environ à l'aval du barrage de compensation de l'usine de Coindre ; il aura une hauteur de 32 mètres et pourra évacuer une crue de 1.000 mètres cubes-seconde.

Une canalisation comportant une partie souterraine de 11,900 kilomètres de long et deux ouvrages de franchissement en siphon pour le passage de la vallée de la Tarentaine et du ravin de Granges conduira les eaux au pied d'une cheminée d'équilibre implantée à proximité du barrage de Bort.

De la cheminée d'équilibre, les eaux seront soit amenées par une conduite forcée à un groupe fonctionnant à contre-pression installé dans l'usine de Bort et restituées dans la retenue du barrage de Bort, soit déversée directement dans cette retenue.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Rhue et prévue au paragraphe 2° de l'article 6 du cahier des charges général, sera remplacée par la fourniture annuelle de 13.500 alevins de truites de six mois, soit 2.227,50 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1965, puis tous les cinq ans à partir de cette première revision.

Article 7.

Approbation des projets.

. . . .

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

. . . .

Article 8 *bis.*

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 1.000 NF qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

La R. N. 679 submergée par la retenue du barrage de Vaussaire sur 150 mètres environ sera rétablie par déplacement de la voie existante.

Les ouvrages déviés ou rétablis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Il est précisé que le rétablissement des points d'eau destinés à l'alimentation des bâtiments d'exploitation agricole ou d'habitation et reconnus asséchés du fait de ces travaux s'effectuera conformément aux dispositions de la convention intervenue le 9 janvier 1956 entre, d'une part, le concessionnaire, d'autre part, les maires de Champs-sur-Tarentaine et de Lanobre.

En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux prairies du fait de la suppression des sources, elle sera effectuée conformément aux règles du droit commun.

Article 10.

Reconstitution de la production agricole.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectuées par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'aménagement.

La participation du concessionnaire ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 12.500 NF.

Ce montant, valeur septembre 1956, pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges suivant les circonstances économiques et dans la mesure où tout ou partie de la contribution globale n'aura pas été payée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Obligation de se conformer au règlement.

. . . .

Article 12.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

. . . .

Article 13.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

. . . .

Article 14.

Obligations relatives au rejet des eaux.

. . . .

Article 15.

Obligations de participer aux ententes.

. . . .

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

Tarif maximum.

Le groupe de la Rhue étant inclus dans l'usine de Bort, les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne pourront pas dépasser les tarifs maxima applicables à l'usine de Bort.

Article 17.

Obligation de founir le courant.

. . . .

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

Réserves en eau.

Néant.

Article 19.

Réserves en force au profit des services publics.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

. . . .

Article 20.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

. . . .

Article 21.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Rhue est fixée à 26,9 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

Tarifs applicables aux services publics.

. . . .

Article 23.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

. . . .

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

Branchements et canalisations.

. . . .

Article 25.

Surveillance des installations des acheteurs.

. . . .

Article 26.

Conditions spéciales du service.

. . . .

Article 27.

Dérivation à l'étranger.

. . . .

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

Duree et conditions de la concession.

. . . .

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

Redevance fixe.

Néant.

Article 30.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

. . . .

Article 31.

Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 32.

Contrôle.

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Rhue est fixé à :

4.224,60 NF par an pour la période de construction ;

2.112,30 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'aménagement

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

Autres concessions de l'Etat.

. . . .

Article 34.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 35.

Recouvrement des taxes et redevances.

. . . .

Article 35 *bis*.

Impôts.

En ce qui concerne l'aménagement de la dérivation de la Rhue et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 49-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice sera répartie, conformément aux pourcentages suivants, entre les communes intéressées :

Soit uniquement par cette dérivation :

Département du Cantal : Saint-Etienne-de-Chomeil, 5,48 p. 100 ; Riom-ès-Montagnes, 0,11 p. 100 ; Saint-Amandin, 0,32 p. 100 ; Trémouille, 2.87 p. 100 ; Champs-sur-Tarentaine, 15,45 p. 100 ; Antignac, 3,02 p. 100 ; Vebret, 3,37 p. 100.

Soit à la fois par la dérivation de la Rhue et l'aménagement de Bort :

Département du Cantal : Lanobre, 18,22 p. 100.
Département de la Corrèze : Bort-les-Orgues, 8,74 p. 100.

Cette répartition représente au total 57,58 p. 100 de la répartition de la valeur locative faite globalement pour l'ensemble Bort-Rhue.

Article 36.

Pénalités.

En ce qui concerne l'aménagement de la Rhue et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession .

Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie,

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

I. — DE L'ÉLECTORAT

Art. 1er. — Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires prévus au titre IV du présent décret :

1° A titre personnel :

a) Les commerçants inscrits au registre du commerce ;

b) Les pilotes lamaneurs ;

c) Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les pilotes de l'aéronautique civile exerçant le commandement d'un navire ou d'un aéronef au titre d'une compagnie française.

2° Par l'intermédiaire de représentants :

a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial, inscrites au registre du commerce au titre de leur siège social ;

b) Les commerçants, les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial, pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales qui ont fait l'objet d'une immatriculation sommaire au registre du commerce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, à moins d'en avoir été dispensés par décision administrative.

Les représentants des commerçants, sociétés, établissements et entreprises publics devront exercer dans l'entreprise, soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoir, soit à défaut toutes fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

3° Les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie n'ayant plus la qualité d'électeur à un autre titre.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent être français ou naturalisés français. Les naturalisés doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 41, 81, 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-244 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La qualité d'électeur s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement de la liste.

Art. 2. — Les sociétés ou entreprises publiques visées au 2° *a* de l'article 1er peuvent disposer de trois représentants au titre de leur siège social.

Les commerçants, sociétés, établissements et entreprises publics visés au 2° *b* de l'article 1er disposent, pour l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans une même circonscription de registre du commerce, d'un représentant si le nombre des salariés employés dans ces établissements est inférieur à 500, de deux représentants s'il est compris entre 500 et 2.000, et de trois représentants s'il dépasse 2.000.

Art. 3. — Une même personne peut représenter plusieurs sociétés ou être électrice à titre personnel et à titre de représentant de société.

Art. 4. — Ne peuvent être électeurs consulaires :

1° Les individus condamnés pour crimes ;

2° Ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334, 334-1 et 335 du code pénal, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 283 à 290 du code pénal, provocation à l'avortement, propagande anticonceptionnelle, avortement, infraction aux lois sur la vente des substances vénéneuses ;

3° Ceux condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et par application de l'article 1er de la loi du 4 février 1888 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine ;

4° Ceux condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5° Ceux condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 418, 419, 420, 421, 433, 439 et 443 du code pénal et aux articles 614-20, 614-22 et 614-23 du code du commerce ;

6° Ceux condamnés à un emprisonnement de onze jours au moins et à une amende de 3.000 NF au moins pour les infractions prévues :

a) Par le code des douanes ;
b) Par le titre IV du livre Ier du code général des impôts ;
c) Par l'article 64 du code des postes, télégraphes et téléphones ;

7° Ceux qui sont en état de contumace ;

8° Les interdits ;

9° Les anciens notaires et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires et les anciens greffiers révoqués ;

10° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais rendus exécutoires en France ; au cas où le failli est une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale ;

11° Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, de sociétés anonymes déclarées en faillite, s'ils n'ont pas été affranchis de la déchéance prévue à l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 ; les directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants de sociétés à responsabilité limitée, dont les sociétés ont été déclarées en faillite, à condition que dans leur jugement les tribunaux de commerce spécifient, après les avoir entendus et dûment appelés, que ces gérants et directeurs généraux doivent subir cette déchéance ;

12° Ceux condamnés à l'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

13° Ceux condamnés à l'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ;

14° Ceux condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels ;

15° Les personnes privées du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 5. — Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

1° Les électeurs à titre personnel visés au 1° *a* de l'article 1er et les membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie visés au 3° de cet article ;

2° Les sociétés, établissements et entreprises publics visés au 2° *a* de l'article 1er et l'un de leurs représentants.

Ce représentant est, en ce qui concerne les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration et, dans les autres cas, le premier inscrit à la partie 5 de la formule B 1 du registre du commerce ;

3° Les commerçants, sociétés, établissements et entreprises publics visés au 2° *b* de l'article 1er lorsque leur immatriculation sommaire ne fait mention que d'une succursale ou d'un établissement secondaire. Dans ce cas est obligatoirement inscrit, en tant que représentant, le directeur ou le fondé de pouvoir figurant sur la fiche d'immatriculation.

Art. 6. — Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise :

1° Les représentants auxquels ont droit les sociétés, établissements et entreprises publics, en application de l'article 2 et qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office prévue à l'article 5 ;

2° Les représentants des entreprises publiques dispensées d'être inscrites au registre du commerce pour leurs succursales et établissements secondaires.

Ces inscriptions sont valables, tant que les représentants désignés remplissent leurs fonctions dans l'établissement, selon les conditions définies au 2° de l'article 1er.

En cas de cessation de fonctions, les personnes inscrites au titre du présent article doivent être radiées des listes électorales sur leur demande ou celle des entreprises qu'ils représentent.

La désignation d'un remplaçant doit être faite lors de la revision des listes.

Sont également astreints à faire une demande d'inscription les pilotes lamaneurs, les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande et les pilotes de l'aéronautique civile.

Les demandes prévues au présent article sont adressées au président de la commission visée à l'article 8 par lettre postée avant le 1er mai.

Les personnes ne figurant pas au registre du commerce sont tenues de déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une des incapacités prévues à l'article 4. Leur déclaration est jointe à la demande d'inscription.

Art. 7. — Les listes électorales sont dressées dans le cadre de chaque circonscription de tribunal de commerce ou de tribunal de grande instance en tenant lieu et sont valables pour les circonscriptions ou portions de circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie comprises dans le ressort du tribunal.

Elles sont établies en trois exemplaires.

Les électeurs sont classés par communes et inscrits par catégories professionnelles dans les catégories professionnelles entre lesquelles sont répartis les sièges dans les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription.

La répartition par communes est opérée dans les conditions ci-après :

Les commerçants sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise ;

Les représentants de sociétés, établissements et entreprises publics sont inscrits dans la commune du siège de la société ou de l'établissement ;

Les représentants des commerçants, des sociétés, de établissements et des entreprises publics au titre de leurs établissements secondaires situés dans un autre ressort de greffe que celui où a été effectuée l'inscription principale au registre du commerce sont inscrits dans la commune de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'un greffe plusieurs établissements secondaires situés dans des communes différentes, elle indique en désignant son ou ses représentants la ou les communes sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer ;

Les pilotes lamaneurs sont inscrits dans la commune du port où ils exercent leurs fonctions, les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande dans la commune du port d'attache de leur navire, les pilotes de l'aéronautique civile dans la commune de leur domicile ;

Les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie électeurs en cette qualité sont inscrits dans la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu en qualité d'électeurs à titre personnel ou en qualité de représentants.

A Paris et à Lyon, la liste est établie comme il est dit ci-dessus, mais par arrondissements.

Art. 8. — Les opérations d'établissement des listes électorales telles qu'elles sont définies aux articles précédents sont effectuées par une commission qui comprend :

1° Avec voix délibérative :

Le juge commis à la surveillance du registre du commerce, président.

Un représentant du préfet.

Un membre de la chambre de commerce et d'industrie intéressée.

2° Avec voix consultative :

Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu.

Le délégué de la chambre de commerce et d'industrie peut se faire assister du secrétaire général de ladite chambre.

Le greffier assure le secrétariat de la commission et effectue les travaux que celle-ci lui confie. Il est rémunéré dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission se réunit sur convocation de son président à partir du 1er janvier de l'année du renouvellement triennal des chambres de commerce et d'industrie prévu à l'article 47

Le président transmet, au plus tard le 10 juin, les listes au préfet, accompagnées d'un procès-verbal signé de tous les membres de la commission

Art. 9. — Le préfet fait déposer au plus tard le 30 juin :

1° Dans chaque mairie un exemplaire de la liste des électeurs de la commune Cet exemplaire sert de liste d'émargement ;

2° Au greffe du tribunal de commerce et au siège de la chambre de commerce et d'industrie, un exemplaire des listes électorales des communes comprises dans leur circonscription respective.

L'accomplissement de ces formalités est annoncé par affiches apposées le jour même à la porte de la mairie

Les listes électorales peuvent être consultées, sans frais, par toute personne ayant capacité pour être électeur ou éligible dans la circonscription.

Art. 10. — Entre le 30 juin et le 31 août inclus, tout ayant droit visé à l'article 1er peut exercer un recours soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'une personne physique ou morale indûment inscrite.

Lorsque le 31 août est un jour férié ou un samedi, le recours peut encore être exercé au cours du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Des recours peuvent être exercés, dans les mêmes conditions, contre le classement des électeurs dans les catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie.

Ces recours sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est mise en cause. Ils sont introduits par simple déclaration au greffe, effectuée sans frais, et dont il est donné récépissé.

Le tribunal d'instance statue, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

La sentence est, le jour même, transmise au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu et au maire de la commune intéressée lequel, dans les trois jours de la réception, la notifie par lettre recommandée aux parties et, dans le cas où cette sentence ordonne l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, l'affiche à la mairie.

Toutefois, si la demande portée devant le tribunal d'instance implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent et fixe le délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

Art. 11. — La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel mais elle peut être déférée à la cour de cassation par ceux qui y ont été parties et, en outre dans le cas où elle ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de l'affichage et de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis immédiatement et sans frais par le greffier du tribunal d'instance au greffier en chef de la cour de cassation.

La cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Le greffier en chef de la cour de cassation transmet une copie au greffier du tribunal d'instance qui en avise le maire, lequel dans les trois jours de la réception la notifie par lettre recommandée aux parties et en avise le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu.

Art. 12. — Les listes électorales, déposées conformément à l'article 9, sont utilisées pour toutes les élections ayant lieu jusqu'au 30 juin de la troisième année suivant le renouvellement triennal, sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées, en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

Art. 13. — Durant la période de trois ans définis à l'article 12, les listes électorales sont rectifiées, par les soins du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre du commerce, dans les cas suivants :

Décès d'un électeur ;

Radiation au registre du commerce ;

Perte de la qualité de représentant de sociétés, d'établissements secondaires ou de succursales ;

Jugement portant condamnation ou déchéance prévue à l'article 4 ;

Jugement ordonnant une inscription sur les listes électorales ou une radiation.

Le préfet avise le greffier dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du code électoral, des condamnations privatives du droit de vote dans les élections politiques encourues par les commerçants. Le greffier avise le maire des radiations au registre du commerce, de la perte de la qualité de représentant, de l'incapacité résultant d'une condamnation. Le maire porte à la connaissance du greffier les décès. Chacun rectifie les listes en sa possession

II. — De l'éligibilité

Art. 14. — Sont éligibles à un tribunal de commerce et à une chambre de commerce et d'industrie sous réserve d'être âgés de trente ans :

1° Les électeurs inscrits à titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante, justifiant soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce, soit qu'ils ont exercé pendant ce même délai, les fonctions de pilote lamaneur ou un commandement comme capitaine de la marine marchande ou pilote de l'aéronautique civile ;

2° Les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentants justifiant que l'entreprise dont elles sont les mandataires réunit cinq ans d'activité.

Toutefois, pour être éligibles à un tribunal de commerce, elles doivent en outre justifier de cinq années consécutives d'activité leur ayant personnellement ouvert droit à l'électorat, ou établir qu'elles ont rempli pendant le même délai, au titre d'une ou plusieurs entreprises, les fonctions prévues au 2° de l'article 1er ;

3° Les personnes ayant cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrites sur une liste électorale à condition qu'elles établissent :

a) Qu'elles ont été inscrites au moment de la cessation de leur activité sur la liste électorale de la circonscription ou qu'elles sont domiciliées dans cette circonscription ;

b) Qu'elles réunissent cinq années consécutives d'activité justifiées dans les conditions prévues au 1° du présent article ;

c) Qu'elles n'ont été frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 4 ;

d) Qu'elles n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

Pour l'application de cet article, l'inscription sur les listes de 1958 ou antérieures à 1958 est considérée comme justifiant de l'inscription pendant cinq années consécutives sur les listes électorales consulaires.

L'inscription sur les listes électorales ou au registre du commerce est attestée par des certificats émanant des greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance en tenant lieu.

Art. 15. — Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les électeurs inscrits sur les listes électorales, à l'exception de ceux de ces électeurs qui sont anciens membres ou membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 16. — Sont inéligibles à un tribunal de commerce, à une chambre de commerce et d'industrie et aux fonctions de délégué consulaire, en application de l'article 472 du code de commerce, les débiteurs admis au règlement judiciaire.

III. — Des opérations électorales

Art. 17. — Les candidatures aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie sont déclarés à la préfecture du département.

Les déclarations sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin à 19 heures, en ce qui concerne le premier tour, et jusqu'au huitième jour suivant celui-ci à la même heure, en ce qui concerne le deuxième tour. Lorsque le dernier jour du délai imparti tombe un dimanche ou un jour férié, il est reporté au lendemain.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Elles doivent spécifier la durée du mandat sollicité et la catégorie professionnelle dans laquelle le candidat a qualité pour être élu.

Le préfet est tenu d'exiger de chaque candidat la justification qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 14. Il doit, en outre, exiger du candidat une déclaration sur l'honneur qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues aux articles 4 et 16.

Le préfet enregistre les candidatures présentées dans les formes prévues ci-dessus et en donne récépissé.

Il refuse celles qui ne comportent pas les déclarations et les justifications prévues par le présent article.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à la préfecture.

Art. 18. — Les candidatures aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce sont déclarées, pour le premier tour, dans les conditions et les délais fixés à l'article précédent. Elles devront spécifier la nature et la durée du mandat sollicité. Elles sont portées par le préfet à la connaissance du procureur général en vue de lui permettre de vérifier si elles sont conformes aux dispositions des articles 39 et suivants du présent décret.

Les candidatures nouvelles en vue du deuxième tour sont déclarées dans les conditions visées à l'article 33.

Art. 19. — Les candidatures aux fonctions de délégué consulaire sont déclarées, dans les conditions et les délais fixés à l'article 17, à la préfecture, lorsque le siège de la chambre de commerce et d'industrie est situé au chef-lieu du département et, dans les autres cas, à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le siège de la chambre dont relève la commune où les candidats sont électeurs consulaires.

Le candidat est tenu de justifier qu'il est électeur dans la circonscription électorale où il fait acte de candidature et d'indiquer la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

A Paris, les déclarations de candidatures sont déposées à la mairie de l'arrondissement dans lequel le candidat est électeur.

Le préfet ou le sous-préfet et, à Paris, le maire d'arrondissement, délivrent des récépissés de candidature.

Huit jours avant la date du scrutin du premier tour et cinq jours avant celle du deuxième tour, le préfet, ou le sous-préfet, transmet aux maires des communes de chaque circonscription d'élection la liste des candidatures classées par catégories professionnelles et enregistrées au titre de cette circonscription.

Art. 20. — Les électeurs votent soit dans la commune où ils sont inscrits, soit dans une autre commune désignée par le préfet.

Il ne peut être installé de bureau de vote dans les communes comptant moins de quinze électeurs inscrits.

Le dépouillement est effectué soit dans la commune où a lieu le vote, soit dans une commune de rattachement désignée par le préfet.

Art. 21. — Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande et les pilotes de l'aéronautique civile peuvent voter par l'intermédiaire de mandataires désignés parmi les électeurs figurant sur la liste électorale de la commune où ils sont inscrits.

La procuration est établie, en présence de deux témoins, devant une autorité administrative ou de police si le mandant se trouve en France, ou devant une autorité diplomatique s'il est à l'étranger. Le mandant doit justifier de son identité et de ses fonctions.

L'autorité visée à l'alinéa précédent adresse au maire la procuration établie en double exemplaire dont chacun est revêtu de son visa. Ces exemplaires doivent parvenir au maire au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

A la réception, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Un exemplaire de la procuration est annexé à la liste, l'autre remis au mandataire.

Les articles 94 à 99 inclus du code électoral sont applicables au vote par procuration institué par le présent article.

Art. 22. — L'assemblée électorale est convoquée entre le 15 et le 30 novembre inclus pour élire les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce. Cette convocation intervient par arrêté préfectoral un mois au moins avant la date du scrutin.

L'arrêté de convocation fixe :

Le jour du premier scrutin ;

Le jour auquel il sera procédé, s'il y a lieu, au scrutin de ballotage ;

Les communes où seront établis des bureaux de vote conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 20 du présent décret ;

Les communes dans lesquelles seront effectuées les dépouillements conformément au dernier alinéa de cet article ;

Les heures d'ouverture et de fermeture de chaque bureau de vote.

Les bureaux de vote sont constitués par le maire ou son délégué, président, assisté de deux conseillers municipaux électeurs consulaires, ou à défaut, de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau. En cas d'empêchement des conseillers municipaux et dans les villes divisées en cantons, le maire peut faire appel à des électeurs consulaires.

A Paris, les bureaux de vote sont présidés par les maires d'arrondissement ou leur délégué.

Les bureaux ainsi composés nomment un secrétaire parmi leurs membres.

Ces bureaux constatent le vote des électeurs et procèdent à l'émargement des listes.

Lorsque le scrutin est clos, les bureaux effectuant le dépouillement sur place procèdent immédiatement à cette opération. Si le dépouillement doit être effectué par un autre bureau, les urnes doivent, dès la clôture du scrutin, être closes, scellées et plombées et transportées dans la commune de dépouillement.

Le préfet assure le transport des urnes par les moyens qu'il estime les plus appropriés.

Les bureaux des communes chargés de centraliser les votes attendent pour procéder au dépouillement d'être en possession des bulletins des communes rattachées.

Dans tous les cas, le dépouillement doit être achevé le jour même du scrutin.

Art. 23. — Les articles 64, 65, 74 à 82 inclus du code électoral sont applicables aux élections des membres des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, dans la mesure où ils ne comportent pas de dispositions contraires au présent décret.

Sont applicables, sous les mêmes réserves, aux élections de membres de chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires les articles 66 (alinéas 1, 2 et 4), 67, 68 et 84 de ce même code.

Art. 24. — Chaque bureau électoral dispose d'autant d'urnes qu'il y a de catégories dans la chambre de commerce et d'industrie.

Les bulletins de vote pour les délégués consulaires sont distincts de ceux servant à l'élection des membres de la chambre. Chaque électeur d'une catégorie déterminée introduit dans l'enveloppe deux bulletins, l'un concernant les membres de la chambre et l'autre le ou les délégués consulaires. L'enveloppe est déposée dans l'urne correspondant à cette catégorie.

Sur chaque bulletin de vote pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie, les sièges à pourvoir sont groupés par catégorie et, s'il y a lieu, par durée de mandat.

Les bulletins de vote pour l'élection des délégués consulaires sont établis par catégories professionnelles.

L'électeur doit désigner, dans chaque cas, des candidats en nombre égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

Il peut soit rédiger lui-même son bulletin, soit utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins des candidats. Il lui est alors permis de pratiquer le panachage.

Est nul :

Tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ;

Tout bulletin portant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

Tout bulletin entâché des irrégularités prévues à l'article 81 du code électoral ;

Tout suffrage désignant pour un mandat une personne n'ayant pas fait acte de candidature ou dont la candidature a été enregistrée pour un mandat différent par sa nature ou sa durée.

Dans ce cas, les suffrages exprimés sur le même bulletin au nom de personnes ayant valablement fait acte de candidature ne sont pas annulés.

Art. 25. — A l'issue du dépouillement, le président du bureau dresse le procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal est rédigé en double exemplaire. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie. L'autre est immédiatement adressé au préfet sous pli scellé et recommandé.

Dans les quatre jours suivant celui du scrutin ou dans les cinq jours dans le cas où ce délai comporte un jour férié, le préfet réunit une commission siégeant à la préfecture et composée comme suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département ou, lorsque le chef-lieu étant divisé en cantons il y a plusieurs conseillers généraux, le plus âgé d'entre eux et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les conseillers généraux du chef-lieu, celui d'un canton voisin ;

Le maire du chef-lieu du département ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'un de ses adjoints.

Les candidats ou leurs délégués peuvent assister à la séance de la commission.

Elle recense les votes pour l'ensemble de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie et proclame, séance tenante, les résultats des élections aux fonctions de membres de la chambre et aux fonctions de délégués consulaires.

Le préfet transmet au président de la chambre de commerce et d'industrie le procès-verbal de l'élection et la liste des membres de la chambre et des délégués consulaires élus dans sa circonscription.

Il fait dresser la liste des délégués consulaires élus dans le ressort de chaque tribunal de commerce du département et transmet à chaque président de tribunal la liste le concernant.

Il communique aux maires des communes comprises dans chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie les résultats des élections aux fonctions de membres de la chambre et aux fonctions de délégués consulaires élus dans cette circonscription. Les maires doivent afficher les résultats aux lieux accoutumés.

A Paris, l'affichage a lieu à la mairie de chaque arrondissement.

Art. 26. — L'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires est acquise au premier tour de scrutin si le candidat obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si ces conditions ne sont pas réunies ou si aucun candidat ne se présente au premier tour, un deuxième tour de scrutin a lieu entre le quatorzième et vingt et unième jour inclus après la date fixée pour le premier tour.

Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Toutefois, le dixième jour après le premier scrutin, le préfet réunit à nouveau la commission de recensement et lui soumet le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées. Lorsque le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir dans une catégorie et qu'aucune nouvelle candidature n'a été déclarée depuis le premier tour, les candidats sont proclamés élus sans scrutin dans cette catégorie.

Art. 27. — Les élections peuvent être annulées en totalité ou en partie dans les cas suivants :

1° Si les opérations électorales n'ont pas été effectuées dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

L'annulation peut être réclamée par tout électeur et tout éligible dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ce droit appartient également au préfet qui dispose, pour l'exercer, d'un délai de quinze jours qui suivent l'affichage des résultats.

Art. 28. — Les recours contre les élections aux chambres de commerce et d'industrie et les élections des délégués consulaires sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'élection a eu lieu.

Les recours sont notifiés à la diligence du secrétaire- greffier, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les cinq jours de la notification.

Les recours sont jugés sommairement et sans frais dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés. L'opposition n'est pas admise contre le jugement rendu par défaut qui doit être notifié à la diligence du secrétaire-greffier.

Les jugements sont susceptibles de pourvoi devant le conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. L'assistance d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie dont l'élection est contestée peuvent être installés et siéger jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur cas.

TITRE II

Tribunaux de commerce.

Art. 29. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par un collège électoral composé :

1° Des délégués consulaires institués au titre IV du présent décret, élus dans le ressort du tribunal ;

2° Des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie, électeurs dans le ressort du tribunal.

Art. 30. — La liste des membres du collège électoral de chaque tribunal de commerce est établie, dans le mois qui suit l'élection des délégués consulaire, par la commission visée à l'article 8, réunie à la diligence de son président.

Pour établir cette liste, la commission dispose du procès-verbal de l'élection des délégués mis à sa disposition par le préfet et de l'état nominatif des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant la qualité d'électeurs consulaires dans le ressort du tribunal. Cet état est dressé et certifié par les présidents de ces deux institutions qui y font figurer obligatoirement les membres en exercice et ceux des membres anciens qui n'auront pas fait connaître leur refus d'y être inscrits. A cet effet, les présidents des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie préviennent, dans le mois qui précède l'élection des délégués, les membres anciens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de quinze jours après renvoi de l'avis de réception, le silence de ces derniers vaut acceptation de figurer sur la liste.

Chaque année, entre le 15 et le 30 avril, le greffier procède, sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre du commerce, à la radiation des membres du collège électoral visé à l'alinéa 1er du présent article, qui sont décédés, qui ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires ou déchus de leur mandat dans les conditions prévues aux articles 44, 62, 63, 64 et 77 du présent décret.

Sont également radiés les membres anciens des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont été frappés de l'une des incapacités prévues à l'article 4 ou qui ont été admis, en tant que débiteur, au règlement judiciaire.

Le greffier procède, suivant les mêmes modalités, à l'inscription des membres de tribunaux de commerce et de chambres de commerce et d'industrie dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires.

Art. 31. — L'élection des membres du tribunal de commerce a lieu dans la localité siège du tribunal. Le collège électoral est convoqué tous les ans, entre le 1er et le 15 juin, par un arrêté préfectoral pris un mois avant la date du scrutin et fixant les lieux où doivent se dérouler les opérations de vote.

En outre, chaque électeur est convoqué individuellement.

Art. 32. — Le bureau du collège électoral comprend : le président du tribunal de grande instance ou, à défaut, un vice-président ou un juge délégué par lui et deux juges d'instance désignés par le premier président de la cour d'appel.

Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade ou le groupe le plus élevé de la hiérarchie judiciaire. Les fonctions de secrétaire du bureau sont assurées par le greffier du tribunal de commerce.

Le bureau répartit les électeurs en sections de vote si le collège électoral comprend plus de deux cents électeurs. Il nomme, dans ce cas, le président de chacune des sections.

Art. 33. — Le premier tour de scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 11 heures. Le second tour est ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Toute candidature nouvelle présentée entre le premier et le second tour doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat, attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions requises et qu'il n'est frappé d'aucune des condamnations ou des déchéances visées à l'article 4 du présent décret. Les candidatures nouvelles sont affichées, à la diligence du président du bureau, à la porte du local où se déroule le vote.

Art. 34. — Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu à un deuxième tour. L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres du bureau, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel, un autre au préfet. Le troisième est conservé aux archives du tribunal de commerce. Le préfet communique les résultats des élections aux maires des communes comprises dans le ressort du tribunal qui, dès réception, doivent les afficher aux lieux accoutumés.

Art. 35. — Les listes d'émargement signées du président et du secrétaire demeurent déposées, pendant huit jours, au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Art. 36. — L'annulation totale ou partielle des élections aux tribunaux de commerce peut être prononcée, dans les cas fixés à l'article 27 du présent décret, à la demande de tout électeur ou de tout éligible. Les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. Le droit de recours appartient également au procureur général, qui dispose pour l'exercer d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal prévu à l'article 34.

Les réclamants notifient leur recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les cinq jours de la notification.

Les recours sont jugés, sommairement et sans frais, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés. L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut qui doit être signifié.

Les arrêts sont susceptibles de pourvois devant la cour de cassation dans les dix jours de leur signification. L'assistance d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire.

Les membres des tribunaux de commerce dont l'élection est contestée ne peuvent siéger tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur cas.

Art. 37. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal constatant le résultat des opérations électorales, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siège pas dans le ressort du tribunal de commerce et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal de commerce. Il sera procédé à cette réception en séance publique, à la diligence du procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique au tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Cette installation publique a lieu chaque année avant le 15 octobre.

Art. 38. — Le rang au tableau des juges et des suppléants est fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre d'années de judicature avec ou sans interruption et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'entre eux a obtenu dans l'élection. En cas d'égalité de suffrages, la priorité appartient au plus âgé.

Art. 39. — Tous les magistrats consulaires, à l'exception du président, sont élus pour deux ans. Leur renouvellement s'effectue par moitié chaque année.

Toutefois, en cas de création d'un tribunal de commerce, de création de nouveaux sièges ou de renouvellement total des membres de la juridiction, une moitié seulement des juges titulaires et suppléants devant la composer est élue pour deux ans. Elle comprend ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et les plus âgés en cas d'égalité de suffrages. La seconde moitié est élue pour un an.

Le président est élu pour trois ans.

Nul ne peut occuper les fonctions de président d'un tribunal de commerce s'il n'a exercé, pendant trois ans, celles de juge titulaire et nul ne peut exercer les fonctions de juge titulaire s'il n'a été juge suppléant pendant trois ans.

Les durées prévues aux alinéas précédents s'entendent de l'exercice effectif du mandat. Elles partent du jour de l'installation et expirent soit le jour de l'installation du successeur, soit, en cas de démission, le jour où celle-ci est devenue définitive.

Les candidats aux fonctions de président ou de juge titulaire peuvent, au plus tôt, se présenter aux élections qui ont lieu immédiatement avant la date d'expiration des délais visés aux deux alinéas précédents.

Toutefois, lorsque aucun candidat ne remplit les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article, le premier président de la cour d'appel peut décider par ordonnance, prise après avis du procureur général, que la totalité de l'ancienneté requise pour postuler la présidence ou le titulariat ne sera pas exigée au cours des élections qui doivent avoir immédiatement lieu.

Art. 40. — Le président sortant d'exercice après trois années et les juges titulaires sortant d'exercice après deux années pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes, respectivement de trois années ou de deux années chacune ; ces trois périodes expirées, ils ne peuvent occuper de nouveau des fonctions consulaires qu'après un an d'intervalle. Toutefois, le président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, peut toujours être élu pour trois années, à l'expiration desquelles il peut être élu pour deux autres périodes de trois années chacune.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de tout autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un président ou un juge titulaire ayant accompli trois judicatures successives n'est pas immédiatement rééligible, même si l'une d'elles a été incomplète.

Tout juge suppléant candidat à un poste de juge titulaire et tout juge titulaire candidat au poste de président doivent remettre leur démission avant de présenter leur candidature.

Cette formalité n'est, cependant, pas exigée si l'intéressé fait acte de candidature aux élections qui précèdent immédiatement le terme du mandat dont il déjà investi.

Art. 41. — Les jugements sont rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire doit faire partie du tribunal à peine de nullité.

Art. 42. — Lorsque par suite de récusation et d'empêchement, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président tire au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne sont portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville où siège le tribunal ou en cas d'insuffisance des électeurs ayant leur résidence dans cette ville, est de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres et de quinze noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires sont appelés dans l'ordre fixé par le tirage au sort prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 43. — Les magistrats consulaires désireux de résilier leur mandat adressent leur démission au préfet. La démission devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée.

Un magistrat consulaire ne peut rester en fonctions après cette date, même si aucune élection n'a eu lieu pour le remplacer.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, la démission remise dans les conditions prévues par l'article 40, alinéa 4, ne peut prendre effet avant la date de l'installation des nouveaux élus.

Art. 44. — Le magistrat consulaire frappé avant ou après son élection de l'une des incapacités édictées aux article 4 et 16, est déchu de plein droit de ses fonctions. Cette déchéance est constatée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsqu'une condamnation non visée auxdits articles a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 45. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs sièges deviendraient vacants dans un tribunal de commerce, il pourra être procédé à une élection complémentaire dans le délai de deux mois.

Toutefois, aucune élection ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent le renouvellement partiel du tribunal.

Art. 46. — Lorsque, par suite du nombre des vacances, un tribunal de commerce ne peut se constituer conformément à l'article 41 du présent décret, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal de grande instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce ou dont celui-ci aurait dû être ultérieurement saisi.

Les émoluments alloués aux greffiers à l'occasion des affaires commerciales dont le tribunal de grande instance est saisi sont partagés entre le greffier en chef de cette juridiction et le greffier du tribunal de commerce qui en reçoit le tiers.

Lorsque le tribunal de commerce est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel, saisie dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le tribunal de commerce.

Le tribunal de grande instance demeure, cependant, saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinéa 1er du présent article.

Si le tribunal de commerce n'est pas en mesure de se constituer après les élections qui suivent la date où il a cessé de fonctionner, il est supprimé, par décret en Conseil d'Etat, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de ces élections.

TITRE III

Chambres de commerce et d'industrie.

Art. 47. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans. Leur renouvellement s'effectue par moitié, tous les trois ans, entre le 15 et le 30 novembre.

Lors de la constitution ou du renouvellement général d'une chambre de commerce et d'industrie, les membres sont répartis en deux séries et l'ordre de renouvellement est réglé par le sort. Toutefois, si la chambre est créée ou mise en renouvellement général une année autre que celle de l'élection triennale, les deux séries sont renouvelables aux dates fixées pour le renouvellement triennal, l'une, la deuxième ou la troisième année et l'autre, la quatrième ou la cinquième année qui suit leur élection respective. Si l'effectif de la chambre est représenté par un chiffre impair, le nombre des membres de la série à renouveler, suivant le cas un ou deux ans après son élection, est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à celui de l'effectif total, augmenté d'une unité.

Art. 48. — Le corps électoral est divisé en catégories professionnelles formées soit d'industries ou de groupes d'industries, soit de commerces ou de groupes de commerces, soit de groupes comprenant à la fois des industries et des commerces.

Les sièges de la chambre de commerce et d'industrie sont répartis entre les catégories. A chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces, groupes d'industries et de commerces dans la circonscription.

La composition des catégories professionnelles et la répartition des sièges entre elles sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, après avis de la commission visée à l'article 49 et du préfet.

Art. 49. — La commission locale chargée de donner un avis sur l'établissement de catégories professionnelles est composée comme suit :

1° Trois conseillers généraux du département dans lequel se trouve située la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, désignés par le conseil. Dans le cas où la commission est réunie en dehors d'une session du conseil général, les trois délégués peuvent être désignés par le président de cette assemblée.

2° Un président et deux juges délégués des tribunaux de commerce du ressort de la chambre de commerce et d'industrie, le second appartenant nécessairement au commerce de détail.

Le président est celui du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la chambre. Les deux juges sont délégués par les tribunaux qu'il appartient au préfet de désigner.

Si les tribunaux de la circonscription ne comportent aucun juge appartenant au commerce de détail, le préfet désigne en ses lieu et place un commerçant détaillant.

S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la circonscription, sont appelés à siéger le président et un juge du tribunal de grande instance et un commerçant détaillant désigné par le préfet.

3° Le président et deux membres de la chambre de commerce et d'industrie intéressée, désignés par délibération de cette chambre. L'un de ces trois délégués doit appartenir obligatoirement au commerce de détail.

Au cas où la chambre ne désigne pas elle-même ses représentants soit qu'elle refuse de le faire, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité de délibérer, le préfet peut procéder d'office à leur désignation.

Art. 50. — La commission se réunit dans la localité où siège la chambre de commerce et d'industrie. Elle est convoquée par le préfet, à la demande de la chambre de commerce et d'industrie ou de sa propre initiative lorsqu'il estime que la situation économique de la circonscription justifie l'étude d'une révision du système électoral de la chambre.

Toutefois, la commission ne peut être réunie que tous les six ans au maximum, aucune modification à l'organisation du corps électoral d'une chambre de commerce et d'industrie ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un délai de six ans à dater de la décision qui l'a fixé, sauf dans le cas prévu aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 52.

Art. 51. — Les avis de la commission prévue à l'article 49 sont adressés au ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie avant le 30 avril.

Art. 52. — Toute modification de catégories entraîne le renouvellement général des membres de la chambre.

Un délai minimum de quatre mois doit séparer la date du décret modifiant les catégories et celle des élections.

Lorsque les catégories d'une chambre de commerce et d'industrie se trouvent affectées par des modifications apportées aux nomenclatures officielles ayant servi de base à la désignation des professions qui les composent ou lorsqu'il apparaît nécessaire de changer de nomenclature, il appartient au préfet de réunir à nouveau la commission visée à l'article 49 soit de sa propre initiative, soit à la demande de la chambre de commerce et d'industrie.

La commission apprécie, à la majorité des trois quarts, si les variations constatées dans la nomenclature de base ou le passage d'une nomenclature à une autre sont ou non de nature à permettre de rétablir, par des équivalences, la composition des catégories telle qu'elle a été décidée lors de leur élaboration et fixée par décret.

Dans le cas où la composition des catégories demeure identique, la commission propose au ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie une nouvelle désignation des professions comprises dans chaque catégorie par référence à la nouvelle nomenclature. Les propositions sont entérinées par décret et n'entraînent pas d'élections générales.

Dans le cas où la commission constate que le changement de références entraîne des variations dans la composition des catégories, aucune modification ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat, suivant la procédure prescrite aux articles qui précèdent, impliquant notamment le recours à des élections générales.

Art. 53. — Lorsque intervient un décret portant modification de catégories professionnelles, le préfet avise la commission chargée de l'établissement des listes électorales si celle-ci est normalement réunie en vue de la revision triennale. Il la charge d'effectuer la répartition des électeurs entre les nouvelles catégories.

Si le décret intervient postérieurement au 30 juin de l'année du renouvellement triennal, le préfet convoque la commission pour la répartition des électeurs entre les catégories nouvellement créées.

La commission est avisée ou convoquée dans les huit jours d'intervention du décret. Son président adresse les listes au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de ce texte.

Le préfet doit, dans les huit jours de la réception, en assurer le dépôt dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret et faire paraître un avis dans la presse locale.

Les nouvelles listes sont susceptibles de recours dans les quinze jours qui suivent la date du dépôt et dans les conditions fixées aux articles 10 et 11.

Art. 54. — L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Art. 55. — Le nombre des membres des chambres de commerce et d'industrie est fixé par le décret qui les institue. Il peut être modifié par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du préfet et de la commission prévue à l'article 49.

Ce nombre ne peut être inférieur à douze ni excéder trente, sauf à Paris où il peut s'élever à quarante-huit.

Art. 56. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation du résultat des élections, le préfet procède à l'installation des membres élus et en transmet le procès-verbal au ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 57. — Les chambres de commerce et d'industrie nomment parmi leurs membres un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire trésorier ou d'un secrétaire et d'un trésorier. Toutefois, les chambres de commerce et d'industrie qui comptent au moins trente membres peuvent être autorisées, par décision du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, à nommer plus de deux vice-présidents et un second secrétaire.

Les nominations sont faites au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. L'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative ou, s'il y a partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Pour la désignation du bureau, tout membre empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le bureau est obligatoirement renouvelé après chaque élection triennale et après toute élection complémentaire qui porte sur plus de la moitié des membres de la chambre.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est aussitôt pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que pour le renouvellement du bureau.

Art. 58. — Nul ne peut être simultanément membre du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie et du bureau d'une chambre de métiers.

Toute personne élue membre du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie et du bureau d'une chambre de métiers est tenue d'opter, dans le délai d'un mois, pour l'une ou l'autre de ces fonctions. Faute d'avoir opté dans le délai imparti, elle est censée avoir choisi le dernier en date des mandats lui ayant été conférés.

Art. 59. — Les chambres de commerce et d'industrie établissent un règlement intérieur qui doit fixer :

1° La durée maximum des fonctions des membres de la chambre sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre ans. Toutefois, si un membre vient à totaliser vingt-quatre ans en cours de mandat, il peut rester en fonctions jusqu'au prochain renouvellement triennal. Il n'est pas tenu compte, dans la computation de cette durée, des mandats exercés avant les élections de 1945 ;

2° Les conditions dans lesquelles le président et les membres du bureau peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat ;

3° Les conditions de fonctionnement de l'assemblée, la périodicité de ses réunions, le nombre des membres correspondants, les rapports avec les délégués consulaires.

Le règlement intérieur peut en outre prévoir le renouvellement des fonctions de président et des membres du bureau en dehors des cas de renouvellement obligatoire prévus par l'article 57, alinéa 5, ci-dessus.

Art. 60. — Les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice ; lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la chambre après un intervalle de trois jours.

Lors de la deuxième réunion, la délibération n'est valable que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Doivent être considérés comme présents ceux qui, à l'entrée en séance, ont émargé sur le registre spécial tenu par le secrétaire, membre du bureau de la chambre.

Les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent délibérer par catégorie professionnelle.

Art. 61. — Les membres de chambres de commerce et d'industrie désireux de résilier leur mandat doivent adresser leur démission au préfet et en aviser, en même temps, le président de leur compagnie.

Le préfet doit en accuser réception dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'intéressé doit renouveler sa démission par lettre recommandée. En tout état de cause, la démission devient définitive un mois après ce nouvel envoi

Art. 62. — Tout membre de chambre de commerce et d'industrie venant à perdre la qualité d'éligible ne peut plus siéger. Si sa démission n'est pas parvenue au préfet avant un mois à compter de l'acte ayant entraîné l'inéligibilité, le préfet saisit le ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, qui prend un arrêté prononçant d'office cette démission.

Si l'inéligibilité résulte d'un acte antérieur à l'élection, le préfet, dès qu'il a connaissance de cet acte, saisit le ministre qui est tenu de prendre un arrêté prononçant la démission d'office.

L'arrêté du ministre est notifié à l'intéressé par l'intermédiaire du préfet.

Les membres qui changent de catégorie professionnelle en cours de mandat ne peuvent conserver ce mandat au-delà de la date des élections pour le renouvellement partiel de la chambre.

Art. 63. — Peut être déclaré démissionnaire tout membre de chambre de commerce et d'industrie qui, au cours de l'exercice de son mandat, a fait l'objet d'une condamnation correctionnelle non visée à l'article 4. Cette démission est prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, après avis d'une commission composée comme suit :

Le directeur de l'expansion industrielle, au ministère de l'industrie, président ;

Le préfet du département dans lequel est située la chambre de commerce et d'industrie dont fait partie l'intéressé, ou son représentant ;

Le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et d'industrie ;

Le président de la région économique dans la circonscription de laquelle se trouve comprise en première ligne la chambre de commerce et d'industrie dont fait partie l'intéressé ou, à défaut, un représentant de la région, désigné par le comité directeur ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie dont fait partie l'intéressé ou, à défaut, un représentant de cette compagnie désigné par le bureau.

La commission se réunit sur convocation du président. Un procès-verbal des séances est obligatoirement dressé et joint au dossier. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel. L'intéressé peut demander à être entendu. La commission ne peut refuser cette audition.

Art. 64. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par arrêté du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, sur délibération de la chambre et après avis du préfet.

Art. 65. — Lorsqu'une chambre de commerce et d'industrie se trouve, par effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, la dernière vacance est aussitôt déclarée au préfet par le président en exercice de la chambre. Il est, dans un délai de deux mois à dater de cette déclaration, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année du renouvellement triennal, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 66. — Une chambre de commerce et d'industrie ne peut être dissoute que par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 67. — En cas de dissolution ou de démission des deux tiers des membres en exercice d'une chambre de commerce et d'industrie, une délégation de trois membres est chargée de son administration jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

La délégation est nommée soit par le décret prononçant la dissolution, soit par un décret intervenant dans les quinze jours à compter de la date où la démission est devenue définitive.

La délégation élit son président. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget ou établir les comptes de la chambre ni prendre aucune décision définitive concernant le personnel.

De nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de deux mois au moins et de quatre mois au plus à dater de la dissolution ou de la démission de la chambre de commerce et d'industrie. Toutefois, aucune élection ne peut avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement.

TITRE IV

Les délégués consulaires.

Art. 68. — Dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie, des délégués consulaires sont élus pour une période de trois ans dans les conditions fixées au présent décret, par les électeurs inscrits sur les listes électorales établies en conformité des dispositions de l'article 7 du présent décret.

Art. 69. — Les délégués consulaires participent aux élections des membres des tribunaux de commerce dans les conditions fixées par les articles 31 à 36 inclus du présent décret.

Art. 70. — Les délégués consulaires pourront, par décision de la chambre intéressée, faire office de correspondants de la chambre de commerce et d'industrie pour le territoire de leur circonscription électorale, telle qu'elle aura été délimitée par application des dispositions de l'article 74 ci-après.

Ils pourront également être appelés par la chambre à prendre part aux travaux de ses commissions.

Art. 71. — Les délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie se réunissent en assemblée, une fois par an. L'assemblée est convoquée et présidée par le président de la chambre, assisté des membres de cette compagnie. Elle se tient au siège de la chambre. Sa durée ne doit pas dépasser une journée.

Le président fait aux délégués consulaires un compte rendu d'activité de la chambre. Les délégués peuvent présenter des observations ou formuler des suggestions. Les délibérations de l'assemblée ne donnent lieu à aucun vote. Il est dressé procès-verbal des séances par le soin des services administratifs de la chambre de commerce et d'industrie. Les délégués consulaires ne peuvent être réunis par catégorie professionnelle.

En dehors de l'assemblée annuelle ordinaire, le président peut, si la demande lui en est faite par la majorité absolue des membres en exercice de sa compagnie, convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée des délégués consulaires et lui soumettre un problème important intéressant la vie économique de la circonscription. Dans le cours d'une année, il ne peut y avoir qu'une seule assemblée extraordinaire.

Art. 72. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie ont accès aux réunions visées à l'article précédent et peuvent s'y faire représenter.

L'ordre du jour est communiqué au moins une semaine à l'avance par le président de la chambre de commerce et d'industrie au procureur général et au préfet qui ont la faculté d'assister aux réunions ou de s'y faire représenter.

Aucune réunion des délégués consulaires ne peut être tenue dans les deux mois qui précèdent les élections aux tribunaux de commere à peine de nullité du scrutin.

Entraîne également la nullité des élections l'examen, au cours d'une des réunions prévues à l'article précédent, de questions ayant trait directement ou indirectement à la préparation de ces élections.

Art. 73. — Le nombre des délégués consulaires à élire dans chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie est fixé, par arrêté du préfet, au plus tard deux mois avant la date des élections, après avis de la commission visée à l'article 49 du présent décret.

Ce nombre, qui ne peut être ni inférieur à soixante, ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de la chambre et de l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 74. — Après avis de la commission prévue à l'article précédent, le préfet répartit les sièges à pourvoir entre les catégories professionnelles composant la chambre, proportionnellement au nombre des membres de la chambre affecté à chacune de ces catégories. Il détermine, pour chacune de ces catégories, la carte électorale.

La circonscription électorale est, sous réserve des dispositions ci-après, le canton. Les délégués à élire sont répartis entre les cantons en tenant compte du nombre des électeurs de la catégorie inscrits dans chaque canton.

Lorsque le nombre d'électeurs inscrits dans un canton est insuffisant pour justifier l'élection d'un délégué consulaire ou assurer le secret du vote, le préfet groupe le canton avec un ou plusieurs cantons limitrophes pour constituer une circonscription électorale.

Lorsque le nombre d'électeurs d'une catégorie inscrits dans un canton conduit à faire élire plus de cinq délégués consulaires de cette catégorie, le préfet a la faculté de diviser le canton en sections.

A Paris et à Lyon, la répartition prévue aux alinéas ci-dessus est effectuée par arrondissement et, en tant que de besoin, par groupe d'arrondissements.

Les limites des circonscriptions électorales peuvent être différentes suivant les catégories professionnelles. Ne peuvent être groupés des cantons situés dans des circonscriptions différentes de tribunal de commerce et de chambre de commerce et d'industrie.

Art. 75. — En cas de modification des catégories professionnelles donnant lieu à un renouvellement général de la chambre en dehors des périodes de renouvellement triennal, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges de délégués consulaires par catégorie et par circonscription d'élection dans les conditions prévues aux articles 73 et 74.

Art. 76. — Nul ne peut être candidat que dans le canton, groupe de cantons, section de canton et, à Paris et Lyon, dans l'arrondissement ou groupe d'arrondissements où il est électeur consulaire, ainsi qu'au titre de la catégorie professionnelle dans laquelle il est classé.

Nul ne peut être en même temps candidat aux fonctions de délégué consulaire et de membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

Tout délégué consulaire est considéré comme ayant renoncé à son mandat s'il vient à être élu membre d'un tribunal de commerce ou d'une chambre de commerce et d'industrie.

Art. 77. — Les délégués consulaires désireux de résilier leur mandat doivent adresser leur démission au préfet qui a la faculté de la refuser.

Passé le délai d'un mois, le silence du préfet vaut acceptation de la démission.

En cas de refus, le délégué peut renouveler sa démission en la notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission devient définitive à la date de réception de cette lettre.

Le préfet avise de la démission le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la commission chargée d'établir la liste des membres du corps électoral des tribunaux de commerce.

Le délégué consulaire qui perd la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du préfet.

Art. 78. — Dans le cas où l'élection des délégués consulaires d'une catégorie est annulée soit totalement, soit partiellement, il pourra être procédé à des élections complémentaires dans un délai de deux mois à partir du jour de l'annulation.

Lorsque le nombre des délégués consulaires d'une catégorie tombe, dans la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie, au-dessous de la moitié des effectifs de cette catégorie, il pourra être procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, aucune élection complémentaire ne peut avoir lieu dans les cinq mois qui précèdent le renouvellement triennal des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 79. — Les élections des membres de chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires devant avoir lieu entre le 15 et le 30 novembre 1961 se feront en utilisant les listes électorales en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 80. — Les mandats des magistrats consulaires actuellement en fonctions sont prorogés d'une durée de huit mois. Les périodes comprises entre, d'une part, les élections qui ont eu lieu en juin 1958 et l'installation des magistrats des tribunaux de commerce élus ou réélus aux élections de décembre 1959 et, d'autre

part, les élections qui ont eu lieu en décembre 1960 et l'installation des magistrats des juridictions commerciales élus ou réélus en juin 1962, seront assimilées à des périodes d'une année pour la computation des judicatures prévues à l'article 40.

Art. 81. — Dans les chambres de commerce et d'industrie pourvues de catégories professionnelles, seront soumis à réélection, lors du renouvellement de novembre 1961, les membres renouvelables à cette date et la moitié des membres appartenant à la série renouvelable en novembre 1963.

Les membres de cette dernière série devant être renouvelés seront désignés par voie de tirage au sort. Les autres membres de cette série resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de novembre 1964.

Si l'effectif de la chambre est représenté par un chiffre impair, le nombre des membres de la série renouvelable en 1963 soumis à réélection en 1961 sera égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à celui des membres de cette série augmenté d'une unité.

Les membres dont le mandat devait venir à expiration en décembre 1965 seront renouvelés en novembre 1964.

Art. 82. — Les chambres de commerce et d'industrie qui, à la date de publication du présent décret, ne sont pas dotées de catégories professionnelles devront en être pourvues au plus tard le 1er novembre 1961.

Le renouvellement général de leurs membres et l'élection des délégués consulaires devront intervenir au plus tard le 15 avril 1962. Après ce renouvellement, les deux séries constituées au sein de la chambre, en application du deuxième alinéa de l'article 47 du présent décret, seront renouvelées, la première, entre le 15 et le 30 novembre 1964, et la deuxième entre le 15 et le 30 novembre 1967.

Les mandats de ceux de leurs membres qui viennent à expiration en novembre 1961 sont prorogés jusqu'à la date du renouvellement général.

Art. 83. — Un ou plusieurs décrets pris en Conseil d'Etat devront intervenir pour rendre les dispositions du présent décret applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura, aux dates et dans les conditions qu'ils fixeront.

Art. 84. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Toutefois les dispositions de ce décret, actuellement applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura, y resteront provisoirement applicables jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article précédent.

Art. 85. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;
Vu la loi de finances n° 60-1384 pour 1961 ;
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 16 ;
Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales et les services extérieurs des ministères et administrations assimilées, modifié par l'arrêté du 2 mars 1960.

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq sténodactylographes pour l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Art. 2. — En application du décret du 15 juin 1960 susvisé, en dehors des emplois offerts au concours ouvert à l'article 1er, sept emplois sont réservés au personnel temporaire du ministère de la construction.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Paris le 24 novembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 août 1958, modifié le 2 mars 1960.

Art. 4. — Les inscriptions devront parvenir au ministère de l'industrie, direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), avant le 16 octobre 1961, date de rigueur.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Organisation du service ordinaire des mines (départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer).

Par arrêté du 5 août 1961, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1957 modifié relatif à l'organisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, la subdivision de Provins de l'arrondissement minéralogique de Paris-I (sous-arrondissement d'Orléans) a été scindée en deux subdivisions prenant respectivement l'appellation de subdivision de Provins et de subdivision de Meaux.

Octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de la Vedrenne-Sud », à la Compagnie de Saint-Gobain.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 31 janvier 1961, par laquelle la Compagnie de Saint-Gobain, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine, 62, boulevard Victor-Hugo, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de minerais d'uranium et substances connexes portant sur partie des communes d'Egletons et de Rosiers-d'Egletons, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze ;
Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite demande ;
Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 13 et 15 février 1961 ;
Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 17 février 1961 ;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 31 mai 1961 ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;
Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;
Vu le décret du 17 août 1959 accordant notamment un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Rosiers-d'Egletons », à la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, devenue actuellement Compagnie de Saint-Gobain ;
Sur l'avis conforme du conseil général des mines en date du 17 juillet 1961 ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de Saint-Gobain un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis d'exploitation de la Vedrenne-Sud », d'une superficie de 0,81 kilomètre carré environ, portant sur le territoire des communes d'Egletons et de Rosiers-d'Egletons, département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est un polygone A B C D, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Intersection de l'axe du chemin I C n° 13 d'Egletons à Uzerche avec la rivière Doustre.

B. — Intersection de l'axe du chemin VO n° 2 d'Egletons au Lonzac avec le ruisseau du Rabinel.

C. — Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Moneger (Célestin), lieudit La Vedrenne, parcelle 1120, section B, commune de Rosiers-d'Egletons.

D. — Angle Nord-Est de la maison appartenant à Mme veuve Perret, lieudit Bethléem, parcelle 105, section C, commune de Rosiers-d'Egletons.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Corrèze et aux frais du titulaire du permis dans les communes d'Egletons et de Rosiers-d'Egletons.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Rejet d'une demande de permis d'exploitation de minerais de manganèse, fer et minerais connexes présentée par la Société de recherches minières de Romanèche.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 14 février 1958 présentée par la Société de recherches minières de Romanèche, dont le siège social est à Paris (8e), 54, avenue Marceau, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de minerais de manganèse, de fer et minerais connexes portant sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire) ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 29 mars au 28 avril 1958 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 24 juin 1958 et 22 décembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 7 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les permis d'exploitation de mines ;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 17 juillet 1961 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La demande de la Société de recherches minières de Romanèche tendant à obtenir un permis d'exploitation de minerais de manganèse, fer et minerais connexes sur partie du territoire de la commune de Romanèche-Thorins, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), est rejetée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Saône-et-Loire et aux frais du pétitionnaire dans la commune de Romanèche-Thorins.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Déchéance des copropriétaires de la concession de mines d'or dite « Placer Couriège » (département de la Guyane).

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 5 août 1907 du gouverneur de la Guyane française instituant la concession de mines d'or dite « Placer Couriège », appartenant actuellement en indivision à plusieurs copropriétaires ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 4 septembre 1957 prescrivant aux copropriétaires de la concession de mines d'or dite « Placer Couriège » de remettre celle-ci en activité ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 27 mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 31 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 17 A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment les articles 3, 4, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les copropriétaires actuels de la concession de mines d'or dite « Placer Couriège » (département de la Guyane) sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de ladite concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié aux concessionnaires déchus et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc de participer au capital de la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gard.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc a été autorisée à participer dans la limite de 5.000 NF au capital de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 61-240 du 13 mars 1961 relatif aux statuts particuliers des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont instituées au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général des eaux et forêts, deux commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps ci-après énumérés :

Commission n° 1 : corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Commission n° 2 : corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires centrales prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire n° 1 :	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel :	—	—
Ingénieurs généraux et directeurs de l'école nationale des eaux et forêts.	1	1
Ingénieurs en chef	2	2
Ingénieurs principaux	2	2
Ingénieurs	2	2
b) Représentants de l'administration	7	7
Totaux	14	14

Commission administrative paritaire n° 2 :		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle	2	2
Ingénieurs des travaux	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8

Art. 3. — Pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté, le vote des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts s'effectue par correspondance.

Peuvent également voter par correspondance les agents originaires des cadres en service détaché dans une autre administration ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisés.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée, dans chaque section de vote, par le conservateur des eaux et forêts, auprès duquel est placée la section de vote.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 14 février 1959 susvisé

Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la clôture du scrutin.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance :

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette ;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse, avec l'indication du corps, service et résidence administrative ;

3° Insère le pli constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections aux commissions administratives paritaires », qu'il adresse, par pli postal recommandé, au conservateur des eaux et forêts, chef de la conservation des eaux et forêts, auprès duquel est instituée la section de vote auquel il est rattaché

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par les présidents des sections de vote et sous leur responsabilité.

Art. 6. — Le lendemain du jour de la clôture du scrutin, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis par les soins des présidents desdites sections, accompagnés de deux exemplaires des listes électorales afférentes à la section de vote considérée, sous bordereau et sous pli cacheté et recommandé, au président du bureau de vote central institué à la direction générale des eaux et forêts.

Art. 7. — Le dépouillement des votes par correspondance s'effectue en public de la manière suivante :

Le jour du dépouillement, les enveloppes n° 2 sont extraites des plis par les soins du président du bureau de vote qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce ses nom et grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne (l'enveloppe n° 2 seule est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal :

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable) ;

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 8. — La date de clôture du scrutin est fixée par arrêté ministériel.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles résultant de l'arrêté interministériel du 4 avril 1951 créant des commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 1er février 1955, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 58-352 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de la caisse nationale de crédit agricole, et notamment son article 16, modifié par le décret n° 61-548 du 29 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1958 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs à la caisse nationale de crédit agricole ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et les textes rendus pour son application ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1961 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à huit, dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de la possession du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole et âgés de trente-cinq ans au plus.

Art. 4. — Outre les postes mis en concours à l'article 2 ci-dessus un est réservé aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 et 8 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 5. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL KENEC'HDU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration générale.

Par arrêté du 30 juillet 1961, M. Julia (Henri), ingénieur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 31 juillet 1961, au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté du 7 août 1961, M. Martinot-Lagarde, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 13 juillet 1961.

M. Martinot-Lagarde est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 21 juillet et 5 août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-924 du 31 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains agents de l'administration centrale du ministère du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Art. 1er. — Les emplois spéciaux de l'administration centrale du ministère du travail sont ceux de :

Caissier payeur.
Chef du service intérieur.
Chef d'entretien des bâtiments.

TITRE II

Dispositions relatives au caissier payeur.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 2. — Le caissier payeur est nommé au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire des secrétaires d'administration, parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du travail qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie C et réunissant au moins dix ans de services civils effectifs dans leur emploi.

Art. 3. — Le caissier payeur est nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 4. — Le caissier payeur recruté dans les conditions prévues à l'article précédent est soumis à un stage d'un an. A la fin du stage, il est titularisé si ses notes sont jugées suffisantes.

Dans le cas contraire, il est réintégré dans son précédent emploi avec la situation et l'ancienneté qu'il aurait eues s'il y était demeuré.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 5. — Le grade de caissier payeur comporte sept échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

TITRE III

Dispositions relatives au chef du service intérieur.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 6. — Le chef du service intérieur est nommé au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire des secrétaires d'administration, parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du travail qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie C et réunissant au moins dix ans de services civils effectifs dans leur emploi.

Art. 7. — Le chef du service intérieur est nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 8. — Le chef du service intérieur recruté dans les conditions prévues à l'article précédent est soumis à un stage d'un an. A la fin du stage, il est titularisé si ses notes sont jugées suffisantes.

Dans le cas contraire, il est réintégré dans son précédent emploi avec la situation et l'ancienneté qu'il aurait eues s'il y était demeuré.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 9. — Le grade de chef du service intérieur comporte sept échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

TITRE IV

Dispositions relatives au chef d'entretien des bâtiments.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 10. — Le chef d'entretien des bâtiments est recruté par concours ouvert aux candidats âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'architecte, soit du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » délivré par le ministre de l'éducation nationale et justifiant avoir exercé soit dans une administration publique, soit dans un cabinet d'architecte, soit dans une entreprise immobilière, et pendant quatre ans au moins, des fonctions comportant la vérification des travaux de bâtiment.

Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge supérieure pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter des candidats ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Peuvent également prendre part au concours les fonctionnaires relevant de la catégorie B ainsi que les agents de l'Etat d'un niveau équivalent n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant à cette date dix ans de services civils effectifs dans un emploi de la catégorie B ou de niveau équivalent, dont quatre ans dans des fonctions comportant la vérification de travaux de bâtiment.

Un arrêté du ministre du travail détermine la nature des épreuves, le programme du concours et la composition du jury.

Art. 11. — Le chef d'entretien des bâtiments est nommé à l'échelon de début du grade considéré.

Les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires de l'Etat sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement retirée par eux de cette nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 12. — Le chef d'entretien des bâtiments recruté dans les conditions prévues à l'article précédent est soumis à un stage d'un an ; à la fin du stage, il est titularisé si ses notes sont jugées suffisantes ; dans le cas contraire, il est soit licencié, soit réintégré dans son précédent emploi avec la situation et l'ancienneté qu'il aurait eues s'il y était demeuré.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 13. — Le grade de chef d'entretien des bâtiments comprend sept échelons dont un échelon exceptionnel.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans chacun des cinq premiers échelons, et à quatre ans dans le 6e échelon pour l'accès à l'échelon exceptionnel.

TITRE V

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 14. — Le caissier payeur et le chef du service intérieur en fonctions à la date de publication du présent décret seront reclassés à l'échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient à cette date et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur échelon.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et pour la première nomination à l'emploi de chef d'entretien des bâtiments, il pourra être fait appel à un fonctionnaire de catégorie B ayant exercé lesdites fonctions depuis au moins deux ans à la date de publication du présent décret.

L'intéressé sera reclassé à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui dont il bénéficiait dans son précédent emploi et conservera l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise au cas où l'augmentation résultant de son intégration serait inférieure à celle dont il aurait bénéficié par une promotion d'échelon dans son ancien grade.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les dispositions du décret du 12 août 1924 modifié portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline.

Art. 17. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Echelonnement indiciaire applicable au chef d'entretien des bâtiments du ministère du travail.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-924 du 31 juillet 1961 fixant le statut particulier du chef d'entretien des bâtiments du ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'entretien des bâtiments du ministère du travail est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES NETS
Echelon exceptionnel	545	420
6e échelon	515	400
5e échelon	480	375
4e échelon	445	350
3e échelon	415	330
2e échelon	390	315
1er échelon	370	300

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modèles d'imprimés de mise en demeure et de contrainte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1961 : page 7472, 1re colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de : « ... n° S. 2535 *a* annexé au présent arrêté », lire : « ... 2335 *a* annexé au présent arrêté ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 9 août 1961, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Bretteville-sur-Odon (Calvados) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé conformément aux dispositions des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'instruction des plans d'urbanisme.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Arsène Chery en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de la Riche (Indre-et-Loire) à compter du 23 juin 1961.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Gaston Andrieu, ingénieur de 1re classe, en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction des sinistrés de guerre du Gers, à compter du 31 mai 1961.

Par arrêté du 31 juillet 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Michel Couturier en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes) à compter du 16 mai 1961.

Par arrêté en date du 7 août 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Georges Vilard en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de Port-de-Piles (Vienne) à compter du 3 juillet 1961.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Fontbedeau (Charente-Maritime) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Paul Guenin en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Fontbedeau.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Villers-en-Argonne (Marne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Jean Apostolides en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Villers-en-Argonne.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Grandvilliers (Oise) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Henri Chaume en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Grandvilliers.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Grandvilliers sera assurée, sous le contrôle du délégué général directeur départemental de la construction de l'Oise, par M. Henri Chaume. M. Chaume sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Kientzheim (Haut-Rhin) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Jean Beaufils en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Kientzheim.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Katzenthal (Haut-Rhin) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Jean Beaufils en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Katzenthal.

Par arrêté du 8 août 1961, l'association syndicale de reconstruction de Dury (Somme) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Delahaigue en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Dury.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Dury sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction à Amiens, par M. Robert Delahaigue. M. Delahaigue sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

LISTE DES CONSEILLERS GENERAUX ELUS LES 4 ET 11 JUIN 1961

Ain.

Cantons :	MM.
Bâgé-le-Chatel	Pernin (Hubert).
Bellegarde	Malet (Jean).
Belley	Billiemaz (Auguste).
Châtillon - sur - Chalaronne	Durand (Henri).
Coligny	Robin (Louis).
Ferney-Voltaire	Ruet (Roland).
Hauteville	Maclet (Paul).
Lhuis	Piney (Pierre).
Montluel	Chaunier (Auguste).
Nantua	Piron (Claudius).
Poncin	Lyot (René).
Pont d'Ain	Favellet (Lucien).
Pont-de-Veyle	Rullière (André).
Saint - Trivier-de-Courtes	Billoud (Maurice).
Seyssel	Broisin (François).
Thoissey	Marchand (Louis).
Villars-les-Dombes	Saint-Cyr (Jean).
Virieu-le-Grand	Rey (Gaston).

Aisne.

Cantons :	MM.
Anizy-le-Château	Godart (André).
Bohain	Duplaquet (Lionel).
Braine	Pelletier (Jacques).
Capelle (la)	Hestres (Georges).
Château-Thierry	Doucet (Paul).
Chauny	Hamart (Charles).
Craonne	Curtil (Yvonne) (Mme).
Fère-en-Tardenois	Gebert (Octave).
Marle-sur-Serre	Pierre-Bloch (Jean).
Neufchâtel	Calais (Louis).
Nouvion (le)	Duroisel (Jean).
Ribemont	Bailly (Henri).
Sains-Richaumont	Risbourg (Jean).
Saint-Quentin	Cabot-Baube (Henriette) (Mme).
Sissonne	Augeix (Paul).
Vailly-sur-Aisne	Gourmain (Pierre).
Vermand	Deguise (Jean).
Vervins	Semal (André).
Vic-sur-Aisne	Day (Pierre).

Allier.

Cantons :	MM.
Bourbon - l'Archambault	Berthon (Roger).
Cerilly	Boulois (Pierre).
Chantelle	Fleury (Michel).
Cusset	Peronnet (Gabriel).
Dompierre-sur-Besbre	Minard (François).
Escurolles	Auberger (Fernand).
Hérisson	Mallet (Robert).
Jaligny	Gonard (Pierre).
Marcillat	Blanchard (Armand).
Mayet-de-Montagne (le)	Mousse (Robert).
Montet (le)	Deternes (Yvan).
Montluçon-Ouest	Guichon (Henri).
Moulins-Ouest	Boyer (René).
Souvigny	Girodon (Pierre).
Vichy	Coulon (Pierre).

Alpes (Basses-).

Cantons :	MM.
Allos	Le docteur Gireud (Ernest).
Annot	Faissole (Fernand).
Banon	Castor (Héloïs).
Barcelonnette	Proal (Lucien).
Barrême	Nègre (Maxime).
Castellane	Leth (Maurice).
Forcalquier	Delorme (Claude).
La Javie	Auzet (Antoine).
Mezel	Laurens (Louis).
Noyers-sur-Jabron	Bruschini (Gaston).
Reillanne	Bouffier (Edouard).
Riez	Javelly (Maxime).
Saint-André-les-Alpes	Le docteur Dozoul (Francis).
Valensole	Richaud (Albert).
Volonne	Reymond (Guy).

Alpes (Hautes-).

Cantons :	MM.
Aiguilles	Blanc-Chabrand (Louis).
Argentière-la-Bessée (l')	Abeil (Elie).
Bâtie-Neuve (la)	Aubin (Jean).
Chorges	Margaillan (Omer).
Monetier-les-Bains	Puy (Joseph).
Rosans	Hugues (Raymond).
Saint-Bonnet	Bardon (Jacques).
Saint-Firmin	Rozier (Pierre).
Savines	Coronat (Antonin).
Serres	Puig (Albert).
Tallard	Lesbros (Marcel).
Veynes	Meurier (Emile).

Alpes-Maritimes.

Cantons :	MM.
Antibes	Delmas (Pierre-Marie).
Coursegoules	Le docteur Salvadori (Michel).
Escarène (l')	Roux (Louis).
Grasse	Ziller (Pierre).
Guillaumes	Ginesy Charles).
Lantosque	Cléricy (Paul).
Levens	Raybaud (Joseph).
Nice (3e canton)	Barel (Virgile).
Nice (4e canton)	Médecin (Jacques).
Nice (5e canton)	Garino (Ferdinand).
Nice (6e canton)	Icart (Fernand).
Puget-Théniers	Isnardy (Marcel).
Roquebillière	Le général Corniglion-Molinier (Edouard).
Saint-Martin-Vésubie	Verdeil (Henri).
Saint-Vallier	Capponi (Régis).
Villars-sur-Var	Le docteur Robini (Victor).
Villefranche-sur-Mer	Orengo (Philippe).

Ardèche.

Cantons :	MM.
Annonay	Ribeyre (Paul).
Antraigues	Chante (Franck)
Cheylard (le)	Charre (Clovis).
Joyeuse	Allauzen (Joseph).
Lamastre	Du Besset (Xavier).
Montpezat	Ollier (Paul).
Privas	Chaix (Pierre-Marie).
Saint - Etienne - de-Lugdares	Jourdan (Pierre).
Saint-Félicien	Perreve (Paul).
Saint Martin de Valamas	Mounier (Prosper).
Saint-Pierreville	Mazet ((Paul).
Valgorge	Gleyze (Auguste).
Vans (les)	De Malbosc (Louis).
Viviers	Avon (Paul).
Voulte (la)	Fougeirol (Guy).

Ardennes.

Cantons :	MM.
Juniville	Toufflin (Pierre).
Machault	Tinant (René).
Montherme	Hugot (René).
Monthois	Cuif (Eugène).
Novion-Porcien	André (Emile).
Omont	Bertrand (Adrien).
Raucourt	Derulle (Jacques).
Renwez	Demaugre (Max).
Rethel	Lassaux (Camille).
Rumigny	Crasquin (René).
Sedan-Nord	Dumay (René).
Sedan-Sud	Rongere (Henry).
Signy-l'Abbaye	Ganichon (Marcel).
Signy-le-Petit	Mouron (Jules).
Tourteron	Misset (Pierre).
Vouziers	Denis (Georges).

Ariège.

Cantons :	MM.
Fossat (le)	Bordier (Gilles).
Lavelanet	Delmas (Fernand).
Mas-d'Azil (le)	Saint-Paul (André).
Oust	Ane (Paul).
Pamiers	Astre (Joseph).
Querigut	Castilla (Michel).
Sainte-Croix	Fauroux (Charles).
Saint-Girons	Dejean (René).
Tarascon	Joucla (Paul).
Vicdessos	Nayrou (Jean).

Aube.

Cantons :	MM.
Arcis-sur-Aube	Mauclaire (Fernand).
Bouilly	Hutin (Max).
Brienne-le-Château	Doucet (Maurice).
Ervy-le-Chatel	Gagin (François).
Estissac	Noël (Georges).
Marcilly-le-Hayer	Laurent (Bernard).
Mussy-sur-Seine	Noël (Marcel).
Nogent-sur-Seine	Godier (Fernand).
Ramerupt	Mme veuve Cuisin, née Bequin (Yvonne).
Soulaines	Boussel (Fernand).
Troyes (1er canton)	Gennevois (Adrien).
Troyes (3e canton)	Terre (Henri).
Villenauxe-la-Grande	Delahaye (Marcel).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Méry-sur-Seine	M. Labonde (Pierre).

Aude.

Cantons :	MM.
Alaigne	Bernies (Jacques).
Alzonne	Etoré (Julien).
Axat	Gorse (Emile).
Belpech	Canal (Georges).
Carcassonne-Est	Noubel (Léon).
Castelnaudary-Nord	Tirand (Joseph).
Chalabre	Tisseyre (André-Jean).
Couiza	Capdeville (Robert).
Coursan	Canal (Germain)
Durban-Corbières	Baraïlla (Raoul).
Lagrasse	Alquier (Charles).
Lézignan-Corbières	Soucaille (Léon).
Mas-Cabardès	Courrière (Antoine).
Peyriac-Minervois	Liabot (Louis).
Salles-sur-l'Hers	Dimeur (Paul).
Tuchan	Sirven (René).

Aveyron.

Cantons :	MM.
Belmont	Le docteur Galtier (Maurice).
Bozouls	Chanoine Rieucau.
Campagnac	Pujol (Roger).
Entraygues	Le docteur Feneyrou (Jean).
Estaing	Bessière (Albert).
Laguiole	Chauffour (Léonce).
Laissac	Le docteur Sudres (Jean).
Marcillac	Auzel (Jean)
Millau	Dutheil (Charles).
Montbazens	Lazuech (Louis).
Mur-de-Barrez	Le docteur Viguier (Adrien).
Najac	Bouyssière (Hubert).
Nant	Me Julien (Roger).
Naucelle	Crozes (Philippe).
Pont-de-Salars	Le docteur Amans (Jean).
Saint-Affrique	Le docteur Galtier (Lucien)
Saint-Amans	Gauzit (Joseph).
Saint-Sernin	Sirgue (Albert).
Salvetat (la)	Bousquie (Jean).
Vezins	Fabre (Marin).
Villefranche-de-Rouergue	Fabre (Robert).

Bouches-du-Rhône.

Cantons :	MM.
Aix-Sud	Ferréol (Paul).
Arles-Ouest	Privat (Charles).
Berre	Padovani (Denis).
Ciotat (la)	Graille (Jean).

Eyguières	Codaccioni (Louis).
Lambesc	Onoratini (Paul).
Marseille (2e canton)	Lombard (Théophile).
Marseille (6e canton)	Colonna d'Anfriani (Charles).
Marseille (8e canton)	Ripert (Francis).
Marseille (9e canton)	Massias (Marius).
Marseille (10e canton)	Matalon (Daniel).
Marseille (12e canton)	Masse (Jean).
Peyrolles	Philibert (Louis).
Port-Saint-Louis-du Rhône	Vidal (Gustave).
Saint-Rémy-de-Provence	Vigne (Louis).
Tarascon	Barberin (Théodore).
Trets	Henry (Désiré).

Calvados.

Cantons :	MM.
Aunay-sur-Odon	Banchet (André).
Balleroy	Ducoudray (Eugène).
Bayeux	Jeanne (Henry).
Beny-Bocage (le)	Regnier (Julien).
Bourguebus	Gille (Léonard).
Bretteville-sur-Laize	Simon (Maurice).
Caen-Est	Buot (Henri).
Caen-Ouest	Louvel (Jean-Marie).
Cambremer	Jouenne (André).
Caumont-l'Eventé	Baroux (Maurice).
Condé-sur-Noireau	Bazin (Henri)
Creully	Fortier (Maurice).
Dozule	Lenormand (André).
Falaise-Nord	Gervais (Maurice).
Falaise-Sud	Holman (Edward).
Lisieux (1er canton)	Charles (Philippe).
Lisieux (2e canton)	Bisson (Robert).
Livarot	Troussier (André).
Pont-l'Evêque	Gamare (Pierre).

Cantal.

Cantons :	MM.
Champs	Le docteur Cellier (Fernand).
Chaudesaigues	Le docteur Raynal (Pierre).
Condat	Le docteur Jabiol (Maurice).
Mauriac	Charlanne (Edmond).
Maurs	Jalenques (Roger).
Montsalvy	Guibert (Germain).
Murat	Le docteur Peschaud (Hector).
Saint-Cernin	Renac (Justin).
Saint-Flour-Nord	Chaput (Richard).
Saint-Flour-Sud	Sagette (Jean).
Saint-Mamet	Monboisse (Armand).
Salers	Chauvet (Augustin).

Charente.

Cantons :	MM.
Aigre	Reveillaud (Pierre).
Angoulême (1er canton)	Baudrin (Roger).
Aubeterre	Louis (Marius).
Baignes	Baudet (Félix).
Confolens-Nord	Perrot (Marcel).
Confolens-Sud	Croislebois (Maurice).
Hiersac	Bertrand (René).
Jarnac	Marcilhacy (Pierre).
Montbron	Lacour (Pierre).
Montmoreau	Simonnet (Gaston).
Ruffec	Delavergne (Marcel).
Saint-Amant-de-Boixe	De Labarre (Etienne).
Saint-Claud	Pascaud (Guy).
Segonzac	Bonnaud (Robert).
Villebois-Lavalette	Fougère (Pierre).

Charente-Maritime.

Cantons :	MM.
Aigrefeuille-d'Aunis	Dulin (André).
Archiac	Bidet (Marcel).
Burie	Vinet (Georges).
Loulay	Malveau (Rémy).
Marans	Le Bigot (Roland).
Marennes	Boyard (Marcel).
Montendre	Sauvètre (Maurice).
Montlieu	Le Fur (Gustave).
Pons	Pellevoizin (Roger).
Rochefort-Sud	Bignon (Albert).
La Rochelle-Ouest	Salardaine (André).
Royan	Regazoni (Charles).
Saint-Genis-de-Saintonge	Moulineau (Edgard).
Saint-Jean-d'Angély	Colas (Jacques).
Saint-Martin-de-Ré	Chaigne (André).
Saint-Pierre-d'Oléron	Memain (Camille).
Saintes-Sud	Sorillet (Jean).
Saujon	Nouge (René).
Surgères	Noël (Gérard).
Tonnay-Boutonne	Bonduel (Stéphane).

Cher.

Cantons :	MM.
Argent-sur-Sauldre	Jamain (Eugène)
Baugy	Cherrier (Maurice).
Chapelle-d'Angillon (la)	Blaisse (Pierre).
Charenton-du-Cher	Guery (Lucien).*
Charost	Boisselet (Roger)
Châtelet-en-Berry (le)	Dubreuil (François).
Henrichemont	Baillon (André).
Levet	Rivière (Alphonse).
Lignières	Aubailly (Joseph).
Mehun-sur-Yèvre	Jacquet (Albert)
Nérondes	Girault (Robert).
Saint-Amand-Montrond	Duron (Jean-Mary).
Sancoins	Durand (Charles).
Vailly-sur-Sauldre	Montaigu (Michel).
Vierzon	Merigot (Léo).

Corrèze.

Cantons :	MM.
Argentat	Peyralbe (Joseph).
Ayen	Lagarde (Jean).
Beaulieu	Vigier (François)
Bugeat	Dutheil (André).
Corrèze	Benassy (Henri).
Donzenac	Bounaix (Ernest).
Eygurande	Tinlot (Antoine).
Juillac	Parveau (Pierre).
Lapleau	Rouby (Elie).
Larche	Jaubert (Alexis).
Laroche-Canillac	Peuch (Raoul).
Neuvic	Pradel (Emile).
Treignac	Chaumeil (René).
Ussel	Var (François).
Uzerche	Champeix (Marcel).

Corse.

Cantons :	MM.
Bastelica	Seta (Augustin).
Bastia-Terranova	Faggianelli (Jacques).
Bastia-Terravecchia	Thiers (François).
Bocognano	Miniconi (Félix).
Bonifacio	Tramoni (Don-Mathieu).
Brando	Damiani (Antoine).
Calacuccia	Alfonsi (Prosper).
Campile	Raffaelli (Augustin).
Campitello	Filippi (Paul-Laurent).
Cervione	Pinelli (Jean-Joseph).
Corte	Zuccarelli (François)
Ile-Rousse	Mattei (Sauveur-Alexandre).
Levie	Rocca-Serra (Jacques).
Luri	Leandri (Sauveur).
Muro	Maestracci (Paul).
Olmeto	Balisoni (Raymond)
Olmi-Capella	Argenti (Léon).
Omessa	Luciani (Jean).
Piana	Alfonsi (Jean).
Piedicroce	Semidei (Nicolas).
Pietra-di-Verde	Migozzi (Louis).
Porto-Vecchio	De Rocca-Serra (Jean-Paul).
Prunelli-di-Fiumorbo	Tiberi (Dominique)
Rogliano	Lorenzi (Victor).
Saint-Florent	Feydel (Marcel).
Santo-Pietro-di-Tenda	Mattei (Nobilius).
Sari-d'Orcino	Graziani (Toussaint).
Sarrola-Carcopino	Sarrola (Noël).
Sermano	Zuccarelli (Jean).
Venaco	Carlotti (Philippe).
Zicavo	Abbatucci (Antoine).

Sièges n'appartenant pas à la série renouvelable.

Cantons :	MM.
Pero-Casevecchie	Renucci (Paul).
Valle-d'Alesani	Vinciguerra (Hyacinthe).

Côte-d'Or.

Cantons :	MM.
Aignay-le-Duc	Armatte (Louis).
Arnay-le-Duc	Meunier (Pierre).
Auxonne	Jouchoux (Pierre).
Beaune-Nord	Latour (Jean).
Bligny-sur-Ouche	Maniere (Henri).
Dijon-Ouest	Kir (Félix).
Gevrey-Chambertin	Amiot (Arsène).
Grancey-le-Château	Garnier (Maurice).
Is-sur-Tille	Huve (Louis).
Mirebeau	Binet (Albert).
Montbard	Mazet (Léon).
Montigny-sur-Aube	Jurien de la Gravière (Henri).
Nuits-Saint-Georges	Ecard (Henri).
Pontailler-sur-Saône	Febvret (Louis).
Saint-Jean-de-Losne	Variot (Auguste).
Saint-Seine-l'Abbaye	Metin (Henri).
Selongey	Semprey (Jean).
Vitteaux	Mathieu (Gilbert).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Nolay	M. Rave (Georges).

Côtes-du-Nord.

Cantons :	MM.
Bourbriac	Martin (Jean-Michel).
Chatelaudren	Pellan (Jean).
La Chèze	Fairier (André).
Corlay	Serandour (Léon).
Dinan-Ouest	Aubert (André).
Etables-sur-Mer	Lozet (Lucien).
Evran	Nogues (Henri).
Jugon	Hamon (Eugène).
Loudéac	Glon (André).
Mael-Carhaix	David (Ernest).
Matignon	Hourdin (Joseph).
Moncontour	Clément (Joseph).
Paimpol	Le Guyader (Marcel).
Perros-Guirec	Bourdelles (Pierre).
Plélan-le-Petit	Guyot d'Asnières de Salins (Alain).
Plestin-les-Grèves	Cresseveur (André).
Plouagat	Maros (Guy).
Ploubalay	Rouxel (Ernest).
Plouha	Droumaguet (Louis).
Pontrieux	Le Tacon (Hervé).
La Roche-Derrien	Bourdonnec (Yves).
Rostrenen	Le Caroff (Guillaume).
Saint-Brieuc-Nord	Rault (Victor).
Saint-Nicolas-du-Pelem	Le Coent (Auguste).

Creuse.

Cantons :	MM.
Ahun	Arnaud (Marcel).
Aubusson	Pauly (Paul).
Auzances	Gory (Fernand).
Bellegarde-en-Marche	Chaize (Victor).
Bonnat	Pinton (Jean).
Bourganeuf	Chandernagor (André).
Chambon-sur-Voueize	Manairaud (Aimé).
Chatelus-Malvaleix	Monteiller (Jean).
Gentioux	Coutaud (Jules).
Grand-Bourg	Nicaud (Julien).
Royère	Ferrand (Pierre).
Saint-Sulpice-les-Champs	Lefort (Robert).

Dordogne.

Cantons :	MM.
Beaumont-du-Périgord	Dutour (Jacques).
Bergerac	Pimont (Louis).
Brantome	Lançon (Joseph).
Bugue (le)	Salme (Léopold).
Bussière-Badil	Massy (Yves).
Cadouin	Fromentière (Fernand).
Hautefort	Queyroi (Pierre).
Jumilhac-le-Grand	Langevin (Jean).
Laforce	Rey-Lescure (Henri).
Lalinde	Ventenat (Marcel).
Lanouaille	Bouet (Georges).
Montagrier	Andrieu (Pierre).
Montignac-sur-Vézère	Carbonnière (Marcel).
Montpon-sur-l'Isle	Lagoubie (Jean).
Nontron	Laforest (Henri).

Salignac	Cantelaube (Marcel).
Sarlat	Leclaire (Jean).
Savignac-les-Eglises	Lambert (Maurice).
Sigoules	Dessalles (Pierre).
Vergt	Lavergne (René).
Verteillac	Meyssignac (André).
Villefranche-de-Lonchat	Lavaud (Louis).
Villefranche-du-Périgord	Maurial (Jean).

Doubs.

Cantons :	MM.
Montbéliard	Lelache (Ernest).
Montbenoît	Mougin (Charles).
Morteau	Cupillard (Maxime).
Mouthe	Salins (René).
Ornans	Loriod (Roger).
Pierrefontaine-lès-Varans	Simon (Jean).
Pontarlier	Henriet (Jacques).
Pont-de-Roide	Dayet (Jean).
Quingey	Maire du Poset (Jacques).
Rougemont	Cour (Lucien).
Roulans	Clerget (Alphonse).
Russey (le)	Maillot (Louis).
Saint-Hippolyte	Lamy (Michel).
Vercel	Viennet (Henri).

Drôme.

Cantons :	MM.
Bourg-de-Péage	Durand (Henri).
Chabeuil	Masson (Louis).
Châtillon-en-Diois	Bompard (Maurice).
Die	Verillon (Maurice).
Dieulefit	Preault (Marc).
Grignan	Gilles (Emile).
Luc-en-Diois	Nal (Louis).
Montélimar	Pic (Maurice).
Motte-Chalançon	Roman (Marin).
Nyons	Jullien (Pierre).
Pierrelatte	Jaume (Gustave).
Remuzat	Rolland (Emile).
Saint-Jean-en-Royans	Sibeud (Gérard).
Tain	Durand (Paul).

Eure.

Cantons :	MM.
Amfreville-la-Campagne	Quidet (Robert).
Andelys (les)	Delarue (Maurice).
Beaumesnil	Dubois (Marcel).
Beaumont-le-Roger	Hervieu (Pierre).
Bernay	Heon (Gustave).
Beuzeville	Metral (Joseph).
Bourgtheroulde	Prevret (Alphonse).
Breteuil-sur-Iton	Schiffmacher (Georges).
Conches	Guilbaud (Paul).
Cormeilles	Letellier (Georges).
Damville	Damoiseau (Alfred).
Ecos	Halbout (Roger).
Etrépagny	Delamare (Georges).
Evreux-Nord	Bergouignan (Louis).
Gaillon	Ruffier (Raoul).
Montfort-sur-Risle	Jouyet (Paul).
Nonancourt	Mercier (Paul).
Pacy-sur-Eure	Duguay (Louis).

Eure-et-Loir.

Cantons :	MM.
Brou	Delavallée (Emile).
Chartres-Sud	Fredet (Maurice).
Châteaudun	Meret (Abel).
Châteauneuf-en-Thymerais	Vivier (Emile).
Dreux	Rastel (Georges).
Ferté-Vidame (la)	Goussard (Gaston).
Illiers	Billebault (Georges).
Janville	Mathet (Pierre).
Maintenon	de la Vasselais (Guy).
Nogent-le-Rotrou	Moulin (Edmond).
Orgères-en-Beauce	Perdereau (Jean).
Thiron-Gardais	Lamirault (Pierre).

Finistère.

Cantons :	MM.
Arzano	Fichoux (Jean).
Bannalec	Boedec (Pierre).
Brest (2e canton)	Kerbrat (Georges).
Brest (3e canton)	Marc (Louis).
Carhaix	Rohou (Jean-Louis).
Concarneau	Naviner (Michel).
Crozon	Jacquin (Louis).
Daoulas	Bouguen (Joseph).
Fouesnant	Le Calvez (Louis).
Lanmeur	Prigent (Tanguy), dit Tanguy-Prigent.
Lannilis	Gueguen (Léon).
Plabennec	De Poulpiquet (Gabriel).
Pleyben	Hamon (Yves).
Ploudalmezeau	Pelle (Yves).
Plouescat	Tremintin (Pierre).
Plouzevède	Quemener (Eugène).
Pont-Croix	Gloaguen (Hervé).
Pont-l'Abbé	Benard (Henri-Maurice).
Rosporden	Kergourlay (Bernard).
Saint-Pol-de-Léon	Prigent (François).
Saint-Thégonnec	Coat (François).

Gard.

Cantons :	MM.
Aigues-Mortes	Fabre (André).
Alès-Ouest	Huc (Henri).
Alzon	Rouquette (Marcel).
Barjac	Champetier (Henri).
Bessèges	Peyric (Alphonse).
Lédignan	Perrigot (Francis).
Nîmes (1er canton)	Brugueirolle (Pierre).
Nîmes (3e canton)	Drouot (Albert).
Pont-Saint-Esprit	Bechard (Paul).
Roquemaure	Balazut (Jean).
Saint-André-de-Valborgne	Ozil (Jules).
Saint-Chaptes	Martin (Henri).
Saint-Jean-du-Gard	Lapierre (Marceau).
Saint-Mamert-du-Gard	Guiraud (Lucien).
Sommières	Bouet (Charles).
Sumène	De Clercq (Charles-Henri).
Trèves	Rigal (Edmond).
Uzès	Chauvin (Georges).
Vézénobres	Reboul (Edmond).
Vigan (le)	Bastide (André).

Garonne (Haute-).

Cantons :	MM.
Aurignac	Servat (André).
Bagnères-de-Luchon	Coste-Floret (Alfred).
Boulogne-sur-Gesse	Suran (Charles).
Cadours	Delile (Jean).
Castanet-Tolosan	Sabatte (Lucien).
Cazères	Esterle (Jean).
Cintegabelle	Canals (Lucien).
Fronton	Rey (André).
Isle-en-Dodon (l')	Ducos (Hippolyte).
Lanta	Lamare (Jean).
Montastruc-la-Conseillère	Bourgès-Maunoury (Maurice).
Muret	Douzans (Jacques).
Revel	Sudre (Roger).
Rieumes	Roger (Robert).
Rieux	Lacombe (Mathieu).
Saint-Gaudens	Berges (René).
Saint-Martory	Marrot (Alexis).
Toulouse-Centre	Baudis (Pierre).
Toulouse-Ouest	Montel (Eugène).
Villefranche-de-Lauragais	Alias (Roger).

Gers.

Cantons :	MM.
Auch-Nord	Dauzère (Robert).
Cazaubon	Daudé (Paul).
Cologne	Moulié (Charles).
Fleurance	Noyer (Roger).
Jegun	Soumadieu (Henri).
Lombez	Vignau (Paul).
Masseube	Duffau-Lacoste (Armand).
Miélan	Duthil (Edmond).
Miradoux	Leygue (Louis).
Montréal	Depis (Arthur).
Plaisance	Quereillahc (J.-Louis).
Riscle	Demandes (Raoul).
Saint-Clar	Cames (Emile).
Saramon	D'Artensac (Simone) (Mme).
Valence-sur-Baïse	Baurens (Alexandre).

Gironde.

Cantons :	MM.
Arcachon	De Gracia (Lucien).
Audenge	Digneaux (Daniel).
Auros	Sarrazin (Albert).
Belin	Brun (Raymond).
Bordeaux (2e canton)	Lacoste (William).
Bordeaux (4e canton)	Lavigne (Jacques).
Bordeaux (6e canton)	Pineau (Pierre).
Bourg-sur-Gironde	Regnier (Louis).
Branne	Roy (Emmanuel).
Cadillac	Caussil (Jean).
Captieux	Caillaud (Jean).
Carbon-Blanc	Cassagne (René).
Castelnau-Médoc	Dartigues (André).
Guitres	Duhard (Georges).
Labrède	Lagoueyte (Hubert).
Libourne	Bernadet (Jean).
Monségur	Martaut (René).
Pauillac	Cazes (André).
Pujols	Plante (Marcel).
Saint-Ciers-sur-Gironde	Penaud (Robert).
Saint-Laurent-Médoc	Achille-Fould (Aymar).
Saint-Macaire	Paule (Roger).
Saint-Symphorien	Henriot (André).
Sauveterre	Barrière (Robert).
Villandraut	Bordessoules (Jean).

Sièges n'appartenant pas à la série renouvelable.

Cantons :	MM.
Saint-Savin	Guindron (Armand).
Sainte-Foy-la-Grande	Bonnemaison (Joseph).

Hérault.

Cantons :	MM.
Béziers (2e canton)	Lazare (Joseph).
Capestang	Brenac (Louis).
Castries	Granier (Adrien).
Caylar (le)	Bouyeron (Pierre).
Clermont-l'Hérault	Rouaud (Jean).
Ganges	Monna (Louis).
Lunel	Jean (Léon).
Matelles (les)	Azema (Jean).
Mauguio	Meynier (Auguste).
Montpellier (2e canton)	Ponseillé (Etienne).
Murviel-lès-Béziers	Jourdan (Maurice).
Olargues	Roger (Marcel).
Pézenas	Bene (Jean).
Saint-Chinian	Bayou (Raoul).
Saint-Gervais-sur-Mare	Pauzier (Robert).
Salvetat-sur-Agout (la)	De Crozals (Maurice).
Servian	Crouzet (Alfred).
Sète	Arraut (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

Cantons :	MM.
Bain-de-Bretagne	Hubert (Constant).
Bécherel	De La Forest (Louis).
Cancale	Biard (Olivier).
Châteaubourg	Bobille (Félix).
Combourg	Bourgeois (Abel).
Fougères-Sud	Le Lann (Jean-François).
Grand-Fougeray	Chupin (Charles).
Hédé	Roze (Jean).
Liffré	Vincent (Jean).
Louvigné-du-Désert	De Montigny (René).
Pipriac	Du Halgouet (Roger).
Pleine-Fougères	Gallon (Jean-Marie).
Plélan-le-Grand	Chalmet (Emmanuel).
Rennes Nord-Ouest	Chasseboeuf (Jean-Paul).
Rennes Sud-Ouest	Joly (Francis).
Rétiers	Egu (Joseph).
Saint-Aubin-d'Aubigné	Brionne (Armand).
Saint-Brice-en-Cogles	Tronchot (Joseph).
Saint-Servan-sur-Mer	Huet (Lucien).
Sel-de-Bretagne	Hupel (André).
Vitré-Ouest	Pasquet (Louis).

Indre.

Cantons :	MM.
Aigurande	Fontaine (René).
Argenton-sur-Creuse	Frappat (Jean).
Châteauroux	Dacquin (Jeanne) (Mme).
Ecueillée	Bodin (Léon).
Eguzon	Couturier (Maxime).

Issoudun-Nord	Caillaud (René).
Mézières-en-Brenne	Morève (Roger).
Saint-Christophe-en-Bazelle	Gabette (Octave).
Saint-Gaultier	Joly (Joseph).
Sainte-Sévère	Nauron (Pierre).
Tournon-Saint-Martin	Genesteix (Louis).
Valençay	Pairoux (Maurice).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Saint-Benoît-du-Sault	M. Charret (Gaston).

Indre-et-Loire.

Cantons :	MM.
Azay-le-Rideau	Jacquet (Marc).
Bléré	Dumoulin (Robert).
Bourgueil	Amirault (Robert).
Château-la-Vallière	Voisin (Jean).
Grand-Pressigny (le)	Berthouin (Fernand).
Ile-Bouchard (l')	Voisin (André).
Ligueil	Lemaigre-Dubreuil (Maurice).
Montrésor	Moreau (Roger).
Neuvy-le-Roi	Rochette (Raymond).
Richelieu	Fortier (Marcel).
Tours-Nord	Lepage (Pierre).
Tours-Ouest	Royer (Jean).
Tours-Sud	Chassagne (Jean-Paul).

Isère.

Cantons.	MM.
Bourg-d'Oisans (le)	Faure (Louis).
Clelles	Roche (François).
Corps	Pallanchard (Albert).
Crémieu	Curt (Célestin).
Grand-Lemps (le)	Bardin (Joseph).
Heyrieux	Broizat (Victor).
Mens	Brachet (Roger).
Monestier-de-Clermont	Cuynat (Marcel).
Morestel	Perrin (François).
Mure (la)	Gauthier (André).
Roussillon	Dufeu (Jean-Baptiste).
Saint-Geoire-en-Valdaine	Chaize (André).
Saint-Jean-de-Bournay	Montagnat (Louis).
Saint-Marcellin	Bourne (Clément).
Sassenage	Pinel (Léon).
Tullins	Garavel (Joseph).
Valbonnais	Mistral (Paul).
Verpillière (la)	Blein (Jean).
Vienne-Sud	Chapuis (Maurice).
Villard-de-Lans	Terrel (André).
Vinay	Martinais (Paul).
Voiron	Tezier (Raymond).

Jura.

Cantons :	MM.
Arbois	Poux (Marcel).
Arinthod	Guillot (Ferdinand).
Beaufort	De Boissieu (Henry).
Bouchoux (les)	Grosfilley (Robert).
Chemin	Maizier (Auguste).
Clairvaux-les-Lacs	Peroz (Jean).
Dampierre	Delemont (André).
Lons-le-Saunier	Seguin (Paul).
Moirans-en-Montagne	Clerc (Léon).
Montbarrey	Jouffroy (Henri).
Montmirey-le-Château	Detot (André).
Morez	Prost (Julien).
Nozeroy	Gilles (Pierre).
Planches-en-Montagne (le)	Gerard (Pierre).
Sellières	Ciabrini (Lucien).
Villers-Farlay	Faure (Edgar).

Landes.

Cantons :	MM.
Amou	Coudanne (René).
Castets	Neurrisse (Eloi).
Dax	Dussarthou (Camille).
Gabarret	Faget (Raoul).
Geaune	Lafenêtre (Raymond).
Hagetmau	Dutoya (Alain).
Labrit	Lugardon (Camille).
Mimizan	Caliot (Gustave).
Mont-de-Marsan	Chimits (Robert).
Morcenx	Brouste (Léon).
Peyrehorade	Dupaya (Jean).
Pissos	Garaude (Jean).
Saint-Vincent-de-Tyrosse	Folin (René).
Tartas-Est	Minvielle (Gérard).

Loir-et-Cher.

Cantons :	MM.
Blois-Ouest	Beaujannot (Joseph).
Bracieux	Denis (Jean).
Marchenoir	Mauduit (Jean).
Mondoubleau	Du Vigneau (André).
Montoire	Doucet (Georges).
Montrichard	Phelebon (Roger).
Neung-sur-Beuvron	Quenet (Charles).
Ouzouer-le-Marché	Reverchon (Charles).
Romorantin	Leclert (Maurice).
Salbris	Boichot (Louis).
Savigny-sur-Braye	Jullien (Marcel).
Vendôme	Norguet (Abel).

Loire.

Cantons :	MM.
Belmont-de-la-Loire	Desseigne (Henri).
Bourg-Argental	Guyotat (Alfred).
Chazelles-sur-Lyon	Flechet (Max).
Feurs	Champier (Fleury).
Montbrison	Vicard (Marius).
Palcaudière (la)	Fauconnet (Jean).
Perreux	Gallet (Charles).
Saint-Bonnet-le-Château	Chouvellon (Pierre).
Saint-Chamond	Pinay (Antoine).
Saint-Etienne-Nord-Est	De Fraisinette (Alexandre).
Saint-Etienne-Sud-Ouest	Ruelle (Auguste).
Saint-Genest-Malifaux	Meyrieux (Albert).
Saint-Georges-en-Couzan	Chevallard (Pierre).
Saint-Haon-le-Chatel	Billard (Georges).
Saint-Heand	Bouteille (Claudius).
Saint-Just-en-Chevalet	Labat (Jean).

Loire (Haute-).

Cantons :	MM.
Auzon	Bussière (Gustave).
Blesle	Chazelle (René).
Brioude	Chambriard (Paul).
Fay-sur-Lignon	Chabagno (Ferdinand).
Lavoute-Chilhac	Besson (Paul).
Loudès	Chambon (Paul).
Monistrol-sur-Loire	Proriol (Alphonse).
Montfaucon	Billamboz (Georges).
Pradelles	Hilaire (Maurice).
Saint-Julien-Chapteuil	Boyer (Louis).
Saint-Paulien	Desbors (Jean).
Saugues	Simon (Jean).
Solignac-sur-Loire	Pages (Pierre).
Tence	Chaudier (Paul).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Pinols	M. Tempere (Guy).

Loire-Atlantique.

Cantons :	
Aigrefeuille-sur-Maine	Mme Gandemer (Paulette).
	MM.
Ancenis	Moutel (Maurice).
Blain	Guihard (Jean).
Carquefou	Fouchard (Louis).
Clisson	Maujouan du Gasset (Joseph).
Derval	Daguin (Roger).
Guémené-Penfao	Fournis (Henri).
Herbignac	Legrand (Bernard).
Loroux-Bottereau (le)	Douineau (Louis).
Nantes (1er canton)	Dassié (Albert).
Nantes (3e canton)	Haury (Joseph).
Nantes (5e canton)	Durand (Abel).
Nort-sur-Erdre	Du Bois de Maquillé (Constant).
Paimbœuf	Chassagne (Albert).
Pornic	Fleury (Pierre).
Riaillé	Le Guales de Mezaubran (Yves).
Rougé	Lemée (Pierre).
Saint-Etienne-de-Montluc	Hersart de La Villemarqué (Guillaume).
Saint-Nazaire	Guitton (Jean).
Saint-Philbert-de-Grandlieu	Pennetier (Gustave).
Savenay	Pineau (Georges).
Varades	Thareau (Maurice).
Vertou	Du Bouays de Couesbouc (Geoffroy).

Loiret.

Cantons :	MM.
Artenay	Aldebert (Jean-Claude).
Briare	Thiebaut (Pierre-Armand).
Châteauneuf-sur-Loire	Lemaître (Claude).
Châteaurenard	Bernard (Jean).
Châtillon-sur-Loire	Dezarnaulds (Pierre).
Jargeau	Piedon (Jacques).
Lorris	Berger (Pierre).
Malesherbes	Guilbert (Jean).
Meung-sur-Loire	Vivier (Paul).
Montargis	Szigeti (Robert).
Orléans-Est	Pagot (Pierre).
Orléans-Nord-Ouest	Gabelle (Pierre).
Patay	Perdereau (Lucien).
Pithiviers	Charie (Pierre).
Puiseaux	Ciccoli (Paul).
Sully-sur-Loire	Cossonnet (Albert).

Lot.

Cantons :	MM.
Cahors-Nord	Gayet (Pierre).
Cahors-Sud	Hereil (Georges).
Cajarc	Maillebiau (Gilbert).
Cazals	Mage (Max).
Figeac-Est	Bouyssou (Emile).
Figeac-Ouest	Juskiewenski (Georges).
Gramat	Mazet (Paul).
Lacapelle-Marival	Cazard (Georges).
Lauzes	Garrigou (Louis).
Luzech	Bonnafoux (Camille).
Martel	Milhomme (Roger).
Payrac	Constant (Georges).
Saint-Gery	Garnal (Jacques).
Souillac	Massaud (Edmond).
Sousceyrac	Monnerville (Gaston).

Lot-et-Garonne.

Cantons :	MM.
Agent (2e canton)	Duprat (Gérard).
Beauville	Mirabel (Mathieu).
Bouglon	Drouilhet de Sigalas (Pierre).
Cancon	Restat (Etienne).
Damazan	Landoyer (Pierre).
Duras	Bireaud (Hugues).
Fumel	Nenon (Jean).
Houeilles	Lacoste (Robert).
Laroque-Timbaut	Valois (Hervé).
Marmande	Grassot (Yves).
Meilhan	Claverie (Gilbert).
Mézin	Grosselle (Max).
Monflanquin	Schloesing (Edouard).
Prayssas	Jonquières (Yvon).
Sainte-Livrade	Boudard (André).
Tonneins	Boue (Jean).
Villeneuve-sur-Lot	Raphaël-Leygues (Jacques).

Lozère.

Cantons :	MM.
Aumont	D'Alteroche (Jacques).
Chanac	Palmier (Abel).
Châteauneuf-de-Randon	Durand (Adrien).
Fournels	Peytavin (André).
Langogne	Viallet (Félix).
Malzieu-Ville	De Flers (François).
Nasbinals	Remize (Jean).
Pont-de-Montvert	Mersadier (Ruben).
Saint-Amans	Salaville (Denis).
Sainte-Enimie	Delmas (Pierre).
Saint-Germain-de-Calberte	Jouanen (Henri).
Villefort	Almeras (Henri).

Maine-et-Loire.

Cantons :	MM.
Angers Sud-Est	Chupin (Auguste).
Baugé	Sirodeau (Adolphe).
Candé	Auvray (Albert).
Chalonnes-sur-Loire	Fouillet (Jean).
Cholet	Prisset (Georges).
Doué-la-Fontaine	Touchais (Joseph).
Durtal	Jolibois (Charles).
Gennes	Cocard (Joseph).
Montrevault	De Villoutreys (Pierre).
Ponts-de-Cé (les)	Cherbonneau (Joseph).
Pouancé	Gazeau (Henri).
Saint-Florent-le-Vieil	Esseul (Fernand).
Saint-Georges-sur-Loire	Boumier (Emile).
Saumur-Nord-Est	Ossant (Amédée).
Saumur-Nord-Ouest	Pelon (Théophile).
Saumur-Sud	Gautier (Lucien).
Segré	De Jourdan (Jean).

Manche.

Cantons :	MM.
Barneville-sur-Mer	Aubrée (Pierre).
Beaumont-Hague	Gosselin (Paul).
Brecey	Heurtaut (Léon).
Bréhal	Girot (Jean).
Bricquebec	Grillard (Marcel).
Carentan	Alphonse (Georges).
Coutances	Brision (Gaston).
Haye-du-Puits (la)	Bertin (Jean-Baptiste).
Isigny-le-Buat	Vaudoir (Maurice).
Juvigny-le-Tertre	Vennat (Louis).
Percy	Texier-Hugou (Philippe).
Périers	Schmitt (Robert).
Pontorson	Tizon (Yves).
Saint-James	De Coniac (Maxime).
Saint-Jean-de-Daye	De Choqueuse (Antoine).
Saint-Lô	Liébard (Henri).
Saint-Malo-de-la-Lande	Périer (Louis).
Saint-Pierre-Eglise	Anthouard (Maurice).
Sainte-Mère-Eglise	Tourainne (Charles).
Sourdeval	Dilly (Jean).
Teilleul (le)	Séquard (Adrien).
Torigni-sur-Vire	Joly (Marcel).
Valognes	Cornat (Henri).
Villedieu-les-Poêles	Quintin (René).

Marne.

Cantons :	MM.
Avize	Marchand (Michel).
Beine	Lundy (René).
Châtillon-sur-Marne	Macquart (Henri).
Ecury-sur-Coole	Genaux (Gérard).
Epernay	Menu (Roger).
Fère-Champenoise	Royer (Georges).
Montmort	Crombez (François).
Reims (1er canton)	Crespin (Roger).
Reims (4e canton)	Bride (René).
Sainte-Menehould	Lancelot (Robert).
Saint-Rémy-en-Bouzemont	Bouilly (Hector).
Sézanne	Des Portes (Claude).
Suippes	Tintier (Pierre).
Thieblemont	Decorps (Pierre).
Ville-en-Tardenois	Mimin (Maurice).
Vitry-le-François	Lamort (Marc).

Marne (Haute-).

Cantons :	MM.
Arc-en-Barrois	Huvig (Auguste).
Auberive	Deloix (Jules).
Châteauvillain	De La Ville Baugé (Félix).
Chaumont	Masson (Jean).
Doulevant-le-Château	Morelle (Paul).
Fayl-Billot	Aubertin (Charles).
Juzennecourt	Collon (Marcel).
Langres	Favre (Jean).
Longeau	Fonty (Jean).
Montier-en-Der	Barbier (Georges).
Prauthoy	Jayet (Jean).
Saint-Dizier	Cartier (Marius).
Vignory	Paillot (Maurice).
Wassy	Benoit (Frédéric).

Mayenne.

Cantons :	MM.
Ambrières	Tézé (René).
Chailland	Beucher (Jean-Baptiste).
Cossé-le-Vivien	Priou (Victor).
Craon	Faligant (Simon).
Ernée	Ballayer (René).
Gorron	Maret (Fernand).
Landivy	Linais (Jules).
Laval-Est	Davoust (André).
Laval-Ouest	Le Basser (Francis).
Loiron	Ramé (Edmond).
Mayenne-Est	De Montigny (Lucien).
Mayenne-Ouest	Denis (Bertrand).
Saint-Aignan-sur-Roe	Vivien (Paul).

Meurthe-et-Moselle.

Cantons :	MM.
Arracourt	Marchal (Emile).
Audun-le-Roman	Caro (Lucien).
Badonviller	Fournier (Emile).
Blamont	Crouzier (Jean).
Colombey-les-Belles	Galland (Ernest).
Conflans	Mennegand (Paul).
Haroué	De Beauvau-Craon (Marc).
Longwy	Lejeune (Georges).
Lunéville-Nord	Bichat (Jean).
Nancy-Nord	Deiber (Pierre).
Nancy-Sud	Eigner (André).
Nomeny	Houdelot (Georges).
Saint-Nicolas-de-Port	Boileau (Roger).
Thiaucourt	Bertin (Gérard).
Toul-Sud	Rollin (Georges).

Meuse.

Cantons :	MM.
Ancerville	Labatut (Charles).
Charny-sur-Meuse	Biévelot (Gérard).
Dun-sur-Meuse	Bayard (Roger).
Gondrecourt-le-Château	Jacquinot (Louis).
Montfaucon	Beauguitte (André).
Pierrefitte-sur-Aire	Rousselot (René).
Saint-Mihiel	Vuillaume (Henri).
Spincourt	Naudin (Marcel).
Triaucourt	Guérard (Germain).
Varennes-en-Argonne	Chevillot (Marcel).
Vaubecourt	Courot (Léon).
Vaucouleurs	Lemaître (Louis).
Vavincourt	Zaepffel (Camille).
Verdun	Schleiter (François).

Morbihan.

Cantons :	MM.
Gourin	Christien (François).
Guéméné-sur-Scorff	Quérec (Yvon).
Locmine	Kerrand (Yves).
Lorient (2e canton)	Guyonvarc'h (Yves).
Muzillac	Le Duigou (Raymond).
Ploermel	Guillois (Robert).
Pluvigner	Le Henanf (Louis).
Pontivy	Robic (Louis).
Pont-Scorff	Le Montagner (Louis).
Port-Louis	Charrier (Adrien).
Questembert	Le Courtois (Armand).
Quiberon	Golvan (Victor).
Roche-Bernard (la)	Vignard (Valentin).
Rochefort-en-Terre	De La Bouillerie (Jean).
Rohan	Lorille (Eugène).
Saint-Jean-Brevelay	Le Breton (Henri).
Sarzeau	Marcellin (Raymond).
Trinité-Porhoet (la)	Bellamy (Emile).
Vannes-Ouest	Franco (Léonce).

Moselle.

Cantons :	MM.
Ars-sur-Moselle	Driant (Paul).
Bitche	Niederberger (Robert).
Boulay	Schwartz (Julien).
Cattenom	Mme de Gargan-Charpentier (Madeleine).
Château-Salins	Thiriet (Jules).
Delme	Grandidier (Pierre).
Fontoy	Fastinger (Pierre).
Forbach	Bousch (Jean-Eric).
Hayange	Engler (Jean).
Lorquin	Klein (Julien).
Metz-Ville (1er canton)	Wolff (Robert).
Metz-Ville (2e canton)	De Maud'huy (Bertrand).
Metz-Campagne	Barthélemy.
Saint-Avold	Potier (Pierre).
Sarrebourg	Hansch (Ottmar).
Sarreguemines	Massing (Joseph).
Thionville	Dupont (François).
Vic-sur-Seille	Doyen (Henri).

Nièvre.

Cantons :	MM.
Charité-sur-Loire (la)	Martinet (Henri).
Corbigny	Faulquier (Jehan).
Decize	Perronnet (Pierre).
Donzy	Clément (Henri).
Fours	Lambert (Auguste).
Luzy	Benoist (Daniel).
Montsauche	Mitterrand (François).
Nevers	Durbet (Marius).
Prémery	Depierreux (Emile).
Saint-Saulge	Laurent (Georges).
Tannay	Chaigneau (Jean).
Varzy	Savignat (Pierre).

Nord.

Cantons :	MM.
Arleux	Boillet (Paul).
Armentières	Haesebroeck (Gérard).
Avesnes-Nord	Lagrené (Pierre).
Bailleul-Nord-Est	Houcke (Jules).
Bergues	Billiaert (Henri).
Bouchain	Mouton (Olivier).
Cambrai-Est	Decupère (Octave).
Carnières	Depommier (Odulphe).
Cassel	Paccou (Charles).
Cateau (le)	Motte (Jules).
Condé-sur-Escaut	Bustin (Georges).
Cysoing	Van der Meersch (Eugène).
Douai-Ouest	Canivez (André).
Douai-Sud	Pamart (Irénée).
Dunkerque-Est	Mollet (Maurice).
Gravelines	Denvers (Albert).
Hazebrouck-Nord	Damette (Auguste).
Landrecies	Bonnaire (André).
Lannoy	Desmulliez (André).
Lille-Est	Cornette (Arthur).
Lille-Nord-Est	Desmoutier (Paul).
Lille-Sud-Est	François (Arthur).
Lille-Sud-Ouest	Lempereur (Rachel) (Mme).
Maubeuge-Sud	Lanthier (Blanche) (Mme).
Pont-à-Marcq	Laurent (Augustin).
Quesnoy-Est (le)	Thomas (Eugène).
Roubaix-Est	Provo (Victor).
Saint - Amand - Rive-Droite	Manouvrier (Paul).
Solesmes	Pavot (Narcisse).
Solre-le-Château	Courtin (André).
Tourcoing-Nord	Delmotte (Paul).
Tourcoing-Nord-Est	Blary (Henri).
Valenciennes-Est	Musmeaux (Arthur).
Wormhoudt	Deblock (Roger).

Oise.

Cantons :	MM.
Beauvais-Sud-Ouest	Barat (Georges).
Chaumont-en-Vexin	Blondeau (Roger).
Crépy-en-Valois	Dupuy (Michel).
Crèvecœur-le-Grand	Natali (Jean).
Formerie	Buisson (Gaston).
Froissy	Vasselle (Paul).
Guiscard	Proisy (Adrien).
Lassigny	Luzin (Henri).
Marseille - en - Beauvaisis	Bénard (François).
Mouy	Dubois (Hector).
Noailles	Bonal (André).
Noyon	Brezillon (Max).
Pont-Sainte-Maxence	Firmin (Pierre).
Ribécourt	Mair (Charles).
Saint-Just-en-Chaussée	Hersant (Robert).
Senlis	Rougé (Paul).
Songeons	Toutain (Marc).

Orne.

Cantons :	MM.
Alençon-Est	Mutricy (Hubert).
Argentan	Aubin (Robert).
Belleme	Moreau (Maurice).
Briouze	Huet (Gérasine)
Carrouges	D'Andigne (Hubert).
Domfront	Roulleaux-Dugage (Jacques).
Exmes	Sillières (Norbert).
Flers-de-l'Orne	Halbout (Emile).
Juvigny-sous-Andaine	Cousin (Robert).
Longny-au-Perche	Mandonnet (André).
Merlerault (le)	Ligneul (Pierre).
Mortrée	Hébrard (Maurice).
Moulins-la-Marche	Fleury (Pierre).
Passais-la-Conception	Lévèque (Henri).
Pervenchères	Gireaux (Charles).
Theil-sur-Huisne	De Courson (Guillaume).
Tinchebray	Lemarchand (Pierre)
Vimoutiers	Gavin (Augustin).

Pas-de-Calais.

Cantons :	MM.
Ardres	Stoclin (Albert).
Arras-Nord	Poudonson (Roger).
Arras-Sud	Darras (Michel).
Audruicq	Villers (André).
Avesnes-le-Comte	Colau (Philémon).
Beaumetz-les-Loges	Camus (Georges).
Béthune	Cassez (Maurice)
Boulogne-Nord	Henneguelle (Henri).
Boulogne-Sud	Dumortier (Jeannil).
Calais-Nord-Ouest	Denimal (Raymond).
Calais-Sud-Est	Langlet (Renée) (Mme).
Cambrin	Lefebvre (Jean).
Campagne-lès-Hesdin	Flament (Gilles).
Carvin	Delabre (Camille).
Desvres	Dufour (Raymond).
Etaples	Bigot (Joseph).
Fauquembergues	Limousin (Antoine).
Lillers	Toursel (Abel).
Montreuil-sur-Mer	Elby (Henri).
Parcq (le)	Coutet (Alfred).
Saint-Pol-sur-Ternoise	Chopin (Charles)
Vimy	Letoquart (Léandre).
Vitry-en-Artois	Grossemy (Maurice).

Puy-de-Dôme.

Cantons :	MM.
Ambert	Lacroix (Robert).
Billom	Dischamps (Antoine)
Bourg-Lastic	Mabrut (Wilhem).
Champeix	Amouroux (Alfred)
Clermont-Nord	Montpied (Gabriel).
Clermont-Sud-Ouest	Perrier (Raymond)
Combronde	Detruy (Edmond).
Cunlhat	Chautard (Louis)
Issoire	Gaillard (Antonin).
Latour-d'Auvergne	Godonnèche (Paul)
Lezoux	Coutarel (Michel).
Manzat	Mazuel (Annet).
Montaigut-en-Combrailles	Michel (André).
Pionsat	Vacant (Camille)
Pont-du-Château	Gardet (Joseph)
Randan	Gailler (Fernand)
Riom-Est	Collonge (Maurice).
Saint-Amant-Roche-Savine	Pourtier (Jean-Antoine).
Saint-Germain-l'Herm	Barthelay (Léon)
Saint-Gervais-d'Auvergne	Laroche (Roger).
Saint-Rémy-sur-Durolle	Couperier (Antoine).
Sauxillanges	Laroche (Ferdinand)
Thiers	Sauzedde (Fernand)
Veyre-Monton	Deval (Raymond)
Vic-le-Comte	Planeix (Joseph)

Pyrénées (Basses-).

Cantons :	MM.
Aramits	Lonne Peyret (Jean)
Arthez	Plantier (Maurice).
Arzacq	Lamarque d'Arrouzat (Jean).
Bayonne-Nord-Est	Grenet (Henri).
Biarritz	Matton (Maurice).
Hasparren	Madre (Louis).
Iholdy	Lartigue (Emmanuel).
Labastide-Clairence	Ospital (René).
Lagor	Prue (Félicien).
Laruns	Fabre (André).
Lasseube	Camy (René).
Lembeye	Delom Sorbe (Maurice).
Lescar	Cadet (Roger).
Monein	Casabonnet (André).
Navarrenx	Masseys (Pierre)
Nay-Est	Dubertrand (Roger)
Oloron-Est	Loustalot-Forest (Jean).
Pau-Ouest	Tinaud (Jean-Louis)
Saint-Jean-Pied-de-Port	Inchauspe (Michel).
Tardets	Pribat (Pierre).

Pyrénées (Hautes-).

Cantons :	MM.
Arreau	Rolland (Jean).
Aucun	Lebreton (Camille).
Bordères-Louron	Rogé (Félix).
Maubourguet	Ducru (Maurice).
Mauléon-Barousse	Lafforgue (Alfred).
Ossun	Peyou (Hubert).
Pouyastruc	Daverède (Joseph).
Saint-Laurent-de-Neste	Noguès (Louis).
Saint-Pé-de-Bigorre	Bellocq Latapie (Jean)
Tarbes-Sud	Peyrès (Raymond).
Trie-sur-Baïse	Desconets (Maurice)
Vic-en-Bigorre	Guillard (Pierre)
Vielle-Aure	Mouniq (Pierre).

Pyrénées-Orientales.

Cantons :	MM.
Argelès-sur-Mer	Pams (Gaston).
Mont-Louis	Chicheil (Vincent)
Prades	Tourné (André).
Prats-de-Mollo	Julia (Guillaume)
Rivesaltes	Jacquet (Jean)
Saint-Laurent-de-la-Salanque	Cadène (Amédée).
Saint-Paul-de-Fenouillet	Calvet (Joseph)
Sournia	Argelliés (René).
Thuir	Grégory (Léon).

Rhin (Bas-).

Cantons :	MM.
Geispolsheim	Reichenshammer (Charles).
Marmoutier	Klock (Joseph).
Niederbronn-les-Bains	Henrich (Nicolas).
Obernai	Dubs (René).
Saales	Humbert (Pierre).
Sarre-Union	Jung (Louis).
Saverne	Wolff (Joseph).
Schiltigheim	Ritter (Georges).
Schirmeck	Heiligenstein (Marcel).
Sélestat	Ehm (Albert).
Strasbourg-Est	Bord (André).
Strasbourg-Ouest	Rohmer (Georges).
Truchtersheim	Scherbeck (Eugène).
Ville	Guiot (Jean-Louis).
Wasselonne	Haberer (Charles).
Wissembourg	Ritter (Joseph).
Woerth-sur-Sauer	Grussenmeyer (François).

Rhin (Haut-).

Cantons :	MM.
Altkirch	Perrin (Joseph).
Andolsheim	Ritzenthaler (Eugène).
Dannemarie	Mertzweiller (Raymond).
Ensisheim	Bourgeois (Georges).
Guebwiller	Throo (François).
Huningue	Ginder (Germain).
Kaysersberg	Faller (Théodore).
Masevaux	Uhlrich (Louis).
Munster	Schmitt (Robert).
Saint-Amarin	Armbruster (Alfred).
Sainte-Marie-aux-Mines.	Marchal (Louis).
Sierentz	Moser (André).
Wintzenheim	Sibler (Robert).

Rhône.

Cantons :	MM.
Anse	Kandelaft (Alexis).
Arbresle (l')	Levrat (Gustave).
Beaujeu	Laneyrie (Claude).
Bois-d'Oingt (le)	Ramet (Claude).
Givors	Vallin (Camille).
Lamure-sur-Azergues.	Salque (Jean).
Lyon (2e canton)	Bruyas (Florian).
Lyon (4e canton)	Laugier (Marcel).
Lyon (6e canton)	Magnin (Philomène) (Mlle).
Lyon (7e canton)	Chaine (Louis).
Lyon (8e canton)	Pradel (Louis).
Lyon (9e canton)	Sanoner (Jean).
Saint-Laurent-de-Chamousset	Fougerouse (Gabriel).
Thizy	Touzet (Henri).
Vaugneray	Haour (Armand).
Villeurbanne	Gagnaire (Etienne).

Saône (Haute-).

Cantons	MM
Amance	Bussière (Camille).
Autrey-les-Gray	Vernillet (Marcel).
Champagney	Pheulpin (Alphonse).
Champlitte	Capgras (André).
Combeaufontaine	Bichet (Emile).
Dampierre-sur-Salon.	Louvot (Pierre)
Faucogney	Fleurot (Henri).
Fresnes-Saint-Mames	Magnin (Robert).
Héricourt	Tournu (Georges)
Jussey	Jacquot (Henri).
Lure	Georges (Maurice).
Luxeuil-les-Bains	Maroselli (André).
Motbozon	Chapuis (Albert).
Noroy-le Bourg	Loth (Roger)

Saône-et-Loire.

Cantons	MM.
Beaurepaire	Petitjean Jules).
Chalon-Sud	Jarreau (Alfred).
Clayette (la)	De Rambuteau (Philibert).
Cluny	Pleindoux (Charles).
Cuiseaux	Guimet (Paul).
Cuisery	Bernard (Alfred).
Digoin	Queroy (Louis)
Epinac-les-Mines	Monnot (Bernard).
Givry	Farizy (Jean-Baptiste).
Guiche (la)	Penot (Auguste).
Issy-l'Evêque	Pourny (André).
Lucenay-l'Evêque	Lamu (Albert)
Lugny	Ducher (Nicolas).
Mâcon-Sud	Mariotte (Pierre).
Marcigny	Poncet (Georges).
Matour	Nesme (Claudien).
Mesvres	Grenaut (Jacques).
Montceau-les-Mines	Vernet (Robert).
Mont-Saint-Vincent	De Labretoigne du Mazel (Jean).
Paray-le-Monial	Carrier (Ernest).
Saint-Germain-du-Bois.	Moudens (Emile).
Saint-Germain-du-Plain.	Sanvigne (Marcel).
Saint-Léger-sous-Beuvray	Bouthière (Claude).
Semur-en-Brionnais	Bachelet Claudien).
Sennecey-le-Grand	Mangematin (Robert).

Sarthe.

Cantons :	MM.
Beaumont-sur-Sarthe	Bruneau (André).
Chartre-sur-le-Loir (la).	De Gramont-Lesparre (Arnaud)
Conlié	Lhuissier (Gustave).
Grand-Lucé (le)	Pineau (Christian).
Lude (le)	De Nicolay (François).
Malicorne	Armand (Renée) (Mme).
Mamers	Doreau (Jean)
Mans (le) (1er canton)	Dubois (Jacques).
Mans (le) (2e canton)	Maury (Jacques).
Mans (le) (3e canton)	Manceau (Robert).
Marolles-les-Braults	Royer (Maurice).
Montfort-le-Rotrou	Gouyet (Paul)
Sablé-sur-Sarthe	D'Ussel (Robert)
Saint-Calais	Poignant (Fernand).
Saint-Paterne	Garnier (Constant).
Tuffé	Guilois (Georges).

Savoie.

Cantons :	MM.
Aix-les-Bains	Moliex (Gaston).
Albertville	Mathias (Jean-Baptiste).
Bourg-Saint-Maurice	De Poret (Bernard).
Bozel	Mollier (Honoré-Joseph)

Chambéry-Sud	Blanc (Jean).
Chambre (la)	Vinit (Emile).
Chamoux	Cot (Pierre).
Chatelard (le)	Bouvier (Henri).
Gresy-sur-Isère	Martin (Ferdinand).
Lanslebourg	Gravier (Emile).
Montmélian	Serraz (Albert).
Pont-de-Beauvoisin	Bellemin (Louis).
Saint-Michel-de-Maurienne	Chinal-Donat (Philippe).
Yenne	Trousseau (Michel).

Savoie (Haute-).

Cantons :	MM.
Abondance	Blanc (François).
Alby	Gourry (Léon).
Annecy-Nord	Bosson (Charles).
Cluses	Rouxel (Louis).
Douvaine	Gaudin (Julien).
Faverges	Malfroid (François).
Frangy	Chaumontet (Eugène).
Reignier	Stephan (Albert).
Roche-sur-Foron (la)	Puthod (Charles)
Saint-Gervais-les-Bains	Dayve (René).
Saint-Jeoire	Rubin (François).
Saint-Julien	Pissard (Jean).
Samoëns	Malgrand (Adelin).
Thonon-les-Bains	Pianta (Georges).

Seine-Maritime.

Cantons :	MM.
Aumale	Guillemarre (Edmond)
Bacqueville-en-Caux	Demarais Adrien)
Bellencombre	Godefroy (Paul)
Blangy-sur-Bresle	Thiebault (Roger)
Cany	Le Loup de Sancy de Rolland (Henri).
Criquetot-l'Esneval	Chedru (Georges).
Darnétal	Levillain (André).
Duclair	Bretèche (Raymond).
Fauville-en-Caux	Thelu (Albert).
Fécamp	Sadorge (Maurice).
Fontaine-le-Dun	Courbe (Arthur)
Le Havre (2ᵉ canton)	Denis (Paul).
Le Havre (4ᵉ canton)	Eudier (Louis)
Le Havre (5ᵉ canton)	Courant (Pierre).
Lillebonne	Bettencourt (André).
Londinières	Godouet (Paul).
Longueville-sur-Scie	Lebaudy (André).
Maromme	Vauquelin (Paul).
Neufchâtel-en-Bray	Ferrant (Charles)
Ourville-en-Caux	Cauchy (Paul).
Pavilly	Marie (André)
Rouen (4ᵉ canton)	Dusseaulx (Roger).
Rouen (5ᵉ canton)	Lemonnier-Leblanc (Jacques
Rouen (6ᵉ canton)	Morisse (Jean).
Saint-Valéry-en-Caux	Couture (Jacques).
Sotteville-lès-Rouen	Dubois (Célestin).
Totes	Lecœur (Emmanuel).
Valmont	Greverie (Robert).

Seine-et-Marne.

Cantons :	MM.
Châtelet-en-Brie (le)	Brun (Pierre).
Ferté-sous-Jouarre (la)	Brau (Joseph).
Lagny	Chavanne (Guy).
Lizy-sur-Ourcq	Godebski (Germain).
Meaux	Mocquiaux (René).
Montereau-fault-Yonne	Ballot (Henri).
Moret-sur-Loing	Maugé (Henri).
Mormant	Hubschwerlin (Albert).
Nemours	Dailly (Etienne).
Provins	Henry (Léon).
Rebais	Simon (Daniel).
Rozay-en-Brie	Comby (Pierre).
Tournan-en-Brie	Leblond (René).
Villiers-Saint-Georges	Trébuchet (André).

Seine-et-Oise.

Cantons :	MM.
Argenteuil	Dupouy (Victor).
Boissy-Saint-Léger	Lefèvre d'Ormesson (Olivier).
Corbeil-Essonnes	Métayer (Paul-Roger).
Dourdan-Nord	Ceccaldi (Pierre).
Ecouen	Gauriat (Raymond).
Etampes	Calley (Jacques).
Luzarches	Fournet (Pierre).
Magny-en-Vexin	De Magnitot (Louis).
Mantes-la-Jolie	Bergeal (Aimé-Henri).
Marly-le-Roi	Pourtout (Marcel).
Meulan	Raoult (Paul).
Milly-la-Forêt	De Ganay (Jean-Louis).
Montfort-l'Amaury	Erhard (Marcel).
Montmorency	Grimaud (André).
Palaiseau	Vizet (Robert).
Pontoise	Chauvin (Adolphe).
Rambouillet	Deloffre (Paul).
Taverny	Messager (André).
Versailles-Nord	Mignot (André).
Versailles-Ouest	Cuguen (Jean-Luc).
Villeneuve-Saint-Georges	Sieffert (Marcel).

Sèvres (Deux-).

Cantons :	MM.
Celles-sur-Belle	Bonneau (Edmond).
Cerizay	Salliard du Rivault (Jean).
Champdeniers	Ricochon (Jean).
Coulonges-sur-l'Autize	De Chabot (Philippe).
Lezay	Allonneau (Jules).
Ménigoute	Dupuis (Henri).
Moncoutant	Marsteau (Maurice).
Mothe-Saint-Héray (la)	Rousseau (Jean).
Niort (2ᵉ canton)	Auzanneau (Raoul).
Prahecq	Gaillard (Abel).
Saint-Maixent (2ᵉ canton)	Quintard (Yvan).
Saint-Varent	Minot (André).
Sauzé-Vaussais	Denieuil (Louis).
Thénezay	De Talhouet-Roy (Hervé).
Thouars	Ménard (Jacques).

Somme.

Cantons :	MM.
Abbeville-Nord	Viarre (Robert).
Acheux-en-Amiénois	De Wazières (Raymond).
Ailly-le-Haut-Clocher	Maisant (Bernard).
Albert	Savary (Pierre).
Amiens-Sud-Est	Couillet (Michel).
Amiens-Sud-Ouest	Vast (Maurice).
Ault	Defacque (Gilbert).
Combles	Marlot (Roger).
Conty	Clabault (René).
Corbie	Domisse (Paul).
Doullens	Mopty (Kléber).
Gamaches	Delabie (Marcelle) (Mme).
Molliens-Vidame	Scellier (Gabrielle) (Mlle).
Montdidier	Doublet (Jean).
Moyenneville	Castel (Roger).
Nesle	Gronnier (Jacques)
Roisel	Lejeune (Paul).
Roye	Coel (André).
Rue	Deray (Gabriel).
Villers-Bocage	Vilbert (Richard).

Sièges n'appartenant pas à la série renouvelable.

Cantons :	MM.
Amiens-Nord-Ouest	Mercher (Yves).
Bray-sur-Somme	Adriaenssens (Fernand).

Tarn.

Cantons :	MM.
Alban	Capelle (Célestin).
Albi	Raust (André).
Anglès	Maillet (Henri).
Castelnau-de-Montmiral	Glaudis (Aymar).
Cordes	Laperruque (Cécilien).
Cuq-Toulza	Brives (Louis).
Graulhet	Pontier (André).
Labruguière	Simon (Claude).
Lautrec	Delga (François).
Lisle-sur-Tarn	Barguet (Jean).
Mazamet	Barraillé (Pierre).
Montredon-Labessonnié	Régy (Simon).
Murat-sur-Vèbre	Roque (Robert).
Réalmont	Taurines (Jean-Paul).
Roquecourbe	Laur (Fernand).
Saint-Paul-Cap-de-Joux	Raynaud (Georges).
Salvagnac	Gary (François).
Valdériès	Billoux (André).

Tarn-et-Garonne.

Cantons :	MM.
Beaumont-de-Lomagne	Bégué (Camille).
Castelsarrasin	Alary (Adrien).
Caussade	Bonhomme (Jean).
Grisolles	Lacaze (Jean).
Lafrançaise	Ver (Antonin).
Lauzerte	Mazet (Marcel).
Monclar-de-Quercy	Rignac (Roger).
Montaigu-de-Quercy	Brunet (Jean).
Montauban-Est	Roques (Henri).
Montpezat-de-Quercy	Dablanc (Maurice).
Saint-Antonin	Bories (Elie).
Valence-d'Agen	Baylet (Evelyne-Jean) (Mme).

Territoire de Belfort.

Canton :	MM.
Belfort	Braun (Marcel). Cheval (Marcel). Bauer (Xavier). Dietsch (Jean).

Var.

Cantons :	MM.
Besse	Magne (Louis).
Brignoles	Marcel (Jean).
Callas	Delpui (André).
Fréjus	Léotard (André).
Hyères	Blanc (Joseph).
Lorgues	Soldani (Edouard).
Luc (le)	Gaudin (Pierre).
Ollioules	Maurel (Octave).
Rians	Delorme (André).
Saint-Maximin	Barles (Paul).
Saint-Tropez	Lescudier (Jean).
Seyne (la)	Merle (Toussaint).
Tavernes	Escudier (Gabriel).
Toulon (2ᵉ canton)	Fabre (Henri).
Toulon (4ᵉ canton)	Bourgeois (Lucien).

Vaucluse.

Cantons :	MM.
Apt	Robert (Pierre).
Avignon-Nord	Duffaut (Henri).
Beaumes-de-Venise	Arcusi (Edmond).
Bédarrides	Petre (Aimé).
Bonnieux	Conil (René).
Cadenet	Blanc (Félix).
Carpentras-Nord	Bouyer (Francis).
Isle-sur-Sorgue	Garcin (Jean).
Malaucène	Cornillac (Louis).
Mormoiron	Artilland (Albert).
Orange-Est	Bruey (André).

Vendée.

Cantons :	MM.
Beauvoir-sur-Mer	Pelote (Raoul).
Chaille-les-Marais	Gadras (Fernand).
Challans	Leveille (Jean).
Châtaigneraie (la)	Guillemet (Jean).
Essarts (les)	Mignen (Marie-Joseph).
Les Herbiers	Chatry (Jean).
Hermenault (l')	Venant (Maurice).
Ile-d'Yeu (l')	Michaud (Louis).
Maillezais	Fleury (Jean).
Poiré-sur-Vie (le)	Dugast (Jacques).
Rocheservière	Lefeuvre (Pierre).
Sables-d'Olonne (les)	Laurent (Michel).
Saint-Fulgent	De Guerry de Beauregard (Gilbert).
Sainte-Hermine	Jamin (Gérard).
Talmont	De Lezardière (Paul).

Vienne.

Cantons :	MM.
Charroux	Rivier (Emile).
Chauvigny	Toulat (Jacques).
Civray	Giraud (Maurice).
Couhé	De Bourleuf (André).
Leigné-sur-Usseau	Legrand (Aramis).
Loudun	Monory (René).
Lusignan	Quintard (Jean-Michel).
Lussac-les-Châteaux	Bienvenu (Joseph).
Mirebeau	Raffarin (Jean).
Moncontour	Guillon (Pierre).
Neuville	Ouvrard (Joseph).

Pleumartin	Pilot (Marcel).
Saint-Julien-l'Ars	Guillon (Raphaël).
Trimouille (la)	Peyret (Claude).
Trois-Moutiers (les)	Hardre (Gaston).
Vouillé	Gerbier (Robert).

Vienne (Haute-).

Cantons :	MM.
Aixe-sur-Vienne	Madoumier (Claude).
Ambazac	Texier (Gabriel).
Bellac	Cluzeau (André).
Châteauponsac	Despujols (Raymond).
Eymoutiers	Fraisseix (Jean).
Limoges-Nord	Normand (Robert).
Limoges-Sud	Forgeas (Roger).
Magnac-Laval	Lamousse (Georges).
Nexon	Debregeas (Gabriel).
Saint-Germain-les-Belles	Lacorre (Jean).
Saint-Junien	Tindon (Albert).
Saint-Laurent-sur-Gorre	Descubes (Charles).
Saint-Léonard-de-Noblat	Barrière (René).
Saint-Sulpice-les-Feuilles	Dubois (Louis).

Vosges.

Cantons :	MM.
Brouvelieures	Thomas (André).
Bruyères	Mercier (Roger).
Châtel-sur-Moselle	Brédiger (Léon).
Chatenois	Virot (Jean).
Dompaire	Lacroix (Pierre).
Fraize	Valentin (Joseph).
Gérardmer	Méline (Camille).
Mirecourt	Parisot (Henri).
Monthureux-sur-Saône	Cayotte (Jean).
Neufchâteau	Bodenreider (Gabriel).
Saint-Dié	Ulrich (Roger).
Saulxures-sur-Moselotte	Germain (Claude).
Tillot (le)	Courroy (Louis).
Xertigny	Dupré (Jean-François).

Yonne.

Cantons :	MM.
Auxerre-Est	Robin (Emile).
Avallon	Schiever (Louis).
Bleneau	Houette (Charles).
Cerisiers	Fort (Roger).
Chablis	Protat (Louis).
Coulanges-la-Vineuse	Villatte (Maurice).
Courson	Guillaumot (Paul).
Flogny	Barillon (Georges).
Isle-sur-Serein (l')	Pagani (Odette) (Mlle).
Ligny-le-Châtel	Houssier (Gaston).
Pont-sur-Yonne	Brisson (Maurice).
Quarré-les-Tombes	Truchot (Georges).
Saint-Florentin	Gourmand (Robert).
Seignelay	Renaitour (Jean-Michel).
Sens-Nord	Machavoine (Jean).
Sergines	Janot (Raymond).
Vermenton	Jacques (André).
Vezelay	Flandin (Paul).
Villeneuve-sur-Yonne	Seguin (Pierre).

Guadeloupe.

Cantons :	MM.
Anse-Bertrand	Balin (Fernand).
Baie-Mahault	Trinqueur (Faustin).
Capesterre - de - Guadeloupe	Lacave (Paul).
Desirade	Eulalie (Anatole).
Lamentin	Toribio (René).
Morne-à-l'Eau (1^{er} canton)	Julan (René-Paul).
Morne-à-l'Eau (2^e canton)	Rosnel (Victor).
Moule (1^{er} canton)	Siban (Césario).
Moule (2^e canton)	Galleron (Xavier).
Petit-Bourg	Ninine (Omer).
Pointe-Noire	Pagesy (Pierre).
Pointe-à-Pitre (1^{er} canton)	Touchaud (Georges).
Pointe-à-Pitre (2^e canton)	Boisel (Jules).
Pointe-à-Pitre (3^e canton)	Rinaldo (Henri).
Pointe-à-Pitre (4^e canton)	Tarer (Pierre).
Saint-Barthélémy	De Haenen (Rémy).
Saint-Martin	Petit (Hubert).
Trois-Rivières	Siméon (Hugues).

Guyane.

Cantons :	MM.
Approuague-Kaw	Leanville (Maurice).
Cayenne-Sud-Ouest (1^{er} canton)	Gaye (Jules).
Kourou	Magne (Arsène).
Iracoubo	Vignon (Robert).
Mana	Berthelot (Paule) (Mme).
Roura	Leveille (Antoine).
Saint - Georges - de - l'Oyapok	Plenet (Henri).

Martinique.

Cantons :	MM.
Ducos	André (Marc).
Fort-de-France (1^{er} canton)	Petit (Camille).
Fort-de-France (2^e canton)	Darsières (Camille).
Grand'Rivière	Forestal (André).
Lorrain	Pernock (Joseph).
Macouba	Sainte-Croix (Lambert).
Marigot	Renard (Michel).
Morne-Vert	Morin (Louis).
Prêcheur	Joyau (Albert).
Rivière-Pilote	Sauphanor (Jules).
Rivière-Salée	Jean-Joseph (Alphonse).
Robert	Symphor (Paul).
Sainte-Marie	Very (Emmanuel).
Saint-Pierre	Pierre-Charles (Paul).
Schoelcher	Janvier (Roland).
Trinité	Tell (Gérard).
Trois-Ilets	Lung-Fou (Marcel).
Vauclin	Celma (Georges).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Bellefontaine	
Case-Pilote	M. Renard (Ernest).

Réunion.

Cantons :	MM.
Avirons	Cadet (Adrien).
Etang-Salé	Payet (Roger).
Port	Vergès (Paul).
Possession	Dambreville (Morin).
Saint-André (1^{er} canton)	Ramassamy (Jean).
Saint-André (2^e canton)	Barau (Charles-Armand).
Saint-Joseph (1^{er} canton)	Marion (Claude).
Saint-Joseph (2^e canton)	Hoarau (Guy).
Saint-Louis (1^{er} canton)	Clément (Valère).
Saint-Louis (2^e canton)	Hoarau (Théophile).
Saint-Louis (3^e canton)	Accot (Irénée).
Sainte-Marie	Lagourgue (Louis).
Saint-Paul (1^{er} canton)	Wolff (Robert).
Saint-Paul (2^e canton)	Martin (Joseph).
Saint-Paul (3^e canton)	Bacquet (André).
Saint-Philippe	Barret (Frantz).
Sainte-Suzanne	Payet (Roger).
Salazie	Fontaine (André).

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Saint-Denis (4^e canton)	M. Mace (Gabriel).

Oasis.

Cantons :	MM.
Ajjer	Brahim Akabaka.
Amiche	Najah Ahmed.
Debila	Allal Tahar ben Bachir.
Djamaa	Bonhoure (Charles).
El-Goléa	Douida Hadj Kouider.
El-Hadjira	Ben Douma Sadok.
El-Oued	Robuschi (Marcel).
Ghardaia	Ballalou Aissa.
Hoggar	Marly Ag Amayas.
Ksar-el-Hirane	Rougab Lakhdar.
Laghouat	Kadda Hamida.
Ouargla	Herbelin (Jean).

Saoura.

Cantons :	MM.
Béni-Abbes	Belmehdi Hadj Kerroum.
Béni-Ounif	Tandjaoui Ahmed.
Colomb-Béchar-Nord	Massa (Louis).
El-Abiodh-Sidi-Cheikh	Al Sid Cheikh Mahmoud.
Kenadsa	Cruciani (Charles).
Reguibat n° 1	Bellal Ould Lahbid.
Taghouzi	Mohamed Ben Messaoud.
Tiberghamine	Hadj Ali ben Ahmed.
Tindouf	Abdellahi Ould Sidi Ould Senhouri.
Touat-Nord	Khidaouri Mohamed Ben Salem.
Zaouiet-Kounta	Hadj Hamou Barka.

Siège n'appartenant pas à la série renouvelable.

Canton :	
Debdaba	M. Abdelkader Ould Tahar.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à 15 heures, au local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

L'avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) paru au *Journal officiel* du 15 août 1961 doit être considéré comme nul et non avenu, l'avis de vacance de ce poste ayant déjà été publié au *Journal officiel* du 12 août 1961.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	*4*	30 NF	30 NF.	80	*8.222*	500 NF.	500 NF.
80.000	*7*	30 NF.	30 NF.	80	*7.301*	500 NF.	500 NF.
8.000	*23*	60 NF.	60 NF.	80	*1.194*	500 NF.	530 NF.
8.000	*90*	60 NF.	60 NF.	80	*4.392*	500 NF.	500 NF.
8.000	*31*	60 NF.	60 NF.	80	*0.778*	500 NF.	500 NF.
8.000	*68*	60 NF.	60 NF.	80	*6.017*	500 NF.	530 NF.
8.000	*00*	60 NF.	60 NF.	80	*1.025*	500 NF.	500 NF.
800	*845*	120 NF.	120 NF.	80	*0.064*	500 NF.	530 NF.
800	*235*	120 NF.	120 NF.	80	*6.147*	500 NF.	530 NF.
800	*876*	120 NF.	120 NF.	80	*5.210*	500 NF.	500 NF.
800	*142*	120 NF.	120 NF.	80	*1.624*	800 NF.	830 NF.
800	*449*	120 NF.	120 NF.	80	*3.148*	800 NF.	800 NF.
800	*271*	200 NF.	200 NF.	80	*0.340*	800 NF.	800 NF.
800	*132*	250 NF.	250 NF.	80	*8.910*	800 NF.	800 NF.
800	*062*	250 NF.	250 NF.	80	*3.570*	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	*38.291* gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	*19.683* gagne dans le groupe **1**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	*83.644* gagne dans le groupe **4**	100.000 NF.	100.030 NF.
1	*93.667* gagne dans le groupe **8**	400.000 NF.	400.030 NF.
1	*66.440* gagne dans le groupe **2**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (trente-troisième tranche 1961) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Charleville (Ardennes) le jeudi 17 août 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	*26.114*	2.000 NF.	2.030 NF.	8	*04.006*	6.000 NF	6.000 NF.
8	*81.999*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*85.580*	6.000 NF	6.000 NF.
8	*27.161*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*92.621*	8.000 NF	8.000 NF.
8	*61.163*	2.000 NF.	2.000 NF.	8	*60.220*	8.000 NF	8.000 NF.
8	*18.916*	2.000 NF.	2.000 NF	8	*27.677*	10.000 NF	10.030 NF.
8	*31.143*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*09.686*	10.000 NF	10.000 NF.
8	*60.409*	4.500 NF.	4.500 NF	8	*17.622*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*91.544*	4.500 NF.	4.530 NF.	8	*56.488*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*82.624*	4.500 NF.	4.530 NF	8	*15.503*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*13.782*	4.500 NF.	4.500 NF.	8	*29.809*	10.000 NF.	10.000 NF.
8	*31.583*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*70.645*	10.000 NF	10.000 NF.
8	*62.673*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*81.204*	10.000 NF.	10.030 NF.
8	*53.446*	6.000 NF.	6.000 NF.	8	*30.130*	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	*57.674*	10.000 NF	10.030 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	*38.291*	gagnent dans les autres groupes..........	1.500 NF.	1.500 NF.
7	*19.683*	gagnent dans les autres groupes..........	1.500 NF	1.500 NF.
7	*83.644*	gagnent dans les autres groupes..........	3.000 NF	3.030 NF.
7	*93.667*	gagnent dans les autres groupes..........	12.000 NF.	12.030 NF.
7	*66.440*	gagnent dans les autres groupes..........	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 23 août 1961 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trentième semaine (du 22 juillet au 28 juillet 1961). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1961 — Recettes évaluées 2	1960 — Recettes comptables 3	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 En valeur absolue 4	1961 Pourcentage 5	1960 En valeur absolue 6	1960 Pourcentage 7
Voyageurs	51.844.240	50.846.212	998.028	2,0	»	»
Bagages	1.216.360	1.401.718	»	»	185.358	13,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	4.844.850	4.483.973	360.877	8,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	82.523.720	72.112.770	10.410.950	14,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	140.429.170	128.844.673	11.584.497	9,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 28 juillet 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1961 2	RECETTES évaluées du 1er juillet au 28 juillet 1961 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 juillet 1961 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 juillet 1960 5	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 En valeur absolue 6	1961 Pourcentage 7	1960 En valeur absolue 8	1960 Pourcentage 9
Voyageurs	868.401.635	217.788.330	1.085.889.965	1.007.433.983	78.455.982	7,8	»	»
Bagages	14.123.751	4.439.060	18.562.811	17.587.112	975.699	5,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	134.113.644	19.076.320	153.189.964	141.160.592	12.029.372	8,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	2.080.814.217	326.150.440	2.406.964.657	2.199.663.989	207.300.668	9,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	3.097.153.247	567.454.150	3.664.607.397	3.365.845.676	298.761.721	8,9	»	»

Imprimerie 26 rue Desaix Paris (15e) — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 17 août 1961.	
4,9145	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91755	4,9155
4,7655	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7640	4,7585
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,32	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,070	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,150	123,090
19,046	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,052	19,043
9,8725	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8810	9,8740
71,195	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,270	71,210
13,7750	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7820	13,7750
7.9215	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9255	7,9200
68,920	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,890	68,830
136,510	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,660	136,580
17,185	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,205	17,175
95,255	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,360	95,300
113,880	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,980	113,920
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.188.300 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble 54-B 80.

Obligations Electro-Porcelaine 4 1/4 % 1942 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 88 obligations sorties au septième tirage (19e amortissement) effectué le 24 juillet 1961** (32 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
272	15/9/1943	**3.704** et **3.705**	15/9/1961
2.539 et 2.540	» 1960	**3.713**	» 1961
2.560	» 1959	3.809 et 3.810	» 1959
2.934 et **2.935**	» 1961	3.877 à 3.883	» 1960
3.034 à **3.042**	» 1961	**3.919** à **3.923**	» 1961
3.094 à 3.100	» 1960	**4.004** à **4.007**	» 1961
3.115 à **3.122**	» 1961	**4.024** à **4.028**	» 1961
3.123 à 3.132	» 1960	**4.033**	» 1961
3.173 à 3.182	» 1960	4.063 à 4.065	» 1959
3.273	» 1959	4.114	» 1960
3.277	» 1959	**4.088** à **4.093**	» 1961
3.323	» 1961	4.117 et 4.118	» 1960
3.392	» 1958	**4.154** à **4.161**	» 1961
3.393 à **3.399**	» 1960	**4.212** à **4.220**	» 1961
3.514 à **3.533**	» 1961	4.222 à 4.231	» 1960
3.664 à **3.668**	» 1961	**4.242** et **4.243**	» 1961

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY

DE LA

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le dividende pour le trente-troisième exercice, 1er juillet 1960-30 juin 1961, fixé à 13 1/2 0/0, également calculé cette année en livres sterling, sera payable à partir du 18 août 1961 contre remise du coupon n° 33, sous déduction de la retenue de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français, calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir £ 0 - 8 - 1.1/5 par action de 54 couronnes danoises (£ 3), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amis des auberges.** But : rencontres culturelles de jeunes, gestion d'installations dans ce but. Siège social : 48, rue Condorcet, Paris.

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Lot. **Société de chasse Rallye—Saint-Georges.** But : police de la chasse, repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Laramière.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Javelot-Club.** But : pratique du javelot. Siège social : café Dierendonck, route Nationale, Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais).

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Cercle des amis.** But : entretenir les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social : chez M. Valentini, Serra-di-Fiumorbo (Corse).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association communale de chasse de Saint-Andéol-le-Château.** But : organisation de la chasse et défense des cultures. Siège social : mairie de Saint-Andéol-le-Château.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Club des jeunes.** But : mettre à la disposition des jeunes adolescents et adolescentes de la ville des installations où ils pourront se réunir et se distraire, promouvoir des activités récréatives et éducatives. Siège social : faubourg Jean-Jaurès, Bourg-Saint-Andéol.

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association familiale d'éducation populaire de Chevillon et environs.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : mairie de Chevillon (Haute-Marne).

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupe folklorique du lycée technique de Brest.** But : étude et enseignement de la musique et des danses bretonnes. Siège social : lycée technique, Kérichen, Brest (Finistère).

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des médecins guyanais.** But : perfectionnement professionnel des médecins guyanais ; permettre aux Guyanais en séjour en métropole des soins spécialisés et groupés dans le cadre de la médecine générale et de la spécialité de médecine exotique. Siège social : 29, boulevard de Grenelle, Paris.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale mixte des anciens et anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Châteauneuf.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Amicale sportive laïque d'Anet.** But : pratiquer la solidarité et l'entretien des relations amicales entre les jeunes, organiser des réunions récréatives, encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : école publique de garçons, Anet (Eure-et-Loir).

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Groupement communal de défense sanitaire et d'amélioration du bétail.** But: défense contre les maladies des bovins, en particulier la tuberculose, amélioration du cheptel, aide aux éleveurs. Siège social: mairie de Bolquère (Pyrénées-Orientales).

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Club philatélique salbrisien.** But: échange de timbres-poste pour collection. Siège social: mairie de Salbris (Loir-et-Cher).

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association communale de chasse de Pargny-sur-Saulx.** But: organisation de la chasse, intensification de la production du gibier, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Pargny-sur-Saulx (Marne).

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Saint-Hubert de Clermont-Tonnerre.** But: organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Chirens.

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société de chasse des territoires de Champenard, Authouillet, Autheuil et Saint-Aubin-sur-Gaillon.** But: défendre le gibier contre le braconnage, aider au repeuplement, défendre les cultures contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social: mairie de Champenard (Eure).

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des déportés internés résistants et patriotes de Noyelles-Godault.** But: défense des intérêts matériels et moraux, entraide. Siège social: rue de Verdun, Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Union sportive lacourtoise.** But: loisirs de la jeunesse de la commune. Siège social: mairie de Lacourt-Saint-Pierre.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des attributaires de la location-attribution de Guéret-Petit-Mallerет.** But: unir par les liens d'une étroite solidarité les vingt-trois attributaires dans une saine gestion et impartiale administration des problèmes et questions intéressant l'ensemble de la cité, tels que: relations avec la société coopérative d'H. L. M., l'office départemental d'H. L. M., organisation de fêtes, embellissement de la cité, etc. Siège social: mairie de Guéret.

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Association culturelle de Randonnai.** But: promouvoir et soutenir les œuvres et institutions destinées à procurer des loisirs sains et à favoriser les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: salle Pierre-Tremblay, Randonnai (Orne).

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Centre de prévoyance mutuelle agricole de l'Allier.** But: favoriser l'améloraiton du régime maladie agricole. Siège social: chez M. Poncet (Jean), Saint-Gérand-de-Vaux.

2 août 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des maisons familiales du canton de Valréas.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez M. Valayer (Jean-Claude), Richerenches.

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association sportive Thomson-Houston.** But: pratique d'exercices physiques, notamment du football, et souhait de disputer le championnat corporatif régional. Siège social: rue Paulin-Pecqueux, Bohain-en-Vermandois (Aisne).

2 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études d'aviculteurs français.** But: toutes études et travaux d'intérêt collectif relatifs à l'aviculture, à la mise en valeur de ses produits, notamment sur les marchés étrangers. Siège social: 48, rue de Londres, Paris.

3 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Les Amis des arts.** But: la culture des arts et leur développement. Siège social: la maison des jeunes et de la culture, à Lézignan-Corbières (Aude).

3 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Comité d'action pour la culture et les loisirs izéens.** But: aide aux œuvres paroissiales et entraide. Siège social: école libre des garçons, Izé (Mayenne).

3 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **La Comédie du Martroi.** But: faire œuvre d'éducation populaire en organisant des manifestations théâtrales et des lectures dramatiques tant à Orléans que dans la région du Centre. Siège social: 44, rue d'Illiers, Orléans.

3 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire du pensionnat de l'Immaculée-Conception.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment du pensionnat de l'Immaculée-Conception, à Aubenas, et de l'institution Saint-Louis, à Saint-Etienne-de-Fontbellon et Aubenas. Siège social: rond-point des Ecoles, n° 3, à Aubenas.

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société protectrice et de défense des animaux de Dax et des environs.** But: améliorer par tous moyens le sort des animaux. Siège social: 36, étang de Berre, Dax (Landes).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des habitants de la cité de Diar-el-Baraka, à Baraki.** But: défendre les intérêts généraux des habitants domiciliés; contribuer à l'embellissement et amélioration indispensable à son développement, au bien-être de ses habitants. Siège social: cité El Baraka, à Baraki.

8 août 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Pétanque coulonnaise.** But: pratique de la pétanque. Siège social: hôtel Central, à Coulon.

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association fédérale d'éducation populaire et sociale de Sainte-Pazanne.** But: soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature, celles d'éducation physique, de loisirs et de compétition sportive. Siège social: presbytère de Sainte-Pazanne (Loire-Atlantique).

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Chasse de Brais.** But. destruction rationnelle du gibier, protection des oiseaux utiles, répression du braconnage et procurer à ses membres l'exercice de la chasse sur leur propriété à Saint-Nazaire. Siège social: 108, rue de Toutes-Aides, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Saint-Hubert boulocain.** But: repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bouloc.

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale sportive de Vœuil-et-Giget.** But: pratique des exercices physiques, et notamment le football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: école publique de Vœuil-et-Giget.

10 août 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Javeloteux du coin.** But: pratique du javelot. Siège social: 42, rue Joseph-Leroy, Leers.

10 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Entente intercommunale.** But: repeuplement et destruction des nuisibles. Siège social: Grand Café, Magalas (Hérault).

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société communale de chasse du Valflaunes « La Diane du pic Saint-Loup ».** But: organisation et réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Valflaunes.

12 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Pétanque de l'espérance.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 17, rue de Chenove, Dijon.

MODIFICATIONS

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. La Société de chasse intercommunale de Labarthe-sur-Lèze, Villate, Pins-Justaret, Taunes et Saubens change son titre, qui devient: **Société de chasse intercommunale de la plaine Garonne-Lèze.** Siège social: mairie de Labarthe-sur-Lèze (Haute-Garonne).

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'association Section locale des mutilés et invalides du travail change son titre, qui devient: **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** Siège social: 11, rue de la Halle-au-Blé, Dieppe (Seine-Maritime).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Union française des colonies de vacances change son titre, qui devient: **L'Union française des centres de vacances.** Siège social: 6, rue Kervégan, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.